

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États d l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	Années antérieures	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	Années antérieures	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	Années antérieures	220 frs		

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
14 mai Arrêté interministériel n° 5945 M.INT.-P.C.
instituant les règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public 1439

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE interministériel n° 5945 M.INT.-P.C. du 14 mai 1969
instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,
LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protec-
tion civile et fixant la structure de la Direction de la protection
civile;
Vu le Code de l'urbanisme (partie réglementaire), notamment
son article 189;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République
et les Ministères;
Sur la proposition du Directeur du Service national de la
Protection civile,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les règles de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public, prévues par l'article 189 du Code de l'Urbanisme
(partie réglementaire) sont instituées par le règlement de
sécurité joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des
Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports, le
Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1969.

Le Ministre de l'Intérieur,
Amadou Cléodor SALL.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

TITRE PREMIER CLASSEMENT ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE UNIQUE

SECTION PREMIÈRE Classement des établissements

Article C L C I

Conformément aux dispositions de l'article 193, chapitre II
du décret n° 66-1076 portant Code de l'Urbanisme (partie régle-
mentaire) relatif à l'organisation de la sécurité dans les établis-
sements recevant du public, ces établissements sont classés
comme suit selon la nature de leur exploitation

1° Les salles de spectacles ou d'auditions et, en général, tous
les établissements comportant, soit un aménagement scénique,
soit des appareils de projection cinématographique, répartis
dans les types suivants dont la réglementation particulière fait
l'objet du Titre III :

- A. — Scène comportant un ou plusieurs dessous;
 - Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est supérieure à 150 m² ou dont le volume est supérieure à 1200 m³, ou dont l'une des dimensions linéaires excède 24 mètres;
- B. — Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est comprise entre 75 m² et 150 m², dont le volume est compris entre 600 et 1200 m³ et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 15 mètres;
- C. — Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est inférieure ou égale à 75 m², dont le volume est inférieur à 600 m³ et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 15 mètres;
- D. — Estrade fixe, adossée à un mur de salle, y compris les proscéniums;
- E. — Estrade non adossée, pistes, plateaux ou planches fixes;
- F. — Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par engins mécaniques;
- G. — Installations cinématographiques pour films sur support de sécurité;
- H. — Installations cinématographiques pour films sur support de sécurité mais n'utilisant qu'un seul appareil avec source de lumière en enceinte étanche. Deux projecteurs dits jumelés fixés sur un même pied sont assimilés à un appareil unique lorsqu'ils n'utilisent que des films d'un format inférieur à 35 mm;

2° Les établissements autres que les précédents répartis, selon leur destination, en dix types de M à X énumérés ci-après, dont la réglementation particulière fait l'objet du Titre IV :

- M. — Magasins de vente, bazars;
- N. — Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars;
- O. — Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pension de famille;
- P. — Bals ou dancings, salles de réunions, salles de jeux;
- Q. — Salles de conférence;
- R. — Etablissements d'enseignement public et d'enseignement privé;
- S. — Bibliothèques et archives, centre de documentation, musées publics et privés;
- T. — Etablissements sanitaires publics ou privés;
- U. — Etablissements de divers cultes;
- V. — Banques, administration publiques ou privées;

3° Les établissements de plein air dont la réglementation fait l'objet du Titre V.

SECTION II

Contrôle des établissements

Article C L C 2

Les visites périodiques de contrôle prévues à l'article 217 du décret précité, sont obligatoires pour les établissements visés au titre III, quelle qu'en soit la catégorie et pour les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories visés au Titre IV.

Pour les établissements de 4^e catégorie visés au Titre IV et pour les établissements de toutes catégories visés au Titre V, il appartient au Gouverneur ou au Préfet, après avis de la Commission de Sécurité, d'en prévoir la visite périodique ou non.

Article C L C 3

La fréquence de ces visites est fixée, en principe, comme suit :

- Trimestriellement, pour les établissements de 1^{re} catégorie dotés d'un aménagement scénique du type A;
- Semestriellement, pour les établissements de 1^{re} catégorie des autres types visés aux Titres III et IV;
- Annuellement, pour les établissements de 2^e et 3^e catégories, visés aux Titres III et IV et pour les établissements de 4^e catégorie du Titre III.

La fréquence ci-dessus indiquée peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du Gouverneur pris sur avis de la commission régionale de la Protection civile.

Article C L C 4

§ 1. — Le procès-verbal dressé en six exemplaires à l'issue des visites en application des dispositions de l'article 220 du décret doit constater notamment :

- L'exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure;

- Celles dont le maintien est demandé, soit qu'elles n'aient pas été exécutées dans les délais impartis, soit qu'elles l'aient été mais incomplètement ou imparfaitement;
- Les prescriptions nouvelles en mentionnant, en regard de chacune d'elles, les délais d'exécution estimés nécessaires;
- Eventuellement, les sanctions demandées.

§ 2. — L'original du procès-verbal demeure au secrétariat de la Commission. Un exemplaire est adressé au Procureur de la République, un exemplaire au Ministre de l'Intérieur, un au Gouverneur de la Région, un au Directeur du Service national de la Protection civile, un exemplaire à la Direction de l'établissement.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS DES TYPES A à X

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article G N 1

Sous les réserves formulées à l'article G N 3, les dispositions du présent titre comportent les prescriptions générales communes aux établissements visés aux articles 189 et 190 du décret et dont le classement figure à l'article C L C I (§ 1 et 2).

Elles sont complétées par les dispositions particulières propres à chaque type d'établissement et insérées aux Titres III et IV.

Article G N 2

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article 195 du décret, ces dispositions sont également applicables aux établissements groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments insuffisamment isolés entre eux, et dans lesquels :

- L'un des établissements est soumis à la réglementation en raison de l'effectif reçu;
- Les établissements étant du même type, l'effectif total reçu atteint l'effectif prévu pour le type considéré;
- Les établissements étant de types différents, l'effectif total reçu dans le bâtiment dépasse 300.

§ 2. — La catégorie d'un tel établissement est déterminée d'après l'effectif total des personnes reçues obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

§ 3. — Après avis de la Commission régionale de la Protection civile, le Gouverneur doit :

- Arrêter les conditions éventuelles d'isolement de chacune des exploitations;
- Se prononcer sur la possibilité d'admettre des dégagements communs ou imposer la création de dégagements indépendants;
- Prescrire les mesures de sécurité jugées nécessaires dans les exploitations non comprises au règlement en raison de l'effectif reçu;
- Fixer si les conditions les plus rigoureuses imposées à une exploitation en ce qui concerne les installations électriques, de gaz et de moyens de secours contre l'incendie doivent être étendues à tout ou partie de l'établissement;
- Déterminer si les installations précitées peuvent comporter des parties communes.

Article G N 3

Les bâtiments dans lesquels le public est admis à un niveau situé à plus de 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins de Sapeurs-Pompiers sont considérés comme présentant un caractère particulier.

En application de l'article 200 du décret, ils doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile en vue de déterminer les prescriptions spéciales ou exceptionnelles susceptibles d'être imposées.

Article G N 4

En application des dispositions de l'article 200 du décret, dans les établissements comportant plusieurs bâtiments dont les conditions d'implantation assurent un isolement suffisant, les mesures de sécurité applicables à chacun de ces bâtiments pourront être fixées en tenant compte du seul effectif reçu dans chacun d'eux.

Article G N 5

§ 1. — Le stockage, la distribution et l'emploi de gaz combustibles ou toxiques autres que ceux définis au chapitre IV du présent titre ou de gaz susceptibles d'aggraver les risques d'incendie, tels que l'oxygène ou le protoxyde d'azote sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans la suite du présent règlement.

§ 2. — Toutefois l'utilisation d'oxygène pour des interventions médicales urgentes est autorisée dans les conditions prévues à la section XII du chapitre 10 du titre IV.

Article G N 6

Le stockage, la distribution et l'emploi de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables de première catégorie tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans la suite du présent règlement.

Il en est de même des alcools dénaturés ou non, d'un titre supérieur à 40° GL si la quantité totale dépasse 10 litres. Toutefois, ces dispositions ne visent pas les boissons alcooliques qui restent soumises à la réglementation particulière qui leur est propre.

Article G N 7

§ 1. — Il est interdit, pendant la présence du public, d'effectuer des travaux qui feraient courir à celui-ci un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

En particulier, il est interdit d'effectuer des travaux nécessitant l'emploi de foyer lampes à souder, chalumeaux, etc... de gaz ou de liquides visés par les articles G N 5 et G N 6.

§ 2. — En cas de nécessité absolue, le directeur ou gérant de l'établissement doit en demander l'autorisation au Gouverneur qui se prononce après avis de la Commission régionale de la Protection civile et prescrit au besoin les conditions spéciales à observer, tant pour les travaux que pour l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement.

Article G N 8

§ 1. — Sauf indications contraires, les prescriptions du règlement de sécurité, relatives aux aménagements et installations, ne s'appliquent qu'aux locaux ouverts au public.

§ 2. — Les aménagements et installations des locaux et dégagements non ouverts au public doivent être réalisés de façon qu'un incident y survenant ne puisse compromettre la sécurité du public.

Ces locaux et dégagements doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile; selon leur importance, leur destination et leur disposition par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public, la Commission détermine les dangers qu'ils présentent pour le public et propose au Gouverneur les mesures de sécurité éventuellement jugées nécessaires.

Indépendamment des dispositions imposées par d'autres réglementations, le Gouverneur peut, après avis de la Commission précitée :

— Arrêter les conditions de l'isolement de ces locaux entre eux et par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public;

— Se prononcer sur la nécessité de créer des dégagements indépendants;

— Fixer les modes d'éclairage et de ventilation susceptibles d'être autorisés ainsi que les conditions que doivent remplir les installations;

— Déterminer les moyens de secours à installer;

— Prescrire l'application de certaines normes.

CHAPITRE II
CONSTRUCTION

SECTION PREMIERE

Conditions d'implantation

Article C O 1

§ 1. — Tout établissement assujéti au présent règlement doit ouvrir, directement ou non, sur une ou plusieurs voies publiques d'une largeur minimale de 8 mètres permettant l'accès et la mise en œuvre faciles du matériel nécessaire pour combattre le feu et opérer les sauvetages.

§ 2. — Sont assimilées aux voies publiques, sous les réserves précisées au paragraphe ci-dessus :

— Les voies privées présentant des garanties d'accès de dégagements, de viabilité et d'entretien analogues à celles des voies publiques; des actes authentiques doivent justifier de la permanence de ces éléments;

— Les impasses répondant aux mêmes conditions et dont la largeur n'est pas inférieure à 10 mètres;

— Les espaces libres, jardins, parcs, etc... d'une largeur minimale de 12 mètres et d'une superficie de 300 mètres carrés au moins.

Article C O 2

§ 1. — On entend par façade toute partie de l'établissement en bordure d'une voie publique, d'une cour visée aux articles C O 6 et C O 8, ou d'un passage visé à l'article C O 9.

§ 2. — Les façades exigées dans les articles suivants doivent exister à chaque étage accessible au public et, éventuellement, après examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile, au personnel.

§ 3. — Au niveau de chaque rez-de-chaussée, chacune d'elles doit compter des sorties normales telles que définies à la section V du présent chapitre. Le trottoir de ces façades doit demeurer libre, et ne doit en aucune façon servir de parking pour les véhicules.

Leur développement total ne doit donc, en aucun cas, être inférieur à celui des sorties réglementaires de l'établissement; la présente règle est également applicable aux établissements en sous-sols.

§ 4. — A chaque étage en surélévation par rapport au sol extérieur leur largeur doit être conditionnée par la nécessité d'aménager des baies permettant l'accès des secours et les sauvetages. Le nombre et la dimension de ces baies sont déterminées par le Gouverneur en fonction de l'effectif des personnes accédant aux différents étages et des risques présentés. Ces baies ne doivent jamais être obstruées par des grillages ou grilles fixes, des panneaux-réclame, des tubes lumineux, etc., susceptibles de gêner leur accès ou de les rendre dangereuses.

Article C O 3

Les établissements dans lesquels l'effectif total est supérieur à 3.500 personnes doivent avoir quatre façades; deux au moins sur deux voies publiques, ayant au minimum 15 mètres de largeur, les autres pouvant donner sur des voies telles que définies à l'article C O 1. Toutefois, lorsqu'au niveau du rez-de-chaussée le public n'a pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une sortie, ce nombre peut être réduit :

— A trois façades dont deux donnant sur des voies publiques ayant au minimum 15 m de largeur, la troisième pouvant donner sur une voie telle que définie à l'article C O 1;

— A deux façades seulement, sous réserve qu'elles soient opposées et donnent sur des voies publiques ayant au minimum 15 mètres de largeur et que les sorties réglementaires de l'établissement soient réparties entre ces dernières de façon sensiblement égale.

Dans les établissements bénéficiant de la réduction du nombre de façades prévues ci-dessus, les locaux en étages accessibles au public doivent être desservis directement par des baies mentionnées à l'article C O 2 (§ 4).

Article C O 4

Les établissements dans lesquels l'effectif total est compris entre 2501 et 3500 personnes doivent avoir trois façades au minimum; une au moins sur une voie publique ayant au minimum 15 mètres de largeur, les deux autres pouvant donner sur deux voies publiques telles que définies à l'article C O 1.

Il est admis cependant que l'une de ces dernières soit remplacée par une cour d'isolement répondant aux conditions de l'article C O 6.

Toutefois lorsqu'au niveau du rez-de-chaussée le public n'a pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une sortie, ce nombre peut être réduit à deux façades, une donnant sur une voie publique ayant au minimum 15 mètres de largeur, l'autre pouvant donner sur une voie publique telle que définie à l'article C O 1, à l'exclusion des voies assimilées en son paragraphe 2. Dans les établissements bénéficiant de la réduction du nombre de façades prévues ci-dessus, les locaux en étage accessibles au public doivent être desservis directement par les baies mentionnées à l'article C O 2 (§ 4).

Article C O 5

Les établissements dans lesquels l'effectif total est compris entre 1501 et 2500 personnes doivent avoir deux façades au minimum; une au moins sur une voie publique ayant au minimum 12 mètres de largeur, l'autre pouvant donner sur une voie telle que définie à l'article C O 1 ou sur une cour d'isolement.

Article C O 6

§ 1. — La plus petite dimension des cours d'isolement prévues aux articles précédents doit être au moins égale à la largeur des sorties normales de l'établissement sur ces cours, sans être inférieure en aucun cas à 8 mètres.

§ 2. — Ces cours doivent être en communication directe et de plein-pied avec la voie publique ou, tout au moins, reliées à elle par des passages dont les pentes ne dépassent pas 10 %. Ces passages doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres et, s'ils sont couverts, présenter une hauteur libre d'au moins 3,50 mètres; leur tracé doit permettre l'accès du matériel des Sapeurs-Pompiers. Si les portes de sortie de la salle dégagant sur ces cours sont comptées dans le nombre des issues réglementaires, les passages faisant communiquer la cour avec la voie publique doivent avoir une largeur au moins égale à celle du total de ces portes.

§ 3. — Les cours d'isolement et les passages les reliant à la voie publique doivent être strictement réservés au dégagement de l'établissement. Ils ne doivent pas être communs à d'autres exploitations; toutefois, les immeubles riverains peuvent y prendre air et lumière.

Article C O 7

§ 1. — Les établissements de 2^e catégorie doivent avoir au moins une façade sur une voie publique telle que définie à l'article C O 1.

§ 2. — Lorsqu'ils n'ouvrent que sur une seule voie, un espace de 12 mètres au moins doit séparer leurs deux portes de sortie normales extrêmes. Cette aggravation n'est pas exigée lorsque l'établissement comporte une sortie accessoire soit sur une autre voie publique, soit sur la même voie mais à une distance d'au moins 12 mètres de la sortie réglementaire la plus rapprochée.

Article C O 8

Les établissements de 3^e catégorie doivent avoir au moins une façade :

— Soit sur une voie publique;

— Soit une cour non couverte d'au moins 6 mètres dans sa plus petite dimension reliée à la voie publique par un passage public ou privé, non couvert, accessible au matériel d'incendie et de sauvetage. Ce passage doit avoir une longueur maximale de 10 mètres. Sa largeur en un point quelconque, ne doit pas être inférieure à celle du total des sorties normales de l'établissement sur la cour avec un minimum de 3 mètres. Dans ce cas l'établissement doit posséder une sortie accessoire sur une seconde voie publique.

Toute demande d'aménager un autre établissement à public sur la cour précitée doit faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile. En tout état de cause, l'autorisation ne peut être accordée que si la largeur du passage conduisant à la voie publique est au moins égale au total des sorties des deux établissements sur la cour.

Article C O 9

§ 1. — Les établissements de 4^e catégorie ne comportant qu'un rez-de-chaussée peuvent n'avoir qu'une seule façade sur un passage public ou privé, couvert ou non, d'une longueur maximale de 20 mètres d'une largeur minimale de 1,80 mètre et aboutissant à ses deux extrémités à des voies publiques.

§ 2. — Ceux en étage ou comportant des étages doivent avoir une façade répondant aux conditions de l'article C O 8.

Article C O 10

§ 1. — Les salles proprement dites, c'est-à-dire les locaux où se trouve rassemblé le public, doivent être implantées en bordure des voies publiques, cours ou passages exigés aux articles C O 3 et suivants, ou tout au moins à une distance limitée de ceux-ci.

En principe, cette distance ne doit pas excéder 20 mètres. Toutefois, elle peut être augmentée lorsque le nombre d'unités de passage desservant les salles et permettant d'accéder à la façade considérée est supérieure à celui exigé à la section V du présent chapitre.

Cette augmentation est fonction du nombre d'unités supplémentaires et calculée de façon à porter à 30 mètres la distance autorisée si le nombre d'unités existantes est une fois et demie celui des unités réglementaires, à 40 mètres si ce nombre est double, etc...

§ 2. — La règle ci-dessus n'est applicable que si les couloirs, dégagements etc..., desservant les salles sont sensiblement perpendiculaires à la façade. Elle est susceptible d'aggravations lorsque ces couloirs, dégagements, etc... ont un tracé obligeant le public à allonger son parcours avant de gagner la façade.

§ 3. — Réciproquement, la règle ci-dessus est susceptible d'atténuations et les distances prévues au paragraphe 1^{er} peuvent être doublées :

Dans les établissements de toutes catégories, lorsque les dégagements permettant au public de gagner la façade considérée sont à ciel ouvert ou très largement ouverts à l'air libre;

Dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégories comportant des sorties normales ou de secours sur les façades en supplément de celles exigées aux articles C O 7 à C O 9.

SECTION II

Mesures d'isolement

Article C O 11

§ 1. — Dans toutes les parties où il joint des constructions ou locaux occupés par des tiers, l'établissement doit en être isolé par des murs ou planchers coupe-feu de degré 3 heures au moins.

§ 2. — L'isolement doit être réalisé par des murs coupe-feu de degré 4 heures lorsque l'établissement recevant du public est contigu à un établissement réglementé en raison de ces dangers d'incendie ou considéré par la Commission régionale de la Protection civile comme présentant des dangers d'incendie.

Article C O 12

§ 1. — Les demandes d'autorisation d'aménager un établissement visé par le présent décret au-dessus ou au-dessous d'établissements visés par l'article C O 11 (§ 2^o) doivent faire l'objet d'un examen spécial.

Une telle demande ne peut être prise en considération que si le pétitionnaire fournit une attestation des exploitants et propriétaires de l'établissement dangereux précisant que ceux-ci acceptent de se conformer aux prescriptions ou aux visites spéciales qui pourraient leur être imposées en application de la présente réglementation. Cette acceptation est reçue dans les conditions indiquées par le Gouverneur.

L'autorisation éventuellement délivrée est résiliable si les conditions imposées ne sont pas respectées.

Les dispositions imposées sont déterminées ci-après :

§ 2. — L'isolement entre les deux bâtiments doit être assuré par des parois coupe-feu de degré 4 heures ne comportant aucune ouverture susceptible de permettre au gaz, liquides ou autres substances de pénétrer dans l'établissement à public.

§ 3. — Lorsque l'établissement à public est situé au-dessous de l'établissement dangereux, les parois des gaines ou conduites d'évacuation des trémies d'aération ou d'éclairage de l'établissement à public doivent être incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures dans toute leur hauteur.

§ 4. — Lorsque l'établissement à public est situé au-dessus de l'établissement dangereux, dans toute la hauteur de ce dernier, les supports verticaux (poteaux, piliers, murs porteurs, etc...) doivent être stables au feu de degré 4 heures.

§ 5. — Dans tous les cas, les sorties ou accès des deux établissements doivent être totalement indépendants, aussi éloignés que possible les uns des autres et de préférence situés sur des façades distinctes.

Les baies d'éclairage doivent être disposées de telle sorte que les flammes provenant de l'un des établissements ne puissent se propager à l'autre.

Les baves superposées ne sont admises que si elles sont dormantes. Elles doivent être protégées par des balcons ou auvents débordant d'un mètre, avant et latéralement par rapport au tableau de la baie la plus large. Ces baies et leurs balcons de protection doivent être incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

§ 6. — Des appareils de détection doivent éventuellement être installés dans les locaux dangereux et reliés à un avertisseur placé dans une partie surveillée de l'établissement assujéti au présent décret.

SECTION III

Construction proprement dite

Article C O 13

§ 1. — Indépendamment des mesures d'isolement prévues à la section II, lorsqu'un établissement assujéti au décret occupe la hauteur totale d'un immeuble ou sa partie supérieure toutes les dispositions doivent être prises, s'il est nécessaire, pour éviter qu'un incendie survenant dans les constructions voisines ne puisse se propager rapidement à l'établissement par les toitures.

Ce résultat peut notamment être obtenu :

— par une surélévation suffisante, au-dessus des toitures, des murs séparant les bâtiments;

— par un renforcement du comportement au feu de la toiture de l'établissement afin de rendre celle-ci non inflammable et coupe-feu de degré 1 heure sur une largeur suffisante, et de 5 mètres au moins, mesurée en projection horizontale.

§ 2. — Les jours de souffrance ou autres baies pratiquées dans un mur séparatif et dont la partie inférieure est soumise à moins de douze mètres de l'haberge, doivent être dotés par des éléments pare-flammes de degré 2 heures. Ceux dont la partie inférieure est à plus de douze mètres de cette haberge peuvent être vitrés en verre armé.

§ 3. — Lorsque les murs séparatifs comportent des conduits de fumée incorporés en poterie, ceux-ci doivent être isolés du côté de l'établissement recevant du public par un revêtement de protection en maçonnerie de 0,08 m d'épaisseur ou autres dispositions assurant une protection équivalente.

Article C O 14

§ 1. — Les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros œuvre des bâtiments à simple rez-de-chaussée de toutes catégories et ceux des bâtiments à deux niveaux (1) — dont un rez-de-chaussée utilisés pour abriter des établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégories doivent offrir au moins une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

Toutefois, les planchers doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 2. — Les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros œuvre des bâtiments à deux niveaux (1) — dont un à rez-de-chaussée — utilisés pour abriter des établissements de 1^{re} catégorie et ceux des bâtiments de plus de deux niveaux (1) mais de 28 mètres au moins utilisés pour abriter des établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégorie doivent offrir au moins une stabilité au feu de degré 1 heure, à l'exception des faux planchers dont la stabilité peut être réduite à 1/2 heure.

Toutefois, les planchers doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

§ 3. — Les éléments porteurs ou auto-porteurs constituant le gros œuvre des bâtiments de plus de deux niveaux (1) mais de 28 mètres ou moins utilisés pour abriter des établissements de 1^{re} catégorie doivent offrir au moins une stabilité au feu de degré 1 heure et 1/2, à l'exception des faux planchers dont la stabilité peut être réduite à 1/2 heure.

Toutefois, les planchers doivent être coupe-feu de degré 1 heure et 1/2.

§ 4. — Les dispositions ci-dessus ne visent pas les pièces de charpente de couverture. Celles-ci dans les établissements de toutes catégories, doivent offrir une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

Toutefois, sous réserve que les éléments constitutifs soient tout au moins moyennement inflammables, ce comportement au feu n'est pas exigible :

a) Dans les bâtiments à simple rez-de-chaussée dans lesquels ces pièces de charpente sont visibles du sol. Mais dans ce cas, les ouvertures prévues à l'article C O 18 doivent communiquer directement avec l'extérieur et ne pas former avec l'horizontal un angle supérieur à 90°;

b) Lorsque ces pièces de charpente sont séparées des locaux à public par un plancher coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

(1) Le terme niveau est applicable aux parties du bâtiment situées aussi bien en sous-sol et au rez-de-chaussée qu'en élévation.

Article C O 15

Les locaux accessibles au public doivent être isolés des autres parties de l'établissement présentant des risques d'incendie par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Toutefois, cet isolement doit être renforcé lorsque ces parties offrent des risques particuliers. En outre, les locaux dangereux doivent être disposés de façon à ne commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public et être aménagés, de préférence, aux étages supérieurs.

Par contre, l'isolement peut être réduit lorsque les parties non accessibles au public présentent de faibles dangers d'incendie (bureau individuel par exemple).

Article C O 16

§ 1. — Le revêtement étanche de la couverture de l'établissement et sa substructure doivent, dans toutes les catégories, être constitués :

— Soit par les éléments difficilement inflammables et ne dégageant pas de gaz susceptibles de propager latéralement l'incendie;

— Soit par les éléments difficilement inflammables et ne dégageant pas de gaz susceptibles de propager latéralement l'incendie, par un protecteur coupe-feu de degré 1/2 heure est interposé entre la couverture et les locaux ouverts au public.

§ 2. — Les combles accessibles doivent être compartimentés par des cloisonnements coupe-feu de degré 1 heure les divisant en cellules d'une longueur maximale de 25 mètres. S'il est nécessaire de ménager des ouvertures dans ces cloisonnements, celles-ci doivent être closes par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure et à fermeture automatique.

§ 3. — Les faux combles doivent être compartimentés tous les 12 mètres environ par des cloisonnements en matériaux non inflammables à titre permanent.

Article C O 17

§ 1. — Un garde-corps peut être demandé à l'extérieur autour des châssis éclairant l'établissement.

§ 2. — Des grillages métalliques à mailles de 30 mm maximum doivent être installés sous les châssis dont le vitrage est susceptible de se rompre et de blesser le public.

Article C O 18

§ 1. — Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, la partie haute des salles accessibles au public doit comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une superficie totale au moins égale au 1/100^e de la superficie de chaque salle mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section, incombustibles et coupe-feu de degré 1/4 heure. Les fenêtres vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces.

§ 2. — Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de salle.

Article C O 19

Sous réserve des mesures d'isolement prescrites à l'article C O 15, les éléments de remplissage du gros œuvre des établissements de toutes catégories doivent être non inflammables à titre permanent.

Article C O 20

§ 1. — Le gros œuvre des escaliers; pailasse, limon, marches, doit être de même degré de stabilité au feu que le minimum exigé pour les gros œuvres de l'établissement, sans toutefois être inférieur à une heure;

§ 2. — Par sa nature, son usage ou son entretien, le revêtement des marches ne doit pas être ou devenir glissant;

§ 3. — Les escaliers desservant des sous-sols accessibles au public doivent obligatoirement comporter des contre-marches; celles-ci doivent répondre aux conditions de stabilité au feu fixées au paragraphe § 1 ci-dessus.

Article C O 21

§ 1. — Lorsque l'encloisonnement d'un escalier est demandé, celui-ci doit être établi dans une cage coupe-feu de degré une heure et 1/2 ou pare-flammes de degré deux heures si cette cage comporte des éléments translucides;

§ 2. — Les portes aménagées dans ces cages doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure. Si elles comportent des éléments translucides, ceux-ci dans leur montage, doivent être pare-flammes de degré 1 heure.

Ces portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres, ouvrir dans le sens de la sortie et être munies d'un dispositif de fermeture automatique;

§ 3. — Les éléments des baies d'éclairage situées à moins de 8 mètres d'une construction voisine doivent être pare-flammes de degré 1 heure.

§ 4. — A son étage le plus haut, cette cage doit comporter un châssis, ou une fenêtre, vitré en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier.

Tout ensemble permettant d'assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées dans les mêmes conditions pourra être admis après avis de la Commission régionale de la Protection civile.

Article C O 22

Les escaliers extérieurs doivent efficacement protégés latéralement contre l'action du rayonnement des flammes et de la fumée.

Article C O 23

§ 1. — Les parois des gaines doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/4 d'heure. Cependant celles des gaines mettant en communications plusieurs niveaux doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure.

Sur avis de la Commission régionale de la Protection civile, il pourra être prescrit dans certains cas (grande longueur, traversée de locaux présentant des dangers d'incendie etc...) que les gaines soient munies de dispositifs fixes ou mobiles à fonctionnement automatique ou manuel réalisant l'obturation coupe-feu de la gaine de degré 1/2 heure. Ces dispositifs seront installés au droit des planchers et, d'une manière générale, de toutes les parois auxquelles il est imposé d'être coupe-feu ou pare-flammes de degré 1/2 heure au maximum.

§ 2. — Si elles prennent naissance dans des locaux présentant des canalisations d'électricité et de gaz qui font l'objet des articles E L 5 (§ 3) et G Z 8, ni les conduits d'air et les gaines d'ascenseurs et monte-charge visés dans la suite du présent règlement.

§ 3. — Les présentes dispositions ne concernent pas les gaines des canalisations d'électricité et de gaz qui font l'objet des articles E L 5 (§ 3) et G Z 8, ni les conduits d'air et les gaines d'ascenseurs et monte-charge visés dans la suite du présent règlement.

Article C O 24

§ 1. — Les installations d'ascenseurs et monte-charge doivent répondre au minimum aux conditions fixées par les normes en vigueur.

§ 2. — Les appareils installés en dehors des cages d'escalier ou ne débouchant pas directement sur celles-ci doivent, lorsque l'encloisonnement des escaliers est exigé, être eux-mêmes placés dans des gaines répondant aux conditions de l'article C O 21 (§ 1), et, munies de portes coupe-feu de degré 1/4 d'heure ou pare-flammes de degré 1/2 heure.

§ 3. — Un vitrage en verre mince doit être établi dans la partie haute des gaines si elles sont prolongées jusqu'à la toiture ou pour la fermeture des trémies reliant cette partie haute à l'extérieur.

Article C O 25

§ 1. — Les machineries des ascenseurs et monte-charge doivent se trouver à la partie supérieure des gaines, sauf lorsque le gabarit de construction s'y oppose ou lorsque la gaine ne peut être prolongée jusqu'à la partie supérieure du bâtiment.

§ 2. — Dans les cas de machinerie en bas, le local où elle est installée doit être ventilé mécaniquement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine distincte de celle de l'ascenseur.

La mise en marche de l'appareil ne doit être possible que si cette ventilation fonctionne.

§ 3. — Si la réalisation d'une ventilation sur l'extérieur est impossible en raison de la disposition des locaux, le Gouverneur peut, sur avis de la Commission régionale de la Protection civile, autoriser l'installation de la machinerie dans un local ventilé indirectement sur d'autres locaux, à condition que l'ensemble du

mécanisme, en particulier le moteur et tout l'appareillage électrique de commande, soit du type fermé tel que défini par les normes en vigueur et soit équipé de dispositifs automatiques coupant l'alimentation du mécanisme en cas d'élévation anormale de la température d'un élément quelconque de celui-ci.

S'il s'agit d'un ascenseur transportant des personnes, cette coupure doit être différée lorsque la cabine est en mouvement de façon à n'arrêter celle-ci qu'à son premier arrêt commandé. Dans tous les cas, la remise en service doit exiger l'intervention d'un spécialiste responsable.

Article C O 26

Si les ascenseurs et les montes-charge sont établis dans de grands halls d'une hauteur égale à la totalité des étages desservis, ils peuvent ne pas être cloisonnés. Dans ce cas la machinerie doit être obligatoirement installée à la partie supérieure.

Article C O 27

Les ascenseurs pouvant recevoir plus de huit personnes doivent être munis d'une trappe de secours et d'une échelle métallique permettant d'atteindre le toit de la cabine en cas d'arrêt accidentel.

Cette trappe doit être dotée d'un contact électrique mettant l'ascenseur à l'arrêt en cas d'ouverture; le réenclenchement de la manœuvre ne doit pouvoir être réalisé que par une intervention volontaire.

SECTION IV

Aménagements intérieurs

Article C O 28

Les cloisons intérieures de distribution doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

Toutefois les cloisons limitant des couloirs de circulation ou des locaux destinés au sommeil doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

Article C O 29

Les éléments de décoration en relief, tant intérieurs qu'en façade, doivent être en matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables à titre permanent.

Article C O 30

§ 1. — Les matériaux de revêtement non flottants — décoratifs, insonores ou autres — utilisés pour recouvrir les parois latérales des locaux doivent être au moins difficilement inflammables à titre permanent ou remis tels du fait de leur mode d'application.

§ 2. — S'ils sont éloignés des parois, ces revêtements doivent être fixés de manière à éviter la formation de cheminées d'appel en cas de feu. L'intervalle entre ces matériaux et les parois ne doit pas excéder 0,05 mètre et ne contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammable; il doit être recoupé de traverses horizontales, verticales ou obliques formant cellules closes dont la plus grande dimension n'excède pas 3 mètres. Toutefois, ce recoupement n'est pas obligatoire quand il est fait usage de revêtements inflammables.

§ 3. — Les supports fixés sur les parois ou les traverses de recoupement doivent être en matériaux incombustibles. Toutefois lorsqu'ils n'excèdent pas 35 millimètres d'épaisseur, ils peuvent être en lambourdes de bois dur de 50 millimètres au moins de largeur, bien adhérentes aux parois sur toute leur surface.

§ 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les lambris ou panneaux de particules peuvent être posés sur tasseaux s'ils sont moyennement inflammables le vide créé entre ces lambris et les parois doit être bourré par un matériau incombustible.

Article C O 31

§ 1. — Les éléments constitutifs des faux plafonds et les matériaux de revêtement en plafond doivent être non inflammables à titre permanent ou rendus tels du fait de leur mode d'application.

Les éléments de suspension des faux-plafonds doivent être stables au feu de degré 1/2 heure.

§ 2. — L'intervalle éventuellement existant entre le plancher et le faux-plafond doit être recoupé tous les 25 mètres au maximum par des matériaux incombustibles et ne contenir aucune matière moyennement ou facilement inflammable. S'il excède 0,20 mètre, cet intervalle doit pouvoir être examiné dans toutes ses parties.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les faux-plafonds translucides peuvent être en matériaux difficilement inflammables à titre permanent.

§ 4. — Si les faux-plafonds sont en matériaux combustibles, toutes précautions doivent être prises pour éviter un échauffement anormal de ces matériaux. En particulier, si une ventilation artificielle de l'intervalle est nécessaire, son arrêt doit entraîner celui de tous les appareils susceptibles de provoquer cet échauffement.

Article C.O. 32

§ 1. — Les tentures ainsi que les éléments de décoration d'habillage flottants, tels que lambrequins, guirlandes ou objets légers de décoration doivent être en matière incombustible, ou tout au moins non inflammable à titre permanent.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées après avis de la Commission régionale de la Protection civile, en ce qui concerne les guirlandes ou objets légers de décoration.

§ 2. — L'emploi des vélums est interdit, sauf dérogations prévues dans la suite du présent règlement. Ils doivent alors être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle sur le public. Ces systèmes ou armatures doivent répondre aux conditions fixées au paragraphe ci-dessous.

§ 3. — Les éléments doivent être suspendus par des dispositifs anneaux incombustibles et solidement fixés par des dispositifs stables au feu de degré 1/2 heure.

Le dispositif de fixation doit rendre faciles le nettoyage et l'enlèvement des poussières déposées.

§ 4. — Par dérogation aux dispositions précédentes, des arbres de Noël peuvent être autorisés dans certaines manifestations de très courtes durées. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues à l'article 21 (§ 6). Ils ne doivent être décorés qu'avec des produits, guirlandes ou objets difficilement inflammables. Ces dispositions prohibent en particulier l'emploi de parafine et autres hydrocarbures solides, papier, ouate ou objets en celluloid. En outre le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible.

Article C O 33

§ 1. — L'emploi des tentures, portières ou rideaux même incombustibles est formellement interdit en travers des dégagements généraux.

Si des obturations sont nécessaires dans ces dégagements, elles doivent être constituées par des portes réglementaires.

§ 2. — Les portes peuvent être décorées de lambrequins et encadrements en étoffe ou garnies de rideaux tendus sur les vantaux, à condition que ces éléments de décoration soient difficilement inflammables à titre permanent.

§ 3. — Les croisées peuvent recevoir des rideaux flottants, sauf celles situées dans des dégagements, escaliers etc... Si leur plus grande dimension est inférieure à 3 mètres, ces garnitures peuvent ne pas être incombustibles.

Article C O 34

Les revêtements de sol ne doivent pas être en matériaux très facilement inflammables. Leur fixation au sol doit être parfaite.

Article C O 35

§ 1. — Les couloirs de grande longueur doivent être recoupés tous les 25 à 30 mètres environ par des cloisons pare-flammes de degré 1/2 heure munies de portes pare-flammes de même degré.

§ 2. — Sauf dérogation accordée par le Gouverneur après avis de la Commission régionale de la Protection civile, chaque compartiment ainsi formé doit comporter à sa partie haute une ou plusieurs ouvertures répondant aux dispositions de l'article C O 18. Si celles-ci sont fermées par des châssis, ces derniers doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles depuis le plancher du couloir.

SECTION V

Dégagements, portes, sorties, issues, escaliers

a) Dispositions générales

Article C O 36

§ 1. — Chaque dégagement : sortie, issue, escalier, couloir, etc... doit avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. — Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « Unité de passage » de 0,60 mètre correspondant sensiblement à l'encombrement d'une personne se présentant de front.

Toutefois, quand un dégagement est d'une largeur ne comportant qu'une ou deux unités de passage, sa dimension doit être portée de 0,60 mètre à 0,80 mètre ou de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Cette aggravation ne concerne pas les chemins de circulation entre sièges, comptoirs de vente et autres aménagements de faible hauteur à l'intérieur des établissements ni les escaliers avec rampes qui font l'objet de l'article C O 60.

§ 3. — Lorsque les nécessités de construction ou d'exploitation conduisent à adopter pour des dégagements une largeur intermédiaire entre deux largeurs type telles que définies au paragraphe 2 ci-dessus, celle-ci ne compte dans le calcul des largeurs globales exigibles que pour la largeur type immédiatement inférieure.

Article C O 37

§ 1. — Toutes ces largeurs doivent être prises déduction faite des saillies telles que : pilastres, vitrines, strapontins, vestiaires, extincteurs, robinets d'incendie etc... Toutefois, la saillie des mains courantes placées le long des murs bordant les escaliers peut ne pas être réduite à condition de ne pas excéder 7 ou 8 centimètres et de ne pas être à plus de 1 mètre au-dessus du nez des marches.

Il en est de même des plinthes, limons et soubassements installés le long des murs.

§ 2. — Lorsque des saillies sont supérieures à 0,20 mètre, elles doivent, pour éviter d'apporter une gêne à la circulation rapide du public, être raccordées au nu général des parois, soit par leur forme même, soit par la mise en place de dispositifs de protection tels que garde-corps, grillages, rambardes etc...

L'angle de raccordement ne doit jamais être supérieure à 45°.

§ 3. — Toute saillie pouvant accrocher les vêtements ou objets dont le public peut être porteur est prohibée.

Article C O 38

§ 1. — La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

§ 2. — Il ne doit pas être établi de couloirs, escaliers, sorties, issues de moins de deux unités de passage. Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité peuvent être admis sous l'une des conditions suivantes :

— Ils font partie du nombre de sorties ou d'escaliers exigés, aux articles 47, 48, 56 et 57, mais leur largeur est en supplément des largeurs totales exigibles;

— Ils font partie des largeurs totales exigibles de sorties ou d'escaliers, mais en supplément du nombre imposé aux articles C O 47, 48, 56 et 57.

Article C O 39

Les portes ne doivent avoir que l'une des largeurs normalisées suivantes :

— 0,80 mètre ou 0,90 mètre (porte à un vantail) comptant pour une unité de passage;

— 1,40 mètre (porte à deux vantaux égaux) comptant pour deux unités de passage;

— 1,80 mètre (porte à deux vantaux) comptant pour trois unités de passage; cas d'inégalité de largeur des vantaux, le plus grand ne doit pas dépasser 1,10 mètre.

Article C O 40

§ 1. — Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours utilisé par le public pour gagner les sorties.

§ 2. — Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou de coudes brusques, ni former de culs-de-sac importants.

§ 3. — Les dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter.

Article C O 41

§ 1. — Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

§ 2. — Les vitrines, vestiaires ou autres aménagements en saillie autorisés dans les excédents disponibles, sous les réserves formulées à l'article C O 37, doivent être solidement fixés ou d'un poids tel qu'ils ne puissent être déplacés ou renversés.

Article C O 42

Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les passages de circulation générale. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10%, soit par des groupes de trois marches égales entre elles. La hauteur et la largeur de ces dernières doivent répondre aux dispositions de l'article C O 64 (§ 3). Ces marches doivent être efficacement signalées.

Article C O 43

§ 1. — Des indications bien visibles de jour et de nuit doivent signaler au public les portes, sorties et escaliers et, éventuellement les chemins et dégagements qui y conduisent.

§ 2. — Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins.

Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot « Sortie » ou, éventuellement « Sortie de Secours » ; certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.

Article C O 44

§ 1. — Il est interdit de disposer des glaces susceptibles de tromper le public sur la direction des sorties et des escaliers;

§ 2. — Les vantaux des portes en glace doivent obligatoirement être en verre dit « de sécurité ».

Ils doivent être munis, à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position.

Les pivots de rotation de ces vantaux doivent, de préférence, ne pas être désaxés; en cas d'impossibilité, des dispositifs doivent protéger le public du danger de placement ou d'écrasement dû à cette mise en œuvre.

Article C O 45

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées par des portes pleines ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie et, si nécessaire signalées comme telle par une inscription « Sans Issue » non lumineuse.

b) Sorties

Article C O 46

§ 1. — Les sorties réglementaires doivent être judicieusement réparties dans tout l'établissement dans le but d'assurer l'évacuation rapide du public et du personnel.

§ 2. — Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte du nombre total des personnes appelées à les emprunter.

§ 3. — Certaines de ces sorties réglementaires peuvent être appelées au gré de l'exploitant « Sorties de Secours », lorsqu'elles ne sont pas mises en permanence à la disposition du public.

§ 4. — L'existence dans les établissements de sorties totalisant un nombre d'unités de passage nettement supérieur à celui exigé aux articles ci-après peut justifier un assouplissement des mesures de sécurité prescrites dans les autres chapitres du règlement, en particulier en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction. Ces mesures d'assouplissement sont à accorder, après avis de la Commission régionale de la Protection Civile, en fonction des facilités d'évacuation supplémentaires du public.

Article C O 47

§ 1. — Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a) Ceux recevant de 20 à 50 personnes; par au moins deux sorties donnant sur l'extérieur, sur un dégagement ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'une de ces sorties peut n'avoir que 0,80 mètre, l'autre être établie dans les conditions fixées à l'article C O 54;

b) Ceux recevant de 51 à 100 personnes; par au moins deux sorties de 0,80 mètre ou par une de 1,40 mètre, dans ce dernier cas, cette sortie doit être complétée par une sortie supplémentaire qui peut être établie dans les conditions fixées à l'article C O 54;

c) Ceux recevant de 101 à 200 personnes; par au moins deux sorties normales d'une largeur totale de trois unités de passage;

d) Ceux recevant de 201 à 300 personnes; par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage;

e) Ceux recevant de 301 à 400 personnes; par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de cinq unités;

f) Ceux recevant de 401 à 500 personnes; par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités.

§ 2. — Dans les étages groupant plus de 100 personnes au-dessous du niveau des seuils extérieurs, les chiffres ci-dessus représentent l'occupation théorique définie à l'article C O 49 ci-après.

Article C O 48

§ 1. — Les établissements ou locaux recevant de 501 à 1.000 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales.

Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en excédent.

§ 2. — La largeur de ces sorties doit être calculée dans les conditions fixées aux articles C O 36 et suivants.

§ 3. — Dans les étages au-dessous du niveau des seuils extérieurs, l'effectif des personnes occupant les locaux doit être majoré dans les conditions fixées à l'article C O 49 ci-dessous.

Article C O 49

§ 1. — Lorsque le point le plus bas du sol d'un local accessible au public pouvant recevoir plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur, la largeur totale et le nombre des portes de ce local et des dégagements le reliant à cette issue elle-même doivent être calculées comme suit.

Le nombre de personnes appelées à les utiliser doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau. Dans ces conditions, 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 2,01 mètres et 3 mètres, pour 120 si celle-ci est entre 3,01 mètres et 4 mètres et ainsi de suite.

Le nombre d'unités de passage et celui des sorties sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles générales indiquées ci-dessus.

§ 2. — La moitié au moins des personnes admises dans ces locaux doit pouvoir sortir par une issue réglementaire dont le seuil est au niveau le moins haut par rapport au point bas des locaux.

Article C O 50

§ 1. — Toutes les portes intérieures ou extérieures desservant des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou, sauf interdictions ou conditions prononcées dans la suite du présent règlement, en va-et-vient. Elles doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements. Elles doivent pouvoir s'ouvrir sous une simple poussée.

§ 2. — Toutefois, des becs-de-cane ou des crémones munies de boutons, de manœuvre facile de l'intérieur, peuvent être autorisées pour les sorties de secours faisant l'objet de l'article C O 54.

§ 3. — Les portes donnant sur l'extérieur, si elles sont en va-et-vient, doivent être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement.

§ 4. — Les portes intérieures qui peuvent être utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient. Elles doivent être, en outre, largement vitrées en verre clair à hauteur d'œil.

Article C O 51

Des tambours peuvent être établis devant les portes de sortie. Leur face doit être percée de portes de largeur égale à ces dernières, s'ouvrant vers l'extérieur ou maintenue ouvertes pendant la présence du public. Leurs côtés latéraux doivent être d'une largeur au moins égale à celle des vantaux de ces portes.

Article C G 52

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'existence de grilles articulées ou de portes de clôture s'ouvrant vers l'intérieur de l'établissement sous réserve que les unes et les autres soient maintenues constamment ouvertes pendant les heures d'exploitation et qu'elles ne réduisent en aucun cas la largeur des dégagements.

Article C O 53

§ 1. — Les portes tournantes, tambours tournants sont interdits. Les tourniquets ne peuvent être admis qu'en supplément des dégagements reconnus nécessaires.

§ 2. — L'utilisation des portes coulissantes doit faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

En tout état de cause, ces portes ne peuvent être autorisées que pour les sorties réglementaires situées en façade. Elles doivent, en outre, être en verre trempé, fonctionner automatiquement et libérer la largeur totale de la baie en cas de défaut d'énergie ou de défaillance mécanique :

a) Soit par débâtement vers l'extérieur d'un angle supérieur à 90° et pouvant être obtenu par simple poussée;

b) Soit par effacement latéral.

Toutefois, ce dernier mode de fonctionnement est interdit pour les portes constituant des sorties de secours telles que définies à l'article C O 46 (§ 3).

Dans tous les cas, un maillet spécial susceptible de les briser doit être placé à l'intérieur du bâtiment à proximité de chacune d'elles.

Article C O 54

§ 1. — Si exceptionnellement, les sorties réglementaires ne peuvent être réparties sur au moins deux emplacements aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la Commission régionale de la Protection civile peut demander des sorties accessoires en supplément du nombre et de largeur totale des unités de passage réglementaires.

§ 2. — Ces sorties accessoires doivent pouvoir être utilisées aisément par le public.

§ 3. — Si elles empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec leurs voisins.

§ 4. — Les portes accessoires ne sont pas soumises aux obligations de l'article C O 39. Toutefois, chacune d'elles doit avoir une largeur au moins égale à 0,60 mètre.

c) Escaliers

Article C O 55

§ 1. — Les escaliers doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement le public et le personnel vers les sorties.

En tout état de cause, le public ne doit pas avoir plus de 40 mètres à parcourir pour gagner un escalier.

§ 2. — Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte de l'effectif total des personnes appelées à les emprunter pour gagner la sortie.

Ce nombre et cette largeur doivent donc aller en croissant de haut en bas pour les escaliers desservant les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs et de bas en haut pour les escaliers desservant les étages au-dessous du niveau de ces seuils.

§ 3. — L'existence dans l'établissement d'escaliers totalisant un nombre d'unités de passage nettement supérieur à celui exigé aux articles ci-après peut justifier un assouplissement des mesures de sécurité prescrites dans les autres chapitres du règlement, en particulier en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction. Ces mesures d'assouplissement sont à accorder, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, en fonction des facilités d'évacuation supplémentaire du public.

Article C O 56

Les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs pouvant réunir moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a) Ceux totalisant de 51 à 100 personnes : par deux escaliers d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, cet escalier doit être complété par un dégagement

accessoire répondant aux conditions de l'article C O 68 ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage etc... tel que prévu à l'article M S 39 (§ 2°);

b) Ceux totalisant de 101 à 200 personnes : par au moins deux escaliers normaux d'une largeur totale de trois unités de passage;

c) Ceux totalisant de 201 à 300 personnes : par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage;

d) Ceux totalisant de 301 à 400 personnes : par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de cinq unités;

e) Ceux totalisant de 401 à 500 personnes : par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités de passage.

Article C O 57

§ 1. Les étages pouvant réunir de 501 à 1000 personnes doivent être desservis par au moins trois escaliers normaux : au-dessus de 1000 personnes un escalier supplémentaire doit être créé par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en excédent.

§ 2. — La largeur de ces escaliers doit être calculée dans les conditions fixées aux articles C O 36 et suivants et à l'article C O 60.

Article C O 58

Lorsque le plancher bas d'un établissement est à plus de 20 mètres en contre-haut du sol extérieur sur lequel débouchent ses issues, la largeur et le nombre des escaliers peuvent être majorés à la demande de la Commission régionale de la Protection civile.

Article C O 59

Les étages au-dessous du niveau des seuils extérieurs doivent être desservis dans les conditions fixées aux articles C O 56 et 57.

Toutefois, lorsque le point le plus bas du sol d'un local accessible au public pouvant recevoir plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur, la largeur totale et le nombre des escaliers permettant de gagner cette issue doivent être calculés comme suit :

Le nombre de personnes appelées à les utiliser doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau. Dans ces conditions 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 2,01 mètres et 3 mètres, pour 120 si celle-ci est entre 3,01 et 4 mètres et ainsi de suite. Le nombre d'unités de passage et celui des escaliers sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles indiquées ci-dessus.

Article C O 60

Suivant les directives figurant à l'article C O 36 (§ 2°), les escaliers doivent avoir l'une des largeurs minimales suivantes :

a) Escalier comptant pour une unité de passage :

- 0,60 mètre s'il est entre deux rampes;
- 0,70 mètre s'il est entre une rampe et un mur;
- 0,80 mètre s'il est entre deux murs.

b) Escalier comptant pour deux unités de passage :

- 1,20 mètre s'il est entre deux rampes;
- 1,30 mètre s'il est entre une rampe et un mur;
- 1,40 mètre s'il est entre deux murs.

c) Escalier comptant pour trois unités de passage et plus :

- 1,80 mètre et multiples suivants de 0,60 mètre.

Article C O 61

§ 1. — Ne comptent pas comme escaliers réglementaires ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou à monter puis à descendre) pour gagner les sorties sur la voie publique. Cependant, ces escaliers peuvent constituer des issues accessoires.

§ 2. — Les ascenseurs, monte-charge et les escaliers mécaniques ne peuvent motiver une diminution dans le nombre des unités de passage.

Toutefois, peuvent compter dans le nombre de ces unités dans une proportion fixée dans chaque cas particulier par les Commissions régionales de la Protection civile, les largeurs d'escaliers mécaniques répondant aux conditions suivantes :

Ces escaliers doivent être en provenance d'un sous-sol ou descendre des étages; ils doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre entre deux mains-courantes et 0,60 mètre entre limon, ou de 1,20 mètre entre mains-courantes et 1 mètre entre limon.

Le premier type compte pour une unité de passage, le second pour deux unités.

Chaque escalier doit être muni d'un dispositif d'immobilisation pouvant être commandé depuis deux points au moins. L'une des commandes doit être placée sur l'escalier lui-même l'autre dans le poste de surveillance incendie prévu à l'article M S 46. Ces commandes doivent être signalées de façon bien apparente.

§ 3. — Les dispositions de l'article C O 26 (§ 3°) sont applicables aux machines des escaliers mécaniques.

Article C O 62

Les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories construits au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers doivent être desservis par des escaliers normaux totalement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

Il en est de même des établissements de toutes catégories situés au-dessus ou au-dessous d'établissements réglementés en raison de leurs dangers d'incendie ou considérés par la Commission régionale de la Protection civile, comme présentant des dangers d'incendie.

Article C O 63

§ 1. — Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être établis en prolongement direct des escaliers desservant les étages.

§ 2. — Les escaliers desservant les étages doivent se prolonger directement jusqu'au rez-de-chaussée.

§ 3. — Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage inférieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage supérieur, il doit lui être relié par un palier maintenu libre en permanence.

Article C O 64

§ 1. — Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à limiter les volées à 25 marches.

Dans la mesure du possible, ces volées doivent se contrarier comme direction.

§ 2. — Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers dans le cas de volées non contrariées, leur longueur ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

§ 3. — La hauteur des marches doit être de 13 centimètres au minimum et de 17 centimètres au maximum, leur largeur de 28 centimètres au minimum et de 36 centimètres au maximum. Hauteur et largeur seront liées par la relation $0,60 \text{ mètre } 2 H + G$ 0,64 mètre.

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Article C O 65

§ 1. — Les escaliers tournants destinés à la circulation du public doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

§ 2. — Les marches doivent avoir au moins 28 centimètres sur la ligne de foulée à 0,50 mètre à l'intérieur du limon et au plus 42 centimètres dans la partie la plus large. Leur hauteur doit être de 13 centimètres au minimum et de 17 centimètres au maximum. Ces hauteurs doivent être régulières; toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Article C O 66

§ 1. — Les escaliers, d'une largeur égale à une unité de passage, doivent obligatoirement être munis d'une main-courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage au moins doivent comporter une main-courante de chaque côté.

Ceux d'une largeur de six unités de passage et plus, à voies non contrariées, doivent être divisés en groupe de 3 à 5 unités par apposition de main-courantes.

Les mains-courantes doivent être continues tant qu'elles séparent des volées d'escaliers. Sur les paliers, elles doivent comporter une interruption d'au moins 60 centimètres de largeur.

§ 2. — Par dérogation à la règle ci-dessus, les rampes intermédiaires ne sont pas exigibles :

— Dans les escaliers utilisés en montant pour gagner les sorties;

— Dans les grands emmarchements, intérieurs ou extérieurs, lorsque ceux-ci sont établis par groupes successifs de trois marches au moins à sept marches au plus entre les paliers.

En outre, pour des cas spéciaux concernant des escaliers monumentaux, une dérogation peut être accordée par le gouverneur après avis de la Commission régionale de la Protection civile.

Article C O 67

Les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs, dégagements, etc..., ne doivent jamais former de saillie dans les escaliers ni diminuer la largeur. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie en va-et-vient. Un palier d'un mètre au moins doit les éloigner des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente.

Article C O 68

§ 1. — Si exceptionnellement, les escaliers réglementaires ne peuvent être répartis sur au moins deux emplacements distincts, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la Commission régionale de la Protection civile peut demander des escaliers ou dégagements accessoires en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaires.

§ 2. — Ces dégagements peuvent être constitués par des escaliers, des passerelles reliant entre eux des bâtiments ou par des chemins de circulation facile sur les combles ou terrasses; ils doivent pouvoir être utilisés aisément par le public et être munis de rampes ou de garde-fous.

§ 3. — Ces escaliers accessoires ne sont pas soumis aux obligations des articles C O 60 et suivants. Toutefois, ils doivent être totalement indépendants d'établissements présentant des dangers d'incendie. Leur largeur doit être au moins égale à 0,60 mètre.

§ 4. — Si ces dégagements empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec leurs voisins.

SECTION VI

Entretien et vérification

Article C O 69

Avant toute autorisation d'ouverture ou quand, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, des signes de désordre le justifient, le Gouverneur peut demander que des essais de résistance mécanique des diverses parties de la construction soient effectués par le pétitionnaire et le constructeur sous le contrôle d'un organisme accepté par la Commission supérieure de la Protection civile.

Les procès-verbaux doivent être établis et transmis conformément aux dispositions de l'article C L C 4 (§ 2°).

Les essais des parties susceptibles de recevoir un afflux de personnes en cas de panique (dégagements, galeries, terrasses, balcons, etc...) doivent être faits avec une surcharge de 500 kg par mètre carré. Dans les autres parties, les essais doivent être effectués suivant les surcharges normalement prévisibles en raison de l'utilisation des locaux.

Article C O 70

§ 1. — Les maîtres d'œuvre doivent s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou d'éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite.

§ 2. — Quand il le juge utile, le Gouverneur, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, peut demander la vérification, par un laboratoire agréé, du degré d'inflammabilité ou, s'il y a lieu, de résistance au feu des matériaux et éléments employés et la remise du procès-verbal de ces contrôles.

Article C O 71

§ 1. — L'entretien et la vérification des ascenseurs et monte-charge doivent être assurés dans les conditions suivantes :

1. — La direction de l'établissement est tenue de posséder un service d'entretien ou de contracter un abonnement auprès d'une entreprise qualifiée;

2. — La direction de l'établissement doit faire procéder :
- a) Journellement, à la vérification de l'efficacité du verrouillage automatique des portes palières;
 - b) Au moins deux fois par mois, au graissage et menu entretien de toutes les parties de l'appareillage;
 - c) Au moins deux fois par an, à une visite spéciale des câbles et à une vérification de l'état de fonctionnement des parachutes.

3. — Une vérification du parachute en marche, cabine chargée sera effectuée avant la première mise en service de l'appareil. Une nouvelle vérification pourra être exigée après toute modification notable du mécanisme;

4. — Lorsqu'une vérification aura mis en évidence un défaut compromettant la sécurité des usagers, la direction de l'établissement prendra toutes mesures pour rétablir cette sécurité. Suivant les cas, elles mettra l'appareil à l'arrêt, immobilisera une porte dont le verrouillage est défectueux, etc... L'arrêt partiel ou total du service sera porté à la connaissance du public par des pancartes placées bien en évidence à chaque accès de l'appareil.

5. — La direction de l'établissement doit faire tenir un registre de sécurité réservé aux ascenseurs et monte-charge. Ce registre doit comporter :

- a) Les noms ou raison sociale et adresse de l'installateur des appareils;
- b) Les noms ou raisons sociales et adresse des personnes chargées des vérifications et de l'entretien;
- c) La date et la nature des modifications apportées aux appareils;
- d) La date et le résultat des visites techniques des appareils mentionnés au paragraphe c du 2° ci-dessus;
- e) L'indication des accidents qui seraient advenus et généralement de tous les faits importants concernant les appareils.

§ 2. — L'entretien et la vérification des escaliers mécaniques doivent être assurés dans les mêmes conditions, pour autant que les dispositions ci-dessus les concernent.

Article C O 72

§ 1. — Le sol des diverses parties des établissements doit être nettoyé au moins une fois par jour.

§ 2. — Les murs et les plafonds ainsi que les sièges doivent faire l'objet de fréquents nettoyages.

§ 3. — Les tentures et vélums doivent être dépoussiérés à fond au moins une fois par an.

Article C O 73

§ 1. — Les dates des vérifications faisant l'objet des articles 69, 70 et 71 ci-dessus et les observations auxquelles celles-ci ont donné lieu doivent être consignées sur le registre de sécurité prévu à l'article 222 du décret.

Il en est de même des dates de dépoussiérages imposés à l'article C O 72 (§ 3°).

SECTION VII

Mesures d'application aux établissements existants

Article C O 74

§ 1. — L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement est soumise aux prescriptions générales du chapitre III du décret.

§ 2. — Les modifications éventuelles à imposer, notamment ce qui touche le gros œuvre, et les délais impartis doivent être fixés en tenant compte en toute objectivité des risques particuliers inhérents à chaque cas d'espèce; une attention toute spéciale doit être apportée aux possibilités d'évacuation rapide du public.

CHAPITRE III

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION PREMIERE

Généralités

Article E L 1

§ 1. — En application des dispositions de l'article 204 du décret et en sus des indications concernant les installations électriques demandées à l'appui de la demande de permis de

construire, il doit être fourni au Gouverneur pour approbation, un mois au moins avant le commencement des travaux d'électricité, un dossier en deux exemplaires — dont un est retourné après examen — et qui contient les pièces suivantes :

a) Une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie et son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension de régime et de leur puissance disponible;

b) Un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des organes principaux de production, distribution et protection (usines génératrices spéciales aux établissements assujettis, postes de transformation, salle de distribution, salles d'accumulateurs, tableaux de comptage et de commande);

c) Un schéma général de l'installation précisant, pour les canalisations principales, les sections, les intensités de courant mises en œuvre, le mode de pose et les dispositions adoptées pour la protection contre les surintensités;

d) Une note relative à l'éclairage de sécurité et éventuellement de remplacement indiquant les dispositions générales prévues, notamment la nature de la source d'énergie électrique, son emplacement ainsi que celui des organes de commande, le schéma des différents circuits; cette note doit être accompagnée des plans d'architecture nécessaires sur lesquels doit être portée l'indication du parcours des différents circuits.

§ 2. — Les plans et schémas doivent être complétés suivant les formes et avec les symboles fixés par les normes en vigueur.

§ 3. — Les pièces susvisées pourront être complétées ou modifiées au fur et à mesure que leurs données se préciseront, mais doivent l'être en tout cas avant l'exécution des travaux correspondants. En particulier la note concernant l'éclairage de sécurité doit, dès que possible, donner l'emplacement des foyers lumineux et leur répartition entre les différents circuits.

§ 4. — Toutes pièces doivent être, après exécution, rectifiées s'il est besoin et certifiées conformes pour être présentées lors de la vérification préalable à l'autorisation d'exploitation prescrite par l'article E L 17.

Article E L 2

§ 1. — La présente réglementation ne dispense pas les chefs d'établissement d'avoir à se conformer aux lois, décrets, arrêtés et autres textes officiels concernant les installations électriques.

§ 2. — Sauf dérogation motivée, les installations électriques et les matériaux les constituant doivent être conformes aux normes en vigueur les concernant, au moment du dépôt du dossier.

L'octroi de dérogation et en particulier l'autorisation d'employer des matériaux nouveaux interviennent dans les conditions prévues à l'article E L 3 (§ 2) pour les applications électriques de tensions plus élevées que celles fixées au paragraphe 1 de cet article.

SECTION II

Locaux et dégagements ou le public a accès

Article E L 3

§ 1. — En principe, la plus grande des tensions existant en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre ne doit pas dépasser 430 V (valeur efficace) en courant alternatif ou 250 V en courant continu.

§ 2. — La disposition précédente ne s'oppose pas à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées. En particulier elle ne fait pas obstacle à l'emploi de lampe à décharge, d'appareils audio-visuels et d'électricité médicale mettant en œuvre des courants de tension plus élevée, sous réserve que leur installation soit effectuée comme il est prescrit par l'article E L 2. D'autres applications peuvent être autorisées; l'autorisation est alors accordée après avis de la Commission supérieure de la Protection civile, par le Ministre de l'Intérieur si elle est de portée générale, et par le Gouverneur s'il s'agit d'un établissement déterminé.

Dans tous les cas les canalisations soumises à ces tensions plus élevées doivent être d'une longueur aussi réduite que possible.

Article E L 4

§ 1. — Les installations doivent être convenablement subdivisées, afin de limiter l'effet des perturbations ou dérangements affectant l'une de leurs parties.

§ 2. — S'il est fait usage de courants électriques de tensions ou de natures différentes, les canalisations correspondantes doivent être nettement séparées les unes des autres de façon qu'un dérangement survenant aux unes ne puisse se transmettre aux autres. Cette disposition concerne tout spécialement les installations à très basse tension et les installations mettant en œuvre des tensions supérieures à celles prévues à l'article E L 3 (§ 1); elle vise également l'éclairage de sécurité.

Article E L 5

§ 1. — Sauf exceptions mentionnées dans la suite du présent règlement, les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.

§ 2. — Il ne doit être fait usage que de conducteurs et câbles non propagateurs de la flamme.

Les moulures, plintes et chambranles rainurés en bois sont admis à condition d'être appliqués sur toute leur longueur sur un support coupe-feu de degré 1/4 d'heure.

§ 3. — Lorsque les conducteurs ou câbles sont groupés dans des gaines de la construction, celles-ci doivent être constituées de matériaux incombustibles et pare-flammes degré 1/4 d'heure. Les trapes et portes de visite pratiquées dans ces gaines peuvent être en matériaux moyennement inflammables, mais doivent présenter le même degré pare-flammes. Pour éviter la propagation des fumées ou des flammes, les gaines doivent être recoupées par un matériau incombustible et comme suit :

— Horizontalement, au droit des cloisons coupe-feu et au moins tous les 25 mètres;

— Verticalement, au niveau de chaque plancher ou palier.

En aucun cas les canalisations électriques ne doivent emprunter les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

§ 4. Les canalisations mobiles ne doivent être utilisées que pour alimenter les appareils amovibles (ventilateurs, réchauds, etc...); Elles ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public et leur longueur doit être aussi réduite que possible. Les câbles souples qui les constituent doivent être revêtus d'une gaine extérieure ne propageant pas la flamme. Ils doivent être placés à l'abri des contraintes mécaniques normalement prévisibles ou être d'un type capable de les subir sans dommage. Ils doivent comporter à leurs extrémités des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur eux ne se reportent sur les connexions.

§ 5. — Les canalisations fixes ou mobiles ne peuvent être installées derrière des matériaux combustibles que si ces derniers sont non inflammables à titre permanent. Elles ne doivent alors comporter aucune connexion dans cette partie de leur parcours.

§ 6. — Dans les emplacements hors d'atteinte du public et à l'abri de toute dégradation mécanique, les canalisations fixes peuvent être constituées de conducteurs isolés posés sur isolateurs, au sens de la norme en vigueur.

§ 7. — L'appareillage et les appareils d'utilisation ne doivent pas être fixés directement sur des matériaux facilement inflammables. Ils doivent être tenus à une distance suffisante de tels matériaux.

§ 8. — L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de socles multiples, c'est-à-dire comportant plusieurs jeux d'alvéoles.

Article E L 6

Les canalisations dont le maintien en service est nécessaire en cas de sinistre, (éclairage de sécurité notamment) doivent répondre aux dispositions de l'article E L 5 (§ 1, 2, 3 et 5) et être réalisées en conducteurs ou câbles résistant au feu de degré 1 heure.

Cette dernière condition n'est pas exigible :

— Pour les canalisations posées dans les galeries, gaines, caniveaux ou vide de la construction dont les parois sont coupe-feu de degré 1/2 heure et dont les portes et trappes de visite présentent le même degré coupe-feu.

Article E L 7

Les interrupteurs, disjoncteurs, condensateurs et transformateurs contenant des diélectriques liquides susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques sont interdits.

SECTION III

Locaux où le public n'a pas accès

Article E L 8

En application des dispositions de l'article G N 8, les installations électriques intéressant les locaux et dégagements accessibles au public, mais placées en dehors de ceux-ci, doivent répondre aux dispositions de la présente section.

Article E L 9

§ 1. — Les locaux renfermant les groupes générateurs spéciaux aux établissements assujétis, les postes de transformation et les tableaux haute et basse tension correspondants ainsi que les organes généraux de distribution et de projection afférents à ces sources de production doivent être réservés au service électrique.

Ces locaux, accessibles seulement aux personnes qualifiées et ne contenant pas d'autres objets que ceux qu'impose leur exploitation, ne doivent pas être en communication directe avec les locaux où le public a accès; de plus, s'ils leur sont contigus, ils doivent en être séparés par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure ou, dans le cas d'établissements visés à l'article C O 14 (§ 3), de degré 1 heure et 1/2. Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 2. — Le choix de l'emplacement de ces locaux doit faire dans chaque cas l'objet d'une étude spéciale; il doit s'inspirer des nécessités d'exploitation et des exigences de la sécurité. Le bruit d'une explosion ou un dégagement de fumée survenant dans ces locaux ne doit pas se propager là où le public se trouve; un incident de fonctionnement se produisant dans ces mêmes locaux ne doit pas faire obstacle à l'évacuation de l'établissement, ni à l'organisation des secours.

D'autre part, il convient de tenir compte des commodités de surveillance, des facilités de manutention du matériel, de la texture de l'installation et de l'emplacement de son centre de gravité ainsi que de l'obligation d'assurer une ventilation suffisante.

§ 3. — On doit prévoir les organes nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de séparer la totalité de l'installation électrique de l'établissement des sources d'énergie électrique qui lui sont extérieures, ces organes étant placés dans un endroit dont l'accès est interdit au public et facile à atteindre en partant de la voie publique.

§ 4. — Les locaux réservés au service électrique doivent être dotés de moyens d'extinction choisis parmi les suivants à l'exclusion de tous autres :

- Appareils à eau pulvérisée (extincteurs seaux-pompes, robinet d'incendie armés, installations fixes à commande automatique ou manuelle);
- Appareils à C O 2 ou à poudre (extincteurs, installations fixes à commande automatique ou manuelle);
- Réserve de sable sec.

Pour les installations mettant en œuvre des tensions supérieures à celles prévues à l'article E L 3 (§ 1), le matériel ci-dessus doit être manœuvré par des électriciens ou sous leur responsabilité.

Les appareils portatifs des types précités doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

Article E L 10

§ 1. — L'utilisation de moteurs thermiques destinés à l'entraînement de générateurs de courant n'est pas autorisée dans les locaux et dégagements accessibles au public, ni dans tout local présentant des dangers particuliers d'incendie. Elle peut l'être dans un autre local du même bâtiment isolé, des locaux et dégagements précités, par des parois coupe-feu de degré 2 heures et n'ayant pas de communication directe avec eux.

L'installation doit alors répondre aux conditions suivantes :

- a) Les locaux où sont installés les moteurs, quelle que soit la puissance de ces derniers, doivent être largement ventilés sur l'extérieur;
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient évacués directement sur l'extérieur et ne puissent en aucun cas se répandre dans les locaux et dégagements accessibles au public.

§ 2. — Lorsque le combustible utilisé est un liquide de première catégorie, la quantité de combustible autorisée dans la salle des moteurs est limitée à 15 litres si l'alimentation de ces derniers est faite par gravité et à 40 litres si elle est assurée par pompe, à partir d'un réservoir placé en contrebas des moteurs. En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle des moteurs ne doit être assuré automatiquement. Si le stockage d'une quantité supérieure de combustible liquide de 1^{re} catégorie est nécessaire, il doit être placé dans une réserve spéciale répondant aux dispositions prises en application du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 et de l'arrêté général n° 7148 du 14 septembre 1955.

En outre les installations électriques doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'explosion.

§ 3. — S'il s'agit de combustible liquide de 2^e catégorie, un réservoir de capacité égale ou inférieure à 500 litres peut être installé dans la salle des moteurs. Il est alors assimilé à une nourrice.

Article E L 11

Les installations des locaux où le public n'a pas accès doivent être commandées et protégées indépendamment de celles des locaux où le public a accès.

Article E L 12

Les appareils électriques contenant des diélectriques liquides donnant lieu à émission de vapeurs inflammables ne sont admis que dans des locaux réservés à un service électrique tels que définis à l'article E L 9. Toutes dispositions doivent alors être prévues pour assurer l'évacuation rapide du diélectrique s'il vient à se répandre et son extinction automatique s'il vient à s'enflammer. Sinon, les appareils doivent être munis d'un dispositif efficace d'avertissement et de coupure automatique en cas d'émission de bulles gazeuses ou d'élévation anormale de la température.

Article E L 13

Les canalisations électriques doivent être établies dans des conditions telles qu'un dégagement de fumée ou d'odeur provoqué par un échauffement anormal ne puisse se propager dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Article E L 14

Les canalisations dont le maintien en service est nécessaire en cas de sinistre doivent être établies dans tout l'établissement, comme il est dit à l'article E L 6.

Article E L 15

En application des dispositions de l'article E L 9 (§ 2), les locaux renfermant des batteries d'accumulateurs dont le produit de la capacité en ampères-heures par la tension de décharge en volts dépasse 1000 doivent être réservés exclusivement à cet usage et largement ventilés sur l'extérieur.

SECTION IV

Entretien et vérification

Article E L 16

§ 1. — Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement. Les défauts des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

§ 2. — Dans tout établissement de 1^{re} et de 2^e catégorie la présence d'une personne qualifiée est requise pendant toute la durée de la présence du public pour assurer, conformément aux consignes données, l'exploitation et l'entretien journaliers. Dans les autres établissements, le Gouverneur peut prescrire qu'il en soit de même si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

§ 3. — Tout incident survenant dans le fonctionnement de l'installation doit être porté sans retard à la connaissance de la personne compétente désignée à cet effet par le chef de l'établissement.

Si cet incident compromet la sécurité du public, la personne compétente doit prendre les mesures qui s'imposent et en faire mention sur le registre de vérification prévu à l'article E L 17 (paragraphe 4).

Article E L 17

§ 1. — Les installations électriques doivent être vérifiées :

- Lors de leur mise en service ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante;

b) Périodiquement, à des intervalles qui sont de :

— Un an dans le cas des établissements visés au Titre III et des types M et S;

— Trois ans dans le cas des autres établissements.

Le délai d'un an ou de trois ans court, suivant le cas :

— Soit à partir de la date à laquelle est effectuée la vérification préalable à la mise en service;

— Soit, pour les établissements préexistants, à partir de la date de la publication du règlement les concernant;

§ 2. — Ces vérifications sont effectuées par des techniciens choisis par le chef d'établissement. Le choix de ces techniciens est soumis à l'approbation du Gouverneur lorsqu'il s'agit d'établissement de 1^{re} et 2^e catégories. Les vérifications effectuées par la Commission régionale de la Protection civile ne dispensent pas le chef d'établissement de faire procéder aux vérifications susvisées.

§ 3. — Les vérifications ont pour objet de rechercher si les installations ont été établies, maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. De plus, lors de la vérification préalable à la mise en service, on doit s'assurer que les plans, notices et schémas visés à l'article E L 1 (§ 4) sont conformes à l'exécution.

§ 4. — Le Gouverneur peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un organisme agréé, choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux publics. Un arrêté interministériel fixera les conditions et modalités d'agrément de ces organismes.

§ 5. — Les résultats des vérifications, faites en exécution de l'alinéa précédent, ainsi que toutes les modifications d'installations n'impliquant pas l'application des dispositions de l'article E L 1, doivent être consignées sur le registre de sécurité.

SECTION V

Installations temporaires

Article E L 18

§ 1. — Sont considérées comme installations temporaires, et comme telles susceptibles de justifier des atténuations ou des dérogations aux dispositions précédentes, les installations qui n'ont qu'une durée strictement limitée aux circonstances qui les motivent.

Les dispositions de la présente section visent notamment :

— Les installations de travaux réalisées pour permettre des réfections ou transformations sans interrompre l'exploitation de l'établissement;

— Les installations de dépannage nécessaires pour palier un incident d'exploitation;

— Les installations semi-permanentes destinées à des aménagements de durée limitée, sortant du cadre des activités habituelles de l'établissement ou se répétant périodiquement.

§ 2. — En application des dispositions de l'article G N 7 (§ 2), ces installations, quelle que soit leur destination, doivent, sauf exception prévue à l'article E L 20 ci-dessous, faire l'objet d'une demande spéciale adressée au Gouverneur avant toute exécution. Elles doivent toujours être supprimées dans les plus brefs délais, dès que les circonstances qui les motivent ont disparu.

§ 3. — En aucun cas, les atténuations ou dégradations ne doivent être de nature à porter atteinte à la sécurité du public et, en particulier, les installations ne doivent ni entraver ni restreindre sa circulation.

Article E L 19

En ce qui concerne les installations de travaux et de dépannage, les dérogations prévues à l'article E L 18 peuvent, sous les réserves formulées au paragraphe 3, porter sur l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

Le Gouverneur, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, accorde les dérogations nécessaires avec indication de leur durée. Il les renouvelle le cas échéant dans les mêmes conditions. Dans tous les cas les dispositions de l'article E L 18 (§ 3) doivent être respectées pendant toute la durée des travaux.

Si ces installations doivent subsister plus de huit jours, elles doivent être transformées le plus rapidement possible en installations semi-permanentes satisfaisant aux dispositions de l'article E L 21.

Si la durée excède six mois, les dispositions prises doivent être soumises à l'appréciation de la Commission supérieure de la Protection civile.

Article E L 20

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article E L 18, le chef d'établissement a la faculté, si l'urgence l'impose, de faire effectuer des installations de dépannage sous sa propre responsabilité. Il doit en rendre compte au Gouverneur dans les plus brefs délais en précisant les raisons qui les motivent, leur durée probable et les mesures prises pour assurer la sécurité du public.

Le Gouverneur impose toutes mesures supplémentaires qu'il juge utiles.

Article E L 21

§ 1. — Les installations semi-permanentes réalisées dans les locaux et dégagements accessibles au public ne peuvent bénéficier de dérogations qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article E L 5.

Dans tous les cas elles doivent comporter les dispositifs de protection électrique prévus en application des normes auxquelles se réfère l'article E L 2 (§ 2).

§ 2. — Elles peuvent être réalisées avec des câbles souples satisfaisant aux dispositions du paragraphe 4 de l'article E L 5. Dans tous les cas les conducteurs doivent être fixés aux parties stables du bâtiment au moyen d'attaches stables au feu de degré 1/2 heure et toutes les connexions doivent pouvoir être visitées après achèvement des aménagements.

§ 3. — Si elles sont alimentées par les installations fixes de l'établissement elles doivent être raccordées à ces dernières en des points spécialement établis à cet effet.

§ 4. — Si les installations fixes sont insuffisantes pour les alimenter, elles peuvent l'être soit par des branchements basse tension distincts, soit par des postes de transformation, soit par des sources de courant autonomes. Ces branchements, postes de transformation et sources doivent être placés en dehors des locaux et dégagements accessibles au public et seule la partie des installations située dans ces derniers est soumise aux dispositions de la présente section.

§ 5. — Les guirlandes d'illumination placées à l'intérieur des bâtiments doivent être constituées de câbles satisfaisants aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et leurs douilles raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent.

§ 6. — Lorsque, en application de l'article C O 32 (§ 4), des arbres de Noël sont autorisés, ils ne doivent recevoir aucune installation électrique autre que les dispositifs de faible puissance spécialement conçus pour cet usage.

Article E L 22

Les installations temporaires doivent, sauf dans le cas visé à l'article E L 20, être vérifiées avant leur mise en service.

Les dispositions de l'article E L 17 (paragraphe 4 et 5), leur sont applicables.

SECTION VI

Mesures d'application aux établissements existants

Article E L 23

L'application des dispositions du présent chapitre, dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent règlement, est soumise aux prescriptions générales du chapitre III du décret, complétées par les prescriptions particulières suivantes :

Article E L 24

Les dispositions prévues pour les groupes électrogènes sont applicables dans un délai de trois mois.

Article E L 25

Les travaux intéressant les installations électriques entrepris postérieurement à la date de publication du présent règlement, devront être réalisés conformément aux dispositions édictées quel que soit leur objet : réfection, extension, réparation ou transformation, à moins qu'ils ne soient de minime importance.

CHAPITRE IV ECLAIRAGE

SECTION I Généralités

Article E C 1

Pendant les heures d'ouverture des établissements visés par le règlement, les locaux accessibles au public doivent être pourvus d'un éclairage suffisant.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, il doit être prévu un éclairage artificiel. Cet éclairage comprend :

- L'éclairage normal;
- L'éclairage de sécurité;
- Eventuellement, l'éclairage de remplacement.

Article E C 2

§ 1. L'éclairage normal est celui qui est utilisé en exploitation courante.

§ 2. — L'éclairage de sécurité est destiné à permettre au public de gagner sûrement et facilement les issues vers l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

§ 3. — L'éclairage de remplacement permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Article E C 3

Les indications relatives à ces divers éclairages doivent figurer aux dossiers prévus à la section 1 du chapitre III du présent titre.

S'il s'agit d'un éclairage au gaz, elles doivent figurer aux dossiers prévus à la section 1 du chapitre V de ce même titre.

Article E C 4

§ 1. — Les appareils d'éclairage doivent être tenus à une distance suffisante de tous objets inflammables afin de n'en pas compromettre la conservation, ou en être séparés par des écrans incombustibles capables de s'opposer à l'échauffement de ces objets.

S'ils sont placés dans les passages, ils ne doivent pas faire obstacle à la circulation jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres à compter du sol.

§ 2. — Les appareils d'éclairage suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable; il doit pouvoir en être justifié tant pour les appareils fixes que pour ceux pourvus d'un dispositif de manœuvre en hauteur. Pour ces derniers, le dispositif doit être régulièrement entretenu et vérifié suivant la même périodicité que l'installation électrique.

Article E O 5

§ 1. — Les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, changement de direction, etc... doivent être rendus visibles ou signalés à l'aide de l'éclairage normal, de l'éclairage de sécurité ou des deux à la fois.

§ 2. — Les indications et signalisations visées à l'article C O 43 doivent être éclairées par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.

§ 3. — S'il est nécessaire de colorer les transparents ou les lampes de sécurité il ne doit pas être fait usage de la couleur rouge.

Article E C 6

Les installations d'éclairage électrique doivent être établies et entretenues conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre et répondre, en outre, aux conditions ci-après.

SECTION II Eclairage normal

Article E C 7

Dans tout local accessible au public, l'éclairage normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture des établissements dès que la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut.

Article E C 8

L'éclairage normal doit obligatoirement être électrique.

Article E C 9

§ 1. — L'installation doit être conçue de façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou de la dérivation qui l'alimente n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage normal un local accessible au public.

§ 2. — Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans des endroits présentant des dangers particuliers d'incendie.

SECTION III

Eclairage de sécurité

Article E C 10

§ 1. — L'éclairage fourni par l'éclairage de sécurité doit être suffisant pour permettre, en l'absence de l'éclairage normal, de cheminer dans les locaux ouverts au public jusqu'à la voie publique et d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

§ 2. — Les foyers lumineux doivent être hors d'atteinte du public et ne doivent pas être éblouissants, soit directement, soit par lumière réfléchie. Ils doivent être installés à porte fixe sauf exception en faveur des lampes portatives prévues à l'article E C 13 (§ 2).

Article E C 11

§ 1. — L'alimentation de l'éclairage de sécurité doit être assurée indépendamment de celle de l'éclairage normal; le réseau public de distribution d'énergie électrique ne peut à la fois servir pour l'un et pour l'autre éclairage.

§ 2. — La source d'énergie alimentant l'éclairage de sécurité doit être capable d'assurer le fonctionnement simultané de tous les circuits raccordés pendant une heure après l'interruption de l'éclairage normal, dans les conditions les plus défavorables susceptibles de se présenter normalement en exploitation.

Article E C 12

§ 1. — Si l'éclairage de sécurité est fourni par des batteries d'accumulateurs celles-ci doivent avoir la capacité qui résulte de l'article E C 11 (§ 2).

§ 2. — En principe, les batteries doivent fonctionner à charge et décharge séparées. Celles fonctionnant en tampon ne sont pas autorisées.

Les batteries en marche équilibrée peuvent être admises dans certains cas après avis de la Commission régionale de la Protection civile.

§ 3. — On doit prévoir le matériel nécessaire pour procéder régulièrement à la charge et à l'entretien des batteries d'accumulateurs et pour vérifier leur état de charge.

Ce matériel doit, dans le cas de batteries stationnaires, être installé à poste fixe et, dans le cas de batteries portatives, se trouver à proximité de celles-ci.

Article E C 13

§ 1. — Suivant leur type, leur catégorie et leur situation, les établissements doivent posséder un éclairage de sécurité qui, au minimum est :

- Soit un éclairage de sécurité A;
- Soit un éclairage de sécurité B;
- Soit un éclairage de sécurité C;
- Soit un éclairage de sécurité D, chacun d'eux répondant aux conditions indiquées ci-après.

§ 2. — Dans certains locaux non tenus de posséder un de ces éclairages de sécurité en raison de leur faible effectif, l'emploi de lampes électriques portatives alimentées par piles ou accumulateurs pourra être exigé.

Article E C 14

Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour où l'établissement est ouvert au public; les déficiences doivent être consignées sur le registre de sécurité et réparées le plus rapidement possible.

a) Eclairage de sécurité A

Article E C 15

§ 1. — L'éclairage de sécurité A doit assurer l'éclairage suffisant prévu à l'article E C 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écritaux et transparents prévus à l'article E C 5; ces derniers ne doivent pas, dans ce cas, comporter de lampes branchées sur le circuit d'éclairage normal.

§ 2. — Il doit fonctionner en permanence à partir du moment où l'éclairage normal est nécessaire jusqu'à ce que tout le public soit sorti de l'établissement. A ce moment, la source alimentant l'éclairage de sécurité doit être encore capable de fonctionner pendant la durée prescrite à l'article E C 11 (§ 2).

Article 16

L'éclairage de sécurité A doit obligatoirement être électrique.

Article E C 17

Chaque lampe de sécurité doit porter à son voisinage une désignation qui lui est propre indiquant le circuit qui l'alimente et complétée par un numéro d'ordre pris dans une suite continue pour chaque circuit.

Article E C 18

§ 1. — Les canalisations alimentant les lampes de sécurité doivent être entièrement distinctes des canalisations électriques servant à un autre usage. Elles ne doivent pas emprunter les mêmes tubes, gaines, traversées de plancher ou de parois.

§ 2. — Ces canalisations doivent être établies dans les conditions prévues aux articles E L 6 et E L 13.

Article E C 19

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être réalisé à l'aide d'au moins deux circuits. La répartition des lampes entre les circuits doit tenir compte de la disposition des locaux; l'éclairage d'une issue et des cheminements qui y aboutissent doit être assuré par un même circuit.

§ 2. — Il est interdit de faire pénétrer dans des locaux présentant des dangers d'incendie des circuits de sécurité desservant d'autres locaux.

Article E C 20

§ 1. — Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum; il ne doit pas en être placé sur des dérivations. Dans les installations étendues des possibilités de sectionnement peuvent être autorisées pour la facilité des travaux d'entretien et de contrôle.

§ 2. — La mise en service de l'éclairage de sécurité doit se faire à partir d'un tableau distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement. Ce tableau doit être d'accès facile, être accessible seulement au personnel qui en a la charge et être éclairé à l'aide de lampes branchées sur le circuit de sécurité.

§ 3. — Sur le tableau visé à l'alinéa précédent, il doit être prévu, en sus du coupe-circuit ou disjoncteur général, un même appareil pour chaque départ; par contre il ne doit pas en être placé sur les dérivations. Les calibres des coupe-circuit ou réglage des disjoncteurs susvisés doivent assurer leur sélectivité relative. Le courant débité doit être mesuré en permanence par un ampèremètre dont la graduation doit porter l'indication de l'intensité correspondant aux conditions normales de service.

Des plaques indicatrices doivent faire connaître l'affectation des différents appareils de ce tableau.

Article E C 21

Les organes généraux de l'éclairage de sécurité (source d'énergie et tableaux susvisés) ne doivent pas se trouver dans un local présentant des dangers d'incendie, ni dans un local contigu, à moins d'en être séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

b) Eclairage de sécurité B

Article E C 22

§ 1. — L'éclairage de sécurité B doit assurer l'éclairage suffisant prévu à l'article E C 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écritaux et transparents prévus à l'article E C 5.

§ 2. — Lorsque cet éclairage n'est pas permanent, cette signalisation doit, en exploitation normale, être assurée par l'éclairage normal. Toutefois, un même appareil d'éclairage ne doit pas être alimenté simultanément par les deux sources.

Article E C 23

L'éclairage de sécurité B doit obligatoirement être électrique.

Article E C 24

§ 1. — Il doit répondre aux conditions fixées aux articles E C 17, E C 18 (§ 1), E C 19, E C 20 et E C 21.

§ 2. — Les canalisations doivent être établies suivant les mêmes règles que celles concernant l'éclairage normal.

§ 3. — Cet éclairage doit, au choix du chef de l'établissement, fonctionner :

a) Soit en permanence, pendant toute la durée où l'éclairage normal est nécessaire;

b) Soit aussitôt que l'éclairage normal vient à faire défaut; dans ce cas, il doit être prévu un dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de sécurité ainsi qu'une commande manuelle permettant de réaliser cette commutation à tout moment, même lorsque l'éclairage normal fonctionne;

c) Eclairage de sécurité C

Article E C 25

§ 1. — L'éclairage de sécurité C doit assurer l'éclairement suffisant prévu à l'article E C 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écritaux et transparents lumineux prévus à l'article E C 5.

§ 2. — Lorsque cet éclairage n'est pas permanent, cette signalisation doit en exploitation courante être assurée par l'éclairage normal.

Article E C 26

§ 1. — L'éclairage de sécurité C doit obligatoirement être électrique.

§ 2. — Il est admis que l'éclairage de sécurité soit réalisé au moyen de canalisations et appareils servant à l'éclairage normal sous la condition que :

— Son alimentation soit assurée par une autre source d'énergie électrique, en cas de défaillance de la source utilisée pour l'éclairage normal;

— Les dispositions de l'article E C 28 et notamment celles du paragraphe 3 soient respectées.

Article E C 27

Par dérogation aux dispositions de l'article E C 11 (§ 1°), le Gouverneur peut autoriser, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, que l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité soient alimentés tous deux à partir du réseau de distribution public mais par deux branchements distincts réunis à des réseaux de catégories différentes.

Article E C 28

§ 1. — L'éclairage de sécurité C doit répondre aux conditions fixées aux articles E C 17, E C 19 (§ 2.) et E C 20.

§ 2. — Les canalisations utilisées pour l'éclairage de sécurité C doivent être établies suivant les règles s'appliquant à l'éclairage normal; toutefois, elles ne doivent pas emprunter les mêmes tubes, gaines, traversées de planchers ou de parois que d'autres canalisations électriques.

§ 3. — Les canalisations qui, par application de l'article E C 26 (§ 2), servent alternativement à l'éclairage de sécurité ou à l'éclairage normal doivent être établies comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, à partir du tableau visé à l'article E C 20 (§ 2). C'est sur ce tableau que doivent se trouver l'appareillage permettant de commuter les deux sources d'énergie électrique et les coupe-circuit ou disjoncteurs protégeant chaque départ.

§ 4. — Cet éclairage doit, au choix du chef de l'établissement, fonctionner :

a) Soit en permanence, pendant toute la durée où l'éclairage normal est nécessaire;

b) Soit aussitôt que l'éclairage normal vient à faire défaut; dans ce dernier cas, il doit être prévu un dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de sécurité ainsi qu'une commande manuelle permettant de réaliser cette commutation à tout moment, même lorsque l'éclairage normal fonctionne;

c) Soit par une combinaison des solutions ci-dessus indiquées.

Article E C 29

§ 1. — Les dispositions des articles E C 11 et E C 12 ne font pas obstacle à l'utilisation d'appareils d'éclairage indépendants dans lesquels sont incorporés les foyers lumineux, une batterie d'accumulateurs et le dispositif de charge nécessaire ou encore une batterie de piles. La capacité de ces batteries résulte de l'article E C 11 (§ 2). On est alors dispensé pour ces appareils d'appliquer les dispositions des articles E C 19, E C 20 et E C 28 (§ 2).

§ 2. — Ces appareils doivent être d'un modèle homologué.

d) Eclairage de sécurité D

Article E C 30

§ 1. — L'éclairage de sécurité D doit assurer l'éclairement suffisant prévu à l'article E C 10, permettre la visibilité des obstacles et assurer la signalisation des écritaux et transparents prévus à l'article E C 5.

§ 2. — Il doit fonctionner en permanence à partir du moment où l'éclairage normal est nécessaire jusqu'au moment où tout le public est sorti de l'établissement. A ce moment, la source alimentant l'éclairage de sécurité doit être encore capable de fonctionner pendant la durée prescrite à l'article E C 11 (§ 2).

Article E C 31

Cet éclairage peut être réalisé à l'aide de lampes à pétrole, à huile végétale ou à gaz. Toutefois, ce dernier mode d'éclairage n'est pas admis dans les locaux entièrement établis au-dessus du niveau du sol.

Article E C 32

Les lampes à huile végétale et à pétrole doivent être solidement fixées et hors d'atteinte du public.

Leur remplissage doit être effectué en dehors de la présence du public.

Article E C 33

Lorsque cet éclairage est au gaz, les installations doivent être effectuées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre.

SECTION IV

Eclairage de remplacement

Article E C 34

§ 1. — L'éclairage de remplacement n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque les exploitants jugent son installation nécessaire, il ne peut être fait usage que de l'éclairage électrique, au gaz ou de lampes à pétrole ou à l'huile végétale.

§ 2. — S'il est électrique, cet éclairage doit répondre aux prescriptions relatives à l'éclairage normal prévues pour chaque type d'établissement.

§ 3. — S'il est au gaz, son installation doit être conforme aux prescriptions du chapitre V du présent titre et il ne doit pas être mis en service tant que l'éclairage normal est en état de fonctionner.

§ 4. — S'il est au pétrole ou à huile végétale, il doit répondre aux conditions de l'article E C 32.

SECTION V

Mesures d'application aux établissements existants

Article E C 35

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent règlement, est soumise aux prescriptions générales du chapitre III du décret.

Toutefois, il ne peut être accordé de dérogations pour la conformité aux dispositions relatives à l'éclairage de sécurité et, éventuellement, à l'éclairage de panique.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS AU GAZ D'HYDROCARBURE LIQUEFIE

SECTION I

Généralités

Article G Z 1

§ 1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les installations utilisant comme moyen d'éclairage ou de cuisson, un hydrocarbure liquéfié en récipients (butane commercial et propane commercial).

§ 2. — Les hydrocarbures liquéfiés ne doivent pas être stockés dans les locaux dont le sol est sur tout son pourtour à un niveau inférieur à celui du sol environnant.

Ces combustibles purs ou dilués, ne peuvent être utilisés dans de tels locaux que si ces derniers sont normalement aérés par des baies ouvrant directement sur l'extérieur et sont pourvus

§ 3. — Les tuyauteries placées sous fourreau sont assimilées aux tuyauteries encastrées; toutefois, elles peuvent être en cuivre recuit et traverser des éléments creux de construction.

Les fourreaux doivent être rectilignes, continus, ouverts à chacune de leurs deux extrémités à l'air libre ou dans un local ventilé. En outre, dans leur traversée des éléments creux, ils doivent être étanches.

§ 4. — Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie des tuyauteries de distribution desservant d'autres locaux. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la Commission régionale de la Protection civile et sous réserve que la tuyauterie soit en métal conservant ses propriétés mécaniques jusqu'à 1.000° C (cuivre par exemple).

§ 5. — Si elles sont derrière des matériaux combustibles, même non inflammables les tuyauteries doivent être encastrées dans la maçonnerie.

§ 6. — Si les canalisations sont placées dans des gaines, celles-ci, y compris leurs trappes et portes de visite, doivent être construites en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/4 d'heure. Ces gaines doivent déboucher à l'air libre à leurs deux extrémités.

En aucun cas, les canalisations de gaz ne doivent emprunter les mêmes gaines que les canalisations électriques.

§ 7. — Tous les accessoires, tels que siphons de purge, bouchons de visite, etc. doivent être hors d'atteinte du public.

Article G Z 9

Lorsque plusieurs appareils d'utilisation sont groupés dans un même local, il doit être posé, à moins de 15 mètres du premier appareil desservi, un robinet de barrage partiel, aisément accessible, commandant le groupe d'appareils si :

a) Le compteur ou les récipients sont placés à un étage différent de celui où se trouvent les appareils;

b) Le compteur ou les récipients sont placés au même étage, mais à plus de 20 mètres du local.

A proximité immédiate, une affiche doit porter l'indication suivante « Robinet à n'utiliser qu'en cas d'incendie ou sur ordre ».

De plus, s'il se trouve dans un local accessible au public, le barrage doit être placé sous un verre dormant d'une dimension permettant sa fermeture.

SECTION II

Entretien et vérification

Article G Z 10

§ 1. — L'usager doit faire effectuer au moins une fois par an, par un personnel qualifié :

— La vérification et le nettoyage des brûleurs et circuits de combustion dans leurs parties accessibles;

— La vérification des dispositifs de protection et régulation;

— La vérification de l'étanchéité des appareils et tuyauteries d'alimentation.

Les résultats des vérifications doivent être portés sur le registre de sécurité prévu à l'article 222 du décret.

§ 2. — Lorsqu'il sera reconnu qu'un appareil ou des installations présentent un danger, le Gouverneur pourra, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, interdire l'usage de tout ou partie des installations ou des appareils.

SECTION III

Mesures d'application aux établissements existants

Article G Z 11

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de publication du présent règlement, est soumise aux prescriptions générales du chapitre III du décret complétées par les prescriptions particulières suivantes.

Article G Z 12

Dans les établissements ou les hydrocarbures liquéfiés ne sont plus admis, toutes dispositions doivent être prises pour que les tuyauteries éventuellement existantes ne puissent plus être alimentées en combustible. Leur dépose peut être exigée.

CHAPITRE VI

VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR

SECTION PREMIER

Généralités

Article V T 1

Les dispositions du présent chapitre réglementent les conditions à remplir par les installations de ventilation ou de conditionnement d'air des locaux dans les établissements assujettis au décret, sous réserve des mesures particulières prévues pour chaque type d'établissement.

Article V T 2

§ 1. — En application des dispositions de l'article 204 du décret et en sus des renseignements demandés par l'article 202 à l'appui de la demande de permis de construire, il doit être fourni au Gouverneur, un mois au moins avant le commencement des travaux, un dossier en deux exemplaires — dont un est retourné après examen — et qui contient les pièces suivantes :

a) Une note explicative détaillée précisant les caractéristiques générales du mode de ventilation ou de climatisation adopté avec toutes les particularités techniques intéressant la sécurité et permettant l'examen des dispositions adoptées;

b) La nature du fluide frigorigène.

§ 2. — Les plans et schémas doivent être exécutés suivant les formes et fixés par les normes en vigueur.

Article V T 3

§ 1. — Dans les installations de ventilation ou de conditionnement d'air, l'air ne doit pas être repris dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ou les salles de machines, sauf s'il est réintroduit dans le même local, à l'exclusion de tous autres.

§ 2. — Les parties du circuit d'air en dépression doivent être suffisamment étanches pour ne pas laisser s'infiltrer les fumées et les odeurs de locaux traversés par ce circuit.

§ 3. — Toutes les parties du circuit d'air doivent être constituées par des matières incombustibles.

§ 4. — Les moteurs actionnant des ventilateurs doivent être placés en dehors du circuit d'air, sauf dans le cas d'appareils desservant un seul local placés dans celui-ci.

SECTION II

Ventilation — Conditionnement de l'air

Article V T 4

§ 1. — Un système rationnel et efficace de ventilation mécanique, naturelle ou mixte, doit être installé dans toutes les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel.

§ 2. — La ventilation doit être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air des locaux.

Article V T 5

Le réseau de distribution doit répondre aux dispositions de l'article V T 3.

Article V T 6

§ 1. — Pour l'application des paragraphes suivants, les fluides frigorigènes sont classés en trois groupes :

Groupe I : Anhydride carbonique, dichlorométhane, difluorométhane, fluorodichlorométhane, trifluorométhane, difluorodichlorométhane, trichlorométhane, tétrafluorodichlorométhane, trifluorotrichlorométhane.

Groupe II : Ammoniac, chlorure de méthyle, formiate de méthyle, chlorure d'éthyle, dichlorodichloroéthylène, anhydride sulfureux.

Groupe III : Ethylène, éthane, propane, butane.

§ 2. — Les équipements frigorifiques ne peuvent être placés dans un local recevant un public qu'à condition de servir au conditionnement d'air du seul local dans lequel ils sont placés ou au traitement de produits alimentaires. Dans ce cas, l'emploi de fluides du groupe I est autorisé et les compresseurs doivent

être du type hermétique ou semi-hermétique. La capacité de l'appareil ne doit pas excéder 25 kg de fluide frigorigène et les machines doivent être protégées contre les manipulations et les malveillances.

§ 3. — Sauf dérogation prévue au paragraphe précédent, les machines frigorifiques doivent être installées dans des locaux spécialement destinés à cet usage, soigneusement ventilés, et ne comportant aucune communication avec les locaux accessibles au public. En outre, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les vapeurs produites accidentellement ne puissent parvenir, par voie directe ou indirecte, aux locaux accessibles au public.

§ 4. Les tuyauteries et réservoirs contenant un fluide du groupe II sont interdits en dehors de la machine prévue à l'article précédent, ainsi que dans les batteries et appareils de refroidissement d'air.

§ 5. — L'emploi de fluide du groupe III est interdit.

Article V T 7

§ 1. — Les filtres à air ne doivent pas comporter de matières combustibles.

§ 2. — L'installation électrique du local dans lequel se trouvent ces filtres doit être effectuée comme il est de règle dans les locaux présentant des dangers d'incendie.

Article V T 8

Le volume d'air nécessaire à la ventilation des locaux doit s'évaluer suivant les données ci-après :

- D'après le nombre d'occupants à raison de 30 m³ par occupant;
- D'après le volume des locaux, la durée d'occupation et le renouvellement de l'air qui doit s'effectuer deux fois par heure à raison de 20 m³ par occupant.

Article V T 9

§ 1. — Si la ventilation est faite par air pulsé, l'arrêt du ou des ventilations doit pouvoir être obtenu d'au moins deux points de l'établissement judicieusement choisis; l'une de ces commandes d'arrêt doit obligatoirement être placée dans un local directement accessible de l'extérieur.

§ 2. — S'il existe des trappes d'évacuation des fumées, les commandes de ces dernières et celles provoquant l'arrêt de la ventilation doivent être groupées, dans la mesure du possible, au voisinage d'un accès.

§ 3. — Toutes ces mises en œuvres doivent être signalées.

CHAPITRE VII MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE SURVEILLANCE ET AVERTISSEMENT

SECTION I

Généralités

Article M S 1

Les établissements visés par le présent règlement doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et pouvant comprendre :

- Des moyens d'extinction;
- Des dispositifs et aménagements divers destinés à localiser l'incendie ou à faciliter les sauvetages ou l'extinction;
- Un service de surveillance;
- Une installation de détection automatique d'incendie;
- Des dispositifs d'alarme et d'avertissement.

Article M S 2

En application de l'article 204 du décret et en sus des renseignements demandés à l'article 202, à l'appui de la demande du permis de construire, il doit être fourni au Gouverneur, un mois avant le commencement des travaux d'installation des moyens de secours, un dossier en deux exemplaires — dont un est retourné après examen — donnant toutes indications utiles sur :

- Les moyens de secours prévus;
- Leur emplacement;
- Le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la pression des canalisations d'eau.

SECTION II

Moyens d'extinction

Article M S 3

Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants :

- Robinets d'incendie armés;
- Déversoirs;
- Rideaux d'eaux;
- Bouches d'incendie et points d'eau privés;
- Colonnes sèches;
- Installations fixes d'extinction à commande automatique ou manuelle;
- Appareils mobiles;
- Dispositifs divers : réserves de sable, couverture etc...

a) Robinets d'incendie armés

1° Caractéristiques des éléments :

Article M S 4

Les robinets d'incendie doivent être conformes, pour ce qui concerne leur armement et leur installation aux normes en vigueur.

Ils peuvent être soit du type normal (diamètre 40 m/m) soit du type réduit (diamètre 20 m/m).

Article M S 5

§ 1. — Les robinets d'incendie doivent être du type à ouverture totale de 2,5 tours au plus.

§ 2. — Leur armement doit comporter un tuyau, deux au maximum, d'une longueur de 20 mètres, une lance à robinet à orifice de 12 m/m pour les robinets de 40 m/m et 7 m/m pour les robinets de 20 m/m et une clé de serrage. Il peut être complété par un diffuseur, un seau d'incendie et une hache.

§ 3. — Le tuyau doit, en principe, être semi-rigide. Toutefois, les tuyaux souples textiles à paroi interne lisse peuvent être admis pour armer les robinets de 40 m/m :

- Soit dans les établissements possédant des sapeurs-pompiers particuliers;
- Soit après examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

2° Emplacement :

Article M S 6

§ 1. — Les robinets d'incendie armés doivent être placés de préférence à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible et à l'extérieur des locaux à protéger, c'est-à-dire, en général, à proximité des entrées au rez-de-chaussée et sur les paliers dans les étages.

§ 2. — Si l'éloignement de ces accès principaux nécessite l'installation de robinets intermédiaires, ceux-ci doivent être placés, autant que possible, dans les couloirs de circulation.

§ 3. — Le choix et le nombre des emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte.

§ 4. — Dans les locaux présentant des risques particuliers, il y a lieu de prévoir les emplacements de manière que tout point puisse être battu par au moins deux jets de lances.

3° Alimentation :

Article M S 7

§ 1. — Les robinets d'incendie doivent, en principe et toutes les fois où cela est possible, être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques.

§ 2. — L'alimentation par réservoirs élevés ou sous pression peut être tolérée sous réserve que la quantité d'eau emmagasinée soit susceptible d'alimenter l'ensemble des robinets pendant trente minutes au minimum.

§ 3. — Le réseau de distribution intérieur doit être réalisé de préférence sous la forme « maillée » avec couronne basse et colonnes montantes; dans le cas d'installations importantes, la couronne basse doit être doublée par une couronne haute.

Article M S 8

§ 1. — Le diamètre de la conduite principale alimentant l'installation et le débit minimal à assurer par la source d'alimentation doivent être déterminés d'après les indications des normes en vigueur.

§ 2. — Dans tous les cas, la pression minimale de marche sous laquelle ce débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet le plus défavorisé.

b) Déversoirs

Article M S 9

§ 1. — Les déversoirs doivent être en métal résistant aux hautes températures. Leur raccordement aux canalisations doit répondre aux conditions de l'article M S 25 (§ 2).

§ 2. — Ils doivent être de l'un des deux modèles suivants :

- Ellipsoïdal de 17,5 cm de diamètre, percé de 120 trous de 3 mm;
- Tronconique, percé de 91 trous de 2 mm.

Article M S 10

§ 1. — Les déversoirs ellipsoïdaux doivent être disposés de manière à pouvoir inonder instantanément les locaux où ils sont installés.

§ 2. — Les déversoirs tronconiques doivent être au-dessus des points à protéger.

Article M S 11

§ 1. — Les déversoirs doivent être commandés, en principe, par deux vannes ou robinets de mise en œuvre situés, l'un à l'intérieur du local desservi, à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur en un endroit bien visible et facilement accessible.

§ 2. — Tous les déversoirs ellipsoïdaux d'un même local doivent pouvoir être commandés simultanément.

Article M S 12

La pression aux déversoirs en cours de fonctionnement ne doit jamais être inférieure à 0,5 bar.

Article M S 13

Les déversoirs peuvent être alimentés :

- Soit par une canalisation faisant partie d'une installation de robinets d'incendie armés;
- Soit par une canalisation spéciale, exclusivement destinée à cet usage.

Le système d'alimentation à choisir est précisé pour certains types d'établissements aux titres correspondants.

c) Rideaux d'eau

Article M S 14

§ 1. — Les rideaux d'eaux sont destinés :

- Soit à fournir une nappe d'eau verticale formant barrage hydraulique susceptible de s'opposer au passage des flammes et au rayonnement de la chaleur;
- Soit de refroidir des rideaux ou portes coupe-feu.

§ 2. — Il doivent être constitués par des canalisations percées de trous ou munies d'orifices spéciaux et commandés par des robinets ou vannes de mise en œuvre placés en principe à l'extérieur des locaux desservis, en des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Article M S 15

Ils doivent être alimentés :

- Soit par une canalisation alimentant des déversoirs;
- Soit par une canalisation spéciale exclusivement destinée à cet usage.

Le système d'alimentation à choisir est précisé pour certains types d'établissements aux titres correspondants.

Article M S 16

La longueur, la section, l'emplacement et la disposition des rampes destinées à former rideaux d'eau, la pression de marche, ainsi que les caractéristiques et la position des trous ou orifices spéciaux doivent être déterminés dans chaque cas.

d) Bouches d'incendie privées et points d'eau

Article M S 17

§ 1. — Quand les prises d'eau publique sont trop éloignées d'un débit insuffisant, la pose de bouches ou poteaux d'incendie normalisés peut être imposée.

§ 2. — Ces appareils doivent être alimentés :

- Soit par des branchements particuliers d'incendie des établissements intéressés.
- Soit directement par les conduites de ville.

§ 3. — Ils peuvent éventuellement être remplacés par des points d'eau facilement utilisables tels que cours d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec les risques à défendre.

Prescriptions générales concernant les canalisations

Article M S 18

§ 1. — Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant les moyens de secours. Elles doivent donc, en principe, être complètement indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement.

§ 2. — Toutefois, sauf dispositions contraires prévues dans les chapitres correspondants, des branchements mixtes peuvent être autorisés, après avis de la Commission régionale de la Protection civile. Dans ce cas, la conduite assurant les besoins ordinaires et celle desservant les secours contre l'incendie doivent être complètement indépendantes l'une de l'autre à partir de leur entrée dans l'établissement. Le débit du piquage desservant les deux canalisations doit être suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires; ce piquage ne doit comporter aucun compteur.

Article M S 19

La section des canalisations doit être fonction de leur longueur, du nombre de robinets ou d'orifices à desservir et de la pression statique des conduites de ville.

Article M S 20

§ 1. — Les compteurs susceptibles d'être utilisés sur les branchements doivent être des compteurs d'incendie d'un modèle agréé.

§ 2. — S'il n'y a pas de compteurs, l'eau doit être laissée constamment en charge jusqu'aux robinets ou vannes de mise en œuvre; ceux-ci peuvent être cachetés pour éviter les fraudes.

Article M S 21

S'il existe dans un même établissement des canalisations d'incendie alimentées par des branchements distincts sur des conduites de ville différentes, des intercommunications doivent être prévues afin de mettre en charge ces diverses canalisations en cas d'indisponibilité de l'un des branchements.

Article M S 22

Les canalisations doivent être munies de robinets de barrage et de vidange en nombre suffisant pour parer aux dangers et inconvénients qu'entraînent leur rupture.

Article M S 23

Des manomètres avec robinets à trois voies doivent indiquer en permanence la pression de l'eau dans chaque canalisation, en particulier immédiatement en aval des barrages généraux et dans les parties les plus défavorisées.

Article M S 24

§ 1. — Lorsque la pression des conduites de ville est insuffisante, il doit être installé un surpresseur ou tout autre dispositif permettant de relever cette pression.

§ 2. — Les appareils surpresseurs doivent pouvoir fonctionner en utilisant deux sources distinctes d'énergie.

Article M S 25

Les parties de canalisations se trouvant dans les locaux présentant d'importants risques d'incendie doivent être en métaux résistants aux hautes températures sans aucune partie soudée à l'étain; les points de jonction doivent, en conséquence, être brasés, vissés, sertis ou accrochés.

Article M S 26

Les canalisations d'incendie doivent être peintes conformément à la norme relative aux teintes conventionnelles des tuyauteries.

Article M S 27

Des raccords sur lesquels les sapeurs-pompiers pourront brancher les engins pour refouler l'eau en pression dans les canalisations d'incendie peuvent être exigés dans certains établissements; ces raccords doivent être munis de clapets en tandem et vannes nécessaires pour éviter toute perturbation dans les conduites de ville.

f) Colonnes sèches

Article M S 28

Des colonnes sèches peuvent être demandées notamment pour assurer la défense des parties élevées de certains établissements.

Article M S 29

§ 1. — Ces colonnes doivent être placées de préférence, à l'extérieur des bâtiments et à proximité des escaliers.

§ 2. — Elles doivent avoir un diamètre de 70 à 100 mm et être pourvues de raccords normalisés.

Article M S 30

Dans certains cas, il peut être prescrit de disposer, à proximité des raccords de refoulement, le matériel nécessaire pour établir des lances; ce matériel doit être du type normalisé.

g) Installations fixes d'extinction à commande automatique ou manuelle

Article M S 31

§ 1. — Des installations fixes d'extinction à eau, genre sprinklers, peuvent être exigées; dans ce cas, on doit s'assurer que la hauteur des plafonds ne constitue pas un retard à leur fonctionnement et qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur efficacité.

§ 2. — Des installations fixes d'extinction mettant en œuvre des agents extincteurs autres que l'eau (mousse ou CO₂ par exemple) peuvent être prévues pour la défense de certains locaux.

§ 3. — Les installations automatiques doivent comporter un dispositif d'alarme permettant de localiser les têtes d'extincteurs actionnées.

Article M S 32

Ces installations doivent présenter toutes garanties de fonctionnement.

h) Appareils mobiles

Article M S 33

Ces appareils mobiles peuvent comprendre :

- Des seaux-pompes;
- Des extincteurs portatifs;
- Des extincteurs sur roues.

Article M S 34

Ces appareils doivent être d'un modèle normalisé et homologué et approprié aux risques (jusqu'à la création d'une commission *ad hoc*, cette homologation est assurée par le « Comité National de Matériel d'Incendie Homologué » C.N.M.I.H. créé par décision du 27 juin 1957 du Ministre de l'Industrie de la République française).

Article M S 35

Ils doivent être répartis, de préférence, dans les dégagements, en des endroits bien visibles, facilement accessibles et tels que l'efficacité des appareils ne risque pas d'être compromise du fait des variations de température survenant en exploitation.

i) Dispositif divers

Article M S 36

Les réserves de sable doivent comporter une pelle pour la projection.

Article M S 37

Des couvertures, toiles d'amiante, seaux d'eau, siphons d'eau de Seltz ou autres dispositifs divers peuvent être demandés dans certains cas particuliers.

j) Entretien

Article M S 38

§ 1. — Tous les engins, appareils ou dispositifs d'extinction doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de marche; le personnel de l'établissement doit être initié à leur manœuvre.

§ 2. — Les dates de vérification de bon fonctionnement de ces appareils ou dispositifs qui doivent s'effectuer régulièrement et au minimum une fois l'an, doivent être portées sur le registre de sécurité, par la personne ou l'entreprise, chargée de leur entretien.

§ 3. — Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.

SECTION III

Dispositifs et aménagements divers

Article M S 39

Ces dispositifs peuvent comprendre notamment :

§ 1. — Pour localiser l'incendie;

— Des portes et rideaux coupe-feu à fonctionnement automatique permanent, destinés à s'opposer à la transmission de l'incendie d'un local à un autre et à obturer les ouvertures des murs coupe-feu;

— Des cheminées d'appel, établies dans les combles et fermées par une ou plusieurs trappes, dont l'ouverture permet de modifier, en cas de feu, le tirage naturel;

— Des auvents en matériaux incombustibles destinés à éloigner les flammes des façades en vue d'éviter la propagation du feu aux étages supérieurs.

§ 2. — Pour faciliter les sauvetages ou l'extinction :

— Des trappes d'évacuation des fumées aménagées dans le plafond des locaux accessibles au public;

— Des balcons, passerelles et échelles de sauvetage, pour faciliter l'évacuation des locaux mal dégagés et l'intervention des secours en dehors des dégagements normaux et de secours du public; Des tours d'incendie, permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder directement aux étages d'un immeuble sans être incommodés par les flammes, la chaleur et la fumée;

— Des trémies pratiquées dans les planchers pour faciliter l'attaque des feux en sous-sol au moyen de lances spéciales.

Article M S 40

Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisés pour certains établissements aux titres correspondants.

SECTION IV

Service de surveillance

Article M S 41

§ 1. — La surveillance contre l'incendie doit obligatoirement être assurée pendant la présence du public.

§ 2. — Dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux, elle peut également être exigée avant les heures d'ouverture.

Article M S 42

Le service de surveillance doit être assuré, suivant le type, la catégorie et l'importance des établissements :

- Soit par les sapeurs-pompiers locaux;
- Soit par des pompiers particuliers, sous l'entière responsabilité de la direction des établissements intéressés;
- Soit par des employés désignés par la direction et entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Article M S 43

Des consignes précises, judicieusement affichées, doivent indiquer la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- L'alerte des sapeurs-pompiers;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Article M S 44

§ 1. — Les services de surveillance assurés par les sapeurs-pompiers du Corps national ou locaux, sont inspectés par un officier lorsque le chef de représentation est un sous-officier, par un sous-officier lorsque le chef de représentation est un homme de troupe. Ces inspections ont pour but de veiller à la bonne exécution du service.

§ 2. — Ces services de surveillance et ces rondes sont rétribués par la direction des établissements intéressés dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article M S 45

§ 1. — Les pompiers particuliers prévus à l'article M S 42 doivent présenter toutes garanties aux points de vue physique et professionnelle. Ils doivent être présentés par le chef du Corps national des sapeurs-pompiers et agréés par la direction de la Protection civile.

§ 2. — Leur instruction et celle des employés éventuellement désignés pour exercer la surveillance doit se faire à l'initiative et sous la responsabilité de la direction des établissements.

§ 3. — Lors des visites de la Commission régionale de la Protection civile, l'officier des sapeurs-pompiers faisant partie de cette commission, doit contrôler les connaissances professionnelles de ce personnel. Ses conclusions doivent être enregistrées sur le registre de sécurité.

Article M S 46

Un poste convenablement installé doit être mis à la disposition du personnel chargé du service de surveillance; ce poste doit être, sauf cas de force majeure, relié à la station de sapeurs-pompiers la plus proche par un moyen de transmission rapide et sûr.

Article M S 47

Pendant toute la durée de la présence du public, un représentant qualifié de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre éventuellement, les premières mesures de sécurité.

SECTION V

Installations de détection automatique d'incendie

Article M S 48

Les services de surveillance prévus à la section IV peuvent être complétés ou partiellement remplacés par des installations généralisées de détection automatique d'incendie, conformes aux normes et règles en vigueur.

Article M S 49

Les installations de détection supposent toujours l'existence, dans les établissements intéressés :

- De moyens de défense contre l'incendie;
- D'un personnel permanent susceptible, le cas échéant, de mettre en œuvre ces moyens et d'alerter les sapeurs-pompiers.

SECTION VI

Dispositifs d'alarme et d'avertissement

Article M S 50

§ 1. — Dans les établissements possédant des pompiers particuliers ou une équipe d'incendie, il doit exister un dispositif d'alarme par poste téléphonique ou signaux sonores (tels que sonneries, trompes, etc.), ayant pour premier objet de rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre.

§ 2. — Les appareils sonores peuvent être utilisés pour transmettre dans les différents locaux l'ordre d'évacuation du personnel non employé à la lutte contre l'incendie.

Article M S 51

§ 1. — Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés rapidement.

- § 2. — Les liaisons nécessaires doivent être assurées :
- Soit par ligne téléphonique relié directement à la station de sapeurs-pompiers la plus proche;
 - Soit par téléphone urbain;
 - Soit par avertisseur privé;
 - Soit par tout autre dispositif rapide et sûr.

§ 3. — Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils puissent être utilisés sans retard (par exemple, affichage indiquant : l'emplacement des appareils, le numéro téléphonique des sapeurs-pompiers, etc.).

SECTION VII

Mesures d'application aux établissements existants

Article M S 52

L'application des dispositions du présent chapitre dans les établissements en exploitation à la date de la publication du présent règlement est soumise aux prescriptions de la section III du décret complétées par les prescriptions particulières suivantes.

Article M S 53

Les établissements existants doivent être dotés de moyens de secours dans les conditions générales indiquées au présent chapitre.

Article M S 54

§ 1. — Les moyens d'extinction mobiles et les dispositifs divers, prévus aux articles M S 33 à M S 37, doivent être installés immédiatement.

§ 2. — Un délai de six mois peut être accordé pour l'installation des autres moyens d'extinction prescrits pour chaque type d'établissement.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour la transformation des installations prévues aux articles M S 4 et M S 32, déjà existantes, mais ne répondant pas aux directives du présent règlement pour ce qui concerne notamment :

- Le diamètre des robinets d'incendie;
- Le mode d'alimentation des déversoirs;
- Les prescriptions générales aux canalisations (branche-ment, section, compteurs etc...)

Article M S 55

Les dispositions des sections IV et V, relatives aux services de surveillance et à la détection, sont immédiatement applicables.

Article M S 56

Un délai de six mois peut être accordé pour la mise en place des dispositifs d'alarme et d'avertissement prévus à la section VI.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

SECTION I

Etablissements assujettis

Article S P 1

Sont visés par le présent titre :

- Les salles de spectacles et d'auditions;
- Les cirques non forains;
- Les bâtiments clos et couverts à usage sportif avec gradins ou tribunes à l'exception des piscines;
- Les bals ou dancings avec décors ou attractions particulièrement importantes, parades etc.;
- Les cabarets de nuits ou établissements similaires, et en général, tous les établissements comportant soit un aménagement scénique, soit un appareil de projection cinématographique.

Article S P 2

§ 1. — Conjointement à celles du présent titre, toutes les prescriptions du titre II sont applicables aux établissements visés ci-dessus :

- Quel que soit l'effectif du public reçu, si la salle est en sous-sol;
- Si l'effectif du public reçu est susceptible de dépasser 50 personnes dans les autres cas.

§ 2. — Toutefois, sous les réserves formulées à l'article C I 22, des dérogations peuvent être accordées dans certains établissements des types visés au titre IV du présent règlement qui seraient utilisés accessoirement pour donner des représentations cinématographiques avec films sur support de sécurité devant un nombre de spectateurs inférieur à 100.

SECTION II

**Détermination du nombre de personnes
constituant le public**

Article S P 3

Lorsque les spectateurs assistent au spectacle sur des sièges fixes et debout dans des promenoirs :

§ 1. — L'effectif du public susceptible d'être admis dans l'établissement est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges strapontins ou banquettes en y ajoutant, à raison de trois personnes au mètre carré, le nombre des spectateurs pouvant stationner sur les surfaces appelées promenoirs.

§ 2. — Sont appelées promenoirs toutes les surfaces propres à recevoir des spectateurs pouvant assister debout aux représentations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où le stationnement est formellement interdit. Une délimitation sur le sol de ces surfaces peut éventuellement être demandée.

§ 3. — Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 cm de longueur de banquette.

Article S P 4

Lorsque le public assiste au spectacle en consommant sur des tables entourées de sièges fixes ou mobiles :

§ 1. — Les emplacements des tables et des sièges doivent être délimités par des cloisonnements ou rambardes matérialisant les chemins de circulation, la surface de chaque emplacement dit « bergerie » ne pouvant excéder 20 cm. L'occupation théorique de la salle doit être calculée sur la base d'une personne par mètre carré de la surface des emplacements ainsi délimités, majorés le cas échéant du public admis à stationner dans les promenoirs tels que définis à l'article S P 3 (§ 2).

§ 2. — Quand, exceptionnellement, la délimitation matérielle précédente n'est pas réalisée, ou lorsqu'elle ne l'est que partiellement, la base du calcul doit être portée à une personne et demie par mètre carré de la surface totale de la salle, déduction faite, le cas échéant, de celles des portions encloisonnées dont l'occupation doit être calculée à raison d'une personne au mètre carré. En outre, les surfaces des estrades non mises à la disposition du public sont déduites de la surface ainsi obtenue.

Article S P 5

Pour l'application des règles de sécurité édictées il y a lieu, dans tous les cas d'ajouter à l'effectif du public ainsi déterminé celui du personnel (musiciens, acteurs, serveurs, etc...) accédant dans la salle.

Article S P 6

En plus des indications imposées par l'article 202 du décret, les plans doivent indiquer clairement dans chacune des catégories de places :

- a) Pour les salles où le public assiste au spectacle sur des sièges fixes ou debout dans des promenoirs :
 - Les rangées de sièges;
 - Le nombre de sièges par rangées ou fractions de rangées;
 - La longueur des banquettes et l'encombrement des strapontins;
 - La délimitation et la surface des promenoirs ayant accès à chacun de ces emplacements;
 - Les chiffres partiels et totaux des spectateurs ayant accès à chacun de ces emplacements et circulations intérieurs.
- b) Pour les salles où le public assiste au spectacle en consommant :
 - La surface totale de la salle;
 - Les surfaces des estrades non à la disposition du public;
 - Les cloisonnements et rambardes et les surfaces ainsi délimitées;
 - Les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

SECTION III

Conditions d'implantation

Article S P 7

Dans les établissements de 3^e catégorie, la cour et le passage prévus à l'article C O 8 doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi.

Article S P 8

Dans les établissements de 4^e catégorie, les passages prévus à l'article C Q 9 doivent être réservés à l'usage exclusif de l'établissement desservi, sauf dans le cas d'établissement pourvus d'un équipement du type D ou type H.

Article S P 9

Indépendamment des dispositions prescrites aux articles C O 54 et C O 68, les dégagements accessoires doivent donner accès directement, ou par l'intermédiaire de passages situés dans l'établissement, soit à la voie publique, soit à un ou plusieurs espaces à air libre d'une superficie unitaire d'au moins 50 mètres carrés appartenant ou non à l'exploitant et communiquant avec la voie publique.

SECTION IV

Dénivellement par rapport au sol extérieur

Article S P 10

Les établissements dans lesquels l'effectif total est inférieur à 300 personnes peuvent être entièrement établis au-dessous du niveau du sol, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 mètres de différence de niveau entre le sol de l'établissement au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des seuils des diverses sorties de l'établissement sur l'extérieur.

Article S P 11

Les établissements dans lesquels l'effectif total est compris entre 300 et 500 personnes ne peuvent être établis au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs avec maximum de 6 mètres de profondeur que si la salle s'élève à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus de ce niveau moyen.

Article S P 12

Les salles des établissements dans lesquelles l'effectif total est supérieur à 500 personnes ne doivent pas être établies au-dessous du niveau moyen des seuils sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure et avec un maximum de 9 mètres.

SECTION V

**Installations diverses, installations électriques, Installations
au gaz, éclairage, ventilation, moyens de secours**

Article S P 13

Les installations électriques, les installations au gaz, celles d'éclairage, de ventilation, les moyens de secours contre l'incendie etc..., sont soumis aux dispositions générales du titre II, complétées par celles indiquées aux chapitres II à V ci-après et, éventuellement, aux dispositions particulières ci-dessous.

a) Installations au gaz

Article S P 14

§ 1. — En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz et les récipients de butane ne doivent pas être placés dans le bloc-salle défini à l'article S A 1 ci-après, sur les aménagements scéniques définis au chapitre III, les locaux de projection et les locaux techniques définis au chapitre IV et V.

§ 2. — Les canalisations de gaz ne doivent traverser ni le bloc-scène ni les locaux de projection.

b) Ventilation

Article S P 15

Toutes les installations de ventilation ou conditionnement d'air doivent être réalisées de telle sorte que les circuits d'air, y compris les circuits de reprise, d'une part pour le bloc-scène, d'autre part pour le bloc-salle, constituent des circuits séparés entre eux et séparés des circuits relatifs aux autres locaux.

c) Surveillance et avertissement

Article S P 16

§ 1. — Le service de surveillance doit être assuré conformément aux articles M S 41 à M S 47 du titre II.

§ 2. — Ce service doit être obligatoirement fourni pendant la présence du public par les sapeurs-pompiers locaux :

— Dans les établissements de toutes catégories utilisant une scène du type A;

— Dans ceux de 1^{re} et 2^e catégorie utilisant une scène du type B ou C.

Article S P 17

§ 1. — La liaison avec les sapeurs, prévue à l'article M S 51 du titre II, doit être réalisée comme suit :

a) Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe :

— Dans les établissements de 1^{re} catégorie, quel que soit leur type;

— Dans ceux de 2^e, 3^e et 4^e catégorie du type A;

— Dans ceux de 2^e catégorie du type B ou C :

b) Par le téléphone urbain :

— Dans les établissements de 2^e catégorie des types D, E, F, G, H;

— Dans ceux de la 3^e catégorie des types B, C, D, E, F, G, H;

— Dans ceux de 4^e catégorie des types B, C, et F;

— Obligatoirement dans les établissements de 1^{re} à 4^e catégorie des types A, B, C, D, E, F, G, et H situés dans des localités ne disposant pas de permanence de sapeurs-pompiers.

§ 2. — Dans les établissements de 4^e catégorie des types D, E, G, H situés dans des localités disposant d'une permanence de sapeurs-pompiers, une pancarte portant :

— L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du centre de secours à alerter;

— L'emplacement du poste téléphonique le plus proche doit être affiché bien en évidence et être connu de tout le personnel.

CHAPITRE II

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SALLES

SECTION I

Construction

Article S A 1

§ 1. — On entend par « bloc salle » l'ensemble des parties de l'établissement où le public à accès, c'est-à-dire la salle telle que définie ci-dessous, les halls, dégagements, foyers etc...

§ 2. — On entend par « salle » la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle ou à une audition.

Article S A 2

Indépendamment des mesures d'isolement prévues à l'article S C 4 entre le bloc-scène des établissements comportant un aménagement scénique du type A, B ou C, et le bloc-salle, ce dernier doit, dans tous les cas, être isolé des locaux d'administration ou technique dans les conditions fixées au chapitre V du présent titre.

Article S A 3

Si les ouvertures d'évacuation des fumées visées à l'article C O 18 sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir simultanément par simple déclenchement avec commande à proximité de l'un des accès de la salle.

Dans le cas d'établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé sur la voie publique.

Article Article S A 4

§ 1. — Les orchestres susceptibles de jouer dans les salles doivent occuper des emplacements acceptés par la Commission régionale de la Protection civile.

§ 2. — En aucun cas ces emplacements ne doivent diminuer le nombre ou la largeur des dégagements, portes ou escaliers mis à la disposition du public, ni gêner la circulation. Ils doivent être soit matérialisés par une estrade ou une fosse, soit délimités par des chaînes rambarquées ou tout autre dispositif construit en matériaux difficilement inflammables.

§ Les estrades doivent être construites dans les conditions fixées à la section V du chapitre III du titre III.

§ 4. — L'accès des musiciens à ces emplacements peut se faire :

— Soit directement par le bloc-salle ou par les locaux d'administration définis à l'article A D 1;

— Soit directement à partir du bloc-scène ou des locaux techniques par un dégagement limité par des parois coupe-feu de degré 2 heures, fermé à ses deux extrémités par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure ou pare-flammes de degré 1 heure.

Ce dégagement ne doit jamais être encombré par des décors, accessoires, costumes, etc...

Lorsque l'accès à ce dégagement est assuré à partir des locaux techniques, il peut être créé, pour les besoins du spectacle, une liaison entre ce dégagement et la cage de scène. Cette liaison doit se faire par une porte coupe-feu de degré 1/2 heure ou pare-flammes de degré 1 heure, à fermeture automatique et dont la largeur ne doit pas dépasser 0,70 mètre.

SECTION II

Aménagements intérieurs

Article S A 5

Les guirlandes ou objets légers de décoration éventuellement installés dans les établissements visés au présent titre ne peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'article C O 32 (§ 1).

Article S A 6

§ 1. — Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux.

§ 2. — Les rideaux des croisés autorisés en application de l'article O C 33 (§ 3), doivent être incombustibles ou non inflammables à titre permanent.

Article S A 7

§ 1. — Les rembourrages inflammables des sièges doivent être recouverts d'un matériau difficilement inflammable à titre permanent et formant enveloppe bien close. Si le rembourrage est très facilement inflammable, cette enveloppe doit en outre être infusible au-dessous de 200° C.

§ 2. — Ces sièges doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

Article S A 8

Les rideaux de scène et d'estrade doivent être conformes aux dispositions de l'article C O 32. Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux rideaux installés dans le bloc scène derrière un rideau pare-flammes.

Article S A 9

§ 1. — Les foyers, bars etc... accessibles au public doivent être aménagés dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV.

§ 2. — L'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides installés dans la salle telle que définie à l'article S A 1 (§ 2) est interdite.

L'utilisation de ces appareils dans les autres parties du « bloc-salle » telles que définies à l'article S A 1 (§ 1) est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur, après examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

SECTION III

Dégagements généraux

Article S A 10

Quel que soit l'effectif du public, les salles construites au-dessus de locaux occupés par des tiers doivent être desservies par des escaliers complètement indépendantes de ces locaux et sans communication avec eux.

Article S A 11

Dans les établissements enterrés, visés à l'article S P 10, la hauteur libre de passage ne doit pas être inférieure à 2,60 mètres.

Si les portes n'ont pas cette hauteur, elles doivent être munies d'impostes comportant un dispositif d'évacuation facile des fumées en cas d'incendie.

Article S A 12

Les prescriptions des articles C O 50 (§ 1) et C O 53 (§ 2) sont applicables dans les établissements visés au présent titre quel que soit l'effectif du public. Toutefois, les portes à va-et-vient sont interdites à l'exception de celles répondant aux conditions fixées au paragraphe 4 de l'article C O 50.

Article S A 13

§ 1. — Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui sont maintenues constamment ouvertes, celles fermant des passages intérieurs, des couloirs, escaliers vestibules etc... devront être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tous cas interdit), afin de permettre au public de se diriger vers la clarté extérieure.

§ 2. — Toutes ces portes doivent porter l'indication « sortie » ou « sortie de secours » en caractères très apparents.

Article S A 14

Des strapontins peuvent être établis pour le personnel dans les dégagements généraux, sous réserve de se relever automatiquement, de ne pas réduire la largeur obligatoire des dégagements, de ne pas gêner la circulation du public et de ne former dans les passages aucune saillie lorsqu'ils sont relevés.

Article S A 15

§ 1. — Les vestiaires doivent être aménagés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et leurs abords immédiats.

§ 2. — Lorsque des vêtements sont déposés le long des chemins de circulation, la largeur réglementaire de ces chemins doit être majorée de 0,60 mètre.

Article S A 16

§ 1. — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, en accord avec la Commission régionale de la Protection civile, pour ne pas gêner ni rétrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

SECTION IV

Dégagements intérieurs

a) Salles où le public assiste au spectacle sur des sièges fixes et debout dans les promenoirs

Article S A 17

§ 1. — Toutes les places du parquet du rez-de-chaussée (ou plancher bas de salle) et celles des étages supérieurs, balcons, galeries amphithéâtres, etc., doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges ayant au moins une unité de passage.

§ 2. — Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie, à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

§ 3. — Le nombre et la disposition de ces dégagements sont conditionnés par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.

§ 4. — Ils doivent être établis de manière que, pour les atteindre, chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 sièges au maximum entre deux dégagements).

Article S A 18

§ 1. — Les rangées, de fauteuils et banquettes doivent être solidement fixées au sol.

§ 2. — Toutefois, dans les établissements utilisés normalement comme salles de bal, de café, d'école, etc., et où des représentations ne sont données qu'accessoirement, si les sièges ne sont pas fixés à demeure au sol, ils doivent être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée, doit, en outre, être, soit fixée solidement d'une ou extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'un ou plusieurs autres rangées, de manière à constituer un bloc diffi-

cile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaire aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,20 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

Article S A 19

§ 1. — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 mètre de front affectant la forme d'un parallépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement 1,20 mètre de hauteur.

§ 2. — Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit être toujours bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

Article S A 20

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les spectateurs se dirigeant vers les sorties. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

Article S A 21

§ 1. — Les tabourets ou autres sièges mobiles sont interdits dans la salle proprement dite, telle qu'elle est définie à l'article S A 1, à l'exception de ceux disposés dans les loges.

Si au cours d'une visite inopinée, un membre de la Commission régionale de la Protection civile ou, l'officier de sapeurs-pompiers lors de sa ronde du service de représentation, constate la mise en place de sièges supplémentaires, il doit exiger de la direction, leur enlèvement immédiat.

§ 2. — Ils peuvent être admis dans certaines dépendances de la salle (foyers, bars etc...), après accord de la Commission régionale de la Protection civile.

Article S A 22

Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements à condition :

- Qu'ils se relèvent automatiquement;
- Qu'étant baissés, ils laissent dans le dégagement un passage libre minimal d'au moins une unité de passage;
- Qu'étant relevés, ils maintiennent au dégagement les largeurs réglementaires prévues à l'article S A 17;
- Que dans cette même position, ils ne réduisent pas la largeur des passages prévus à l'article S A 19 entre rangées de sièges.

Article S A 23

§ 1. — Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs des sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

§ 2. — Lorsque les sièges comportent un dossier mobile, le dessus de ce dernier ne doit pas présenter d'angles vifs.

b) Salles où le public assiste au spectacle en consommant, comportant des tables entourées de sièges fixes ou mobiles

Article S A 24

Lorsque les tables et les sièges sont installés dans les bergeries prévues à l'article S P 4 (paragraphe 1), ces dernières doivent être disposées de façon à ménager des dégagements répondant aux conditions de l'article S A 17 (paragraphe 1, 2 et 3).

A l'intérieur même de chaque bergerie, l'implantation des tables et des sièges n'est soumise à aucune disposition particulière. Les accès aux bergeries doivent être libres et ne pas comporter de portillons.

Article S A 25

§ 1. — Les tables et les sièges non installés dans les bergeries doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

§ 2. — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre 2 du titre II, les sièges étant placés dans leur position d'occupation.

Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, chaque sortie doit être reliée aux sorties les plus proches par un dégagement principal d'une largeur au moins égale à la plus grande sortie desservie.

Dans les étages et au sous-sol ces mêmes règles sont applicables aux dégagements desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

§ 3. — Si les dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

b) Dispositions communes aux deux genres d'exploitation

Article S A 26

Les portes des loges de salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un dispositif de fermeture automatique. Les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Article S A 27

§ 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article C O 42, la pente des sols peut atteindre 10 % dans les cas précisés ci-après :—

— Aux balcons et amphithéâtres;

— Aux planchers bas des salles, dans leur partie située au dernier tiers de leur lointain.

§ 2. — Les balcons et amphithéâtres dont la pente dépasserait 15 % doivent obligatoirement être établis en gradins.

Les marches dans les circulations desservant ces gradins, doivent avoir 0,20 mètre au plus de hauteur et 0,10 mètre au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 mètre au moins. L'alignement du nez ne doit pas dépasser une pente de 45°.

Article S A 28

Dans les chemins de circulation les nez des marches visés à l'article C O 42 ou des gradins prévus à l'article S A 27 doivent être soulignés d'une bande blanche.

Article S A 29

Aux balcons et galeries, des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

SECTION V

Installations électriques

Article S A 30

Dans le bloc-salle, les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

De plus les canalisations doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

Article S A 31

Il est interdit de placer dans le bloc-salle des jeux d'orgues, sauf dans le cas où il s'agit d'un simple pupitre de commande, mettant en œuvre des courants de tension et d'intensité nettement inférieures à celles qui sont nécessaires aux appareils d'utilisation.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article S A 32

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal du bloc-salle doit être électrique, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 5 du titre II et à celles de la section V du présent règlement.

Article S A 33

Une partie de cet éclairage doit être commandée de la cage de scène et de la cabine de projection. Le surplus doit être commandé d'un autre point accessible au personnel, situé en dehors du bloc-scène et des locaux de projection. Son circuit d'alimentation ne doit pas traverser les locaux précédents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements comportant seulement un aménagement des types D, E ou F.

Article S A 34

§ 1. — Les appareils assurant l'éclairage normal situés dans le bloc-salle doivent obligatoirement être fixes ou suspendus, sauf exceptions visées aux articles S A 35 et S A 36 ci-après.

§ 2. — Les filins retenant les lustres et leur contrepoids ne doivent pas passer par les gaines d'aération ni dans le bloc-scène.

Article S A 35

§ 1. — Dans les salles où le public assiste au spectacle en consommant, l'existence de lampes mobiles est admise sur les tables. Ces lampes doivent être alimentées par des prises de courant, dans les conditions ci-dessous :

§ 2. — Ces prises doivent être alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V et les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

§ 3. — Lorsque les tables sont fixes, les prises doivent être installées sur ces tables.

§ 4. — Lorsque les tables sont mobiles et placées dans des bergeries, les prises de courant doivent être installées dans chacune de celles-ci. D'autres prises de courant doivent être installées sur chaque table. La liaison entre la prise fixe et la prise de la table doit être assurée par un câble souple répondant aux conditions du paragraphe 4 de l'article E L 5.

§ 5. — Dans les deux cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation.

§ 6. — Lorsque des tables mobiles sont placées hors des bergeries, l'emploi de canalisations électriques desservant ces tables est interdit.

Article S A 36

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles de la fosse d'orchestre doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 2 L 5, au moyen de prises de courant répondant aux conditions du paragraphe 2 de l'article S A 35.

Article S A 37

§ 1. — L'utilisation dans le bloc-salle de projecteurs à arc est subordonnée à la présence d'un opérateur auprès de chacun d'eux pendant leur fonctionnement. L'emplacement réservé à l'appareil et à l'opérateur doit être séparé du public par une barrière.

§ 2. — Les câbles souples alimentant les projecteurs de toute catégorie installés dans la salle doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article E L 5 et leur longueur être limitée à 2 mètres.

b) Eclairage de sécurité

Article S A 38

§ 1. — Le bloc-salle des établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, quel que soit leur type d'équipement, et celui des établissements de 4^e catégorie entièrement établis au-dessous du niveau du sol ou dotés d'un aménagement scénique des types A, B, C ou F doivent comporter un éclairage de sécurité A.

§ 2. — Le bloc-salle des établissements de 4^e catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol et dotés d'un aménagement scénique des types D ou E d'une installation cinématographique du type G ou H doit comporter un éclairage de sécurité B.

Article S 39

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de l'éclairage de sécurité ne doivent pas se trouver en particulier dans le bloc-scène, ni dans les locaux techniques définis au chapitre V du présent titre.

Article S C 6

Si la scène ne possède pas de dessous, son plancher ne doit comporter aucune ouverture; un dispositif en fosse ouverte peut y être prévu sous réserve de ne pas entraîner l'existence d'un dessous même partiel.

Article S C 7

Dans tous les cas, le parquet de scène peut être en bois. Il doit être bien jointif si la scène ne comporte pas de dessous.

Article S C 8

Toutes dispositions doivent être prises sur le plancher de scène, au droit de la baie de scène, pour supporter l'effort dynamique que produirait la chute du rideau visé à l'article S C 19.

Article S C 9

Les fournettes ou plateaux mobiles sont autorisés à l'intérieur de la cage de scène.

Article S C 10

Lorsqu'une cage de scène est surmontée par des locaux, son plancher haut doit être d'un degré coupe-feu de 2 heures et ne comporter aucune ouverture, à l'exception éventuellement de celles prévues à l'article S C 15.

Article S C 11

Lorsque la cage de scène n'est pas surmontée par des locaux et est entourée par des propriétés voisines distantes de moins de 8 mètres, elle est justiciable des dispositions des articles C O 13 (§ 1.) et C O 16 (§ 1.).

Article S C 12

§ 1. — Si la cage de scène n'est pas surmontée par des locaux et est isolée des propriétés voisines par un espace libre d'au moins 8 mètres, sa toiture doit être conçue pour laisser passer facilement les flammes en cas de sinistre intérieur. A cet effet, le chevonnage, le voligeage, les lattis ou autres éléments de substructure de la couverture doivent être en matériaux facilement inflammables ou susceptibles d'être rapidement détruit sous l'action des flammes ou de la chaleur. Par contre, cette mesure n'est pas applicable :

— A la bande de 5 mètres mesurée en projection horizontale qui peut être demandée en application des dispositions de l'article C O 13 (§ 1.);

— Aux pièces de charpente de couverture qui doivent être en matériaux au moins moyennement inflammables;

— Au revêtement étanche de la couverture qui doit être en matériaux non inflammables pour protéger l'édifice contre un sinistre extérieur.

§ 2. — Un septième au moins de la surface doit être en verre mince.

Des grillages métalliques à mailles de 30 mm maximum doivent être installés sous ce vitrage.

Article S C 13

Les escaliers, échelles, ponts de service, l'ossature des grilles, les divers planchers des dessous et des dessus et leurs supports, la machinerie et, en général, toutes les installations stables ou équipement fixes aménagés dans la cage de scène doivent être en matériaux incombustibles.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux poulies et cordages de décors.

Article S C 14

§ 1. — Le dispositif à claire-voie visé à l'article S C 2 (§ 4.) éventuellement construit à la partie haute de la scène, doit être en matériaux incombustibles et constituer un quadrillage à mailles d'une grandeur maximale de 1 mètre.

§ 2. — L'espace réservé au-dessus de ce dispositif ne doit comporter aucune porte d'accès.

Article S C 15

§ 1. — A la partie haute de la scène, il doit être aménagé une ou plusieurs trémies communiquant avec l'extérieur directement ou par l'intermédiaire de gaines.

§ 2. — Les sections de ces trémies sont déterminées pour chaque type aux articles correspondants.

§ 3. — Les trémies peuvent être :

a) Soit disposées dans la toiture de la scène, auquel cas l'orifice doit être distant d'au moins 8 mètres de toute construction;

b) Soit horizontales dans le plancher haut de la scène, auquel cas elles doivent être surmontées par une ou plusieurs gaines verticales, de même section horizontale, sans changement de direction supérieure à 30° dans leur parcours et s'élevant à un mètre au-dessus des points les plus élevés des constructions environnantes situées à une distance de moins de 8 mètres. Les parois de ces gaines doivent être coupe-feu de degré 2 heures. La principale de ces trémies doit être placée dans l'axe de la scène au lointain.

Les gaines ou trémies visées ci-dessus peuvent être surmontées par un lanterneau formant parapluie présentant une section libre au moins égale à celle de la gaine ou de la trémie;

c) Soit verticale, débouchant directement sur l'extérieur;

Dans ce cas elles doivent être distantes au maximum de 0,10 mètre du plafond et leur hauteur ne pas être inférieure à 0,80 mètre.

Aucune fenêtre ne doit être établie au-dessus de l'orifice et à son aplomb ni dans la zone de 4 mètres de large située de part et d'autre de cet orifice. Les fenêtres situées dans un autre plan que celui de l'orifice doivent en être distantes de 8 mètres au minimum.

d) Soit établies selon une combinaison des dispositions prévues aux alinéas b et c.

Article S C 16

§ 1. — Ces trémies ou gaines peuvent être obtenues par une ou plusieurs trappes.

§ 2. — L'ouverture complète des trappes doit être commandée par une manœuvre unique de deux points différents accessibles en toutes circonstances, l'un sur la scène, l'autre à l'extérieur de celle-ci, situés à proximité des commandes du rideau faisant l'objet de l'article 19 et de celles du grand secours en cas d'incendie. Elle doit se faire par simple déclenchement au moyen d'une commande à tirer et à lâcher et se continuer automatiquement par simple gravité.

En outre, une commande par fusibles doit se déclencher automatiquement dès que la température atteint 150° C.

Les plaques indicatrices doivent être placées à côté des commandes.

§ 3. — Dans le cas de gaines, les trappes doivent être établies à la base de celles-ci et vitrées en verre mince.

Article S C 17

§ 1. — Il ne doit y avoir dans les murs limitant la scène que les baies strictement nécessaires à l'exploitation de l'établissement et aux secours contre l'incendie.

§ 2. — Au niveau du plancher de scène, pour permettre l'évacuation rapide du personnel, il doit toujours exister au moins deux issues de dégagement à l'opposé l'une de l'autre. Toutefois, pour les scènes des types B et C de petites dimensions, le dégagement par une seule issue peut être autorisé.

Ces issues sont indépendantes de celles faisant communiquer la scène et la salle.

§ 3. — Les seules portes de communication autorisées entre la scène et le bloc-salle doivent être disposées au niveau du plancher de scène. Elles doivent être, au maximum au nombre de deux.

§ 4. — Aucune communication directe ne doit exister entre la scène et la partie du bâtiment située au-dessus de la salle coupole ou autre, sauf par l'intermédiaire d'une tour d'incendie définie à l'article S C 28 ou d'un tambour limité par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

§ 5. — Dans la partie haute de la scène, les communications avec les escaliers et dégagements desservant les locaux techniques et d'administration doivent toujours être équipées avec des tambours limités par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Article S C 18

§ 1. — Toutes les baies faisant l'objet de l'article S C 17 doivent être fermées par des portes d'isolement coupe-feu de degré 1/2 heure ou pare-flammes de degré 1 heure, à fermeture automatique.

Ces portes doivent être établies de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz. Chacune d'elles doit être munie entre 1 mètre et 1,25 mètre du sol, d'une ouverture circulaire de 0,15 mètre environ de diamètre, permettant, en cas de sinistre,

l'introduction partielle d'une lance à incendie. Cette ouverture doit être normalement obturée par un volet de même résistance au feu que la porte, manœuvrable de l'extérieur de la scène et se refermant par simple gravité.

§ 2. — Les portes des dessous de scène doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Celles situées au niveau du plateau doivent s'ouvrir vers l'extérieur de la scène ou en va-et-vient.

Toutes les autres portes, y compris celles « Sans issue » doivent s'ouvrir vers l'intérieur de la scène.

Les tambours visés à l'article S C 17 doivent être équipés avec double porte ouvrant vers l'intérieur de la scène.

§ 3. — Les portes de communication entre la scène et le bloc-salle doivent avoir une largeur maximale de 1 mètre et une hauteur maximale de 2,10 mètres. Elles doivent être maintenues fermées pendant les représentations et pouvoir s'ouvrir de la scène avec un dispositif sans clé (carré accroché sous verre dormant par exemple).

Article S C 19

§ 1. — L'ouverture pratiquée dans le mur d'avant-scène doit pouvoir être fermée complètement par un rideau étanche pare-flammes ou souple ou rigide susceptible de s'opposer au passage massif de la fumée et des gaz et de résister à une pression de 30 kg par mètre carré quel que soit le sens dans lequel s'exerce cette pression.

§ 2. — Ce rideau doit être d'une manœuvre sûre, facile et non bruyante et sa durée de fermeture de 30 secondes au maximum. Cette fermeture doit s'effectuer dans le sens de la descente sous la seule action de la gravité.

Un dispositif de freinage automatique et d'équilibrage doit s'opposer à une accélération trop rapide en fin de course.

§ 3. — Les glissières latérales doivent avoir une disposition telle que les effets de la dilatation ne puissent s'opposer à la descente, même en cas de forte pression due à l'appel d'air.

§ 4. — Une fois abaissé, le rideau doit résister à l'effort de soulèvement pouvant résulter de pressions accidentelles; à cet effet, il doit éventuellement être maintenu automatiquement par verrouillage, accrochage ou autre mode donnant une sécurité équivalente.

§ 5. — La manœuvre de descente doit pouvoir être effectuée de deux points différents facilement accessibles, l'un à l'intérieur de la cage de scène à hauteur du plateau, l'autre à l'extérieur de celle-ci.

La descente doit se produire par simple déclenchement. Dans le cas où, accidentellement, les appareils de manœuvres ne fonctionneraient pas, elle doit pouvoir être assurée rapidement à la main.

Les treuils de commande ne doivent pas être munis de cliquets à moins que ceux-ci ne se relèvent automatiquement.

§ 6. — Le rideau doit être pare-flammes de degré 1 heure et son système de fixation, notamment les guides latéraux, offrir une stabilité au feu de même durée.

Article S C 20

Pour les nécessités du service, en dehors des heures de représentation, une porte peut être aménagée dans ces rideaux.

Elle doit présenter les mêmes garanties de sécurité que l'ensemble et être munie d'un système de verrouillage.

Article S C 21

Les décors et praticables doivent être difficilement inflammables ou rendus tels. Les planchers des praticables peuvent être moyennement inflammables.

§ 2. — Les accessoires de scène doivent être difficilement inflammables dans la mesure où la technique le permet.

§ 3. — Les directeurs d'établissement doivent donner en temps utile avis au Gouverneur de la mise en service des décors et autres objets ci-dessus désignés.

Ceux-ci doivent être essayés au point de vue de leur difficulté de combustion par un délégué de la Commission régionale de la Protection civile. Les essais seront renouvelés à chaque injonction de la Commission régionale de la Protection civile et au moins une fois par an.

Ils doivent être constatés chaque fois par l'apposition d'un cachet portant le millésime de l'année.

Tout décor n'ayant pas satisfait au contrôle ne peut être utilisé et doit être retiré de l'établissement.

§ 4. — Les meubles ne sont pas assujettis aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, ils ne doivent pas être en matériaux très facilement inflammables.

Article S C 22

La cage de scène ne doit contenir que les décors de la pièce en cours.

Les décors, les praticables, les accessoires de scène, les meubles, les costumes non en service doivent être déposés dans des magasins spéciaux.

Article S C 23

§ 1. — Ces magasins doivent être construits hors des bâtiments du théâtre et, en principe, éloignés de ces derniers.

§ 2. — Toutefois, un dépôt de service strictement destiné à recevoir des décors, praticables, meubles, accessoires nécessaires aux spectacles donnés dans l'établissement peut être édifié à proximité de la scène sous réserve que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface de cette dernière et de ne comporter aucune communication avec le bloc-salle.

Ce dépôt doit être limité par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures. S'il comporte une communication avec la scène, celle-ci ne doit se faire que par une seule baie munie d'une porte ou rideau coupe-feu de degré 1/2 heure ou pare-flammes de degré 1 heure et à fermeture automatique. Le dépôt doit être ventilé sur l'extérieur au moyen de trémies et éventuellement de gaines présentant une section libre du vingtième de la surface du dépôt et établies comme il est spécifié aux articles S C 15 et S C 16.

Les portes ou rideaux du dépôt doivent être dotés d'ouvertures circulaires analogues à celles prévues à l'article S C 18 (§ 1.), avec volet de fermeture manœuvrable de l'extérieur du local.

Article S C 24

Les accessoires très inflammables doivent être enfermés dans une resserre spéciale limitée par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique. Cette resserre ne doit comporter aucune communication avec le bloc-salle.

Article S A 25

Les contrepoids des installations de scène doivent être encastrés sur tout leur parcours. Aucune canalisation d'eau et aucun appareillage électrique ne doit être installé dans cet encagement, ni au point d'atterrissage.

Si ce dernier se trouve au-dessus de locaux accessibles aux artistes et au public, le plancher doit être renforcé pour résister aux effets de la chute libre du contrepoids considéré.

Article S A 26

§ 1. — Il est interdit d'établir des loges dans la cage de scène.

§ 2. — Aucune loge d'artiste ou autre local annexe, sauf le dépôt de service et la resserre aux accessoires prévus aux articles S C 23 et S C 24 ne doit s'ouvrir directement dans la cage de scène.

Article S C 27

Les sapeurs-pompiers doivent accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public.

Un emplacement nettement délimité doit être réservé à l'avant-scène au chef du service de surveillance contre l'incendie, en un endroit d'où il peut au cours des représentations exercer, sans être gêné, sa surveillance tant sur la scène que sur la salle.

Article S C 28

En l'absence d'escaliers accédant directement aux dessous, aux cintres et aux grils et indépendants de la cage de scène, un ou plusieurs escaliers dits tours d'incendie, judicieusement répartis, doivent être aménagés dans toute la hauteur de la cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'y attaquer le feu.

Ils doivent être d'un accès facile pour les secours venant de l'extérieur. Ils doivent être droits de préférence, avoir au moins 0,70 mètre d'emmarchement et des marches mesurant au plus 0,20 mètre de hauteur et au moins 0,20 mètre de largeur de giron. Ils doivent être établis dans des cages limitées par

des parois coupe-feu de degré 2 heures. Aux différents paliers, il doit être établi des portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un système de fermeture automatique empêchant tout appel d'air de les ouvrir.

Les tours d'incendie doivent être ventilées à leur partie supérieure par une baie libre disposée dans la toiture ou verticalement, ayant une section égale au moins à la moitié de la surface de la cage d'escalier. Cette surface peut être réduite si la baie est dotée d'un aspirateur statique efficace. La baie peut être protégée contre les intempéries par un lanterneau. Au palier supérieur, il doit être établi un accès direct vers l'extérieur, sur les toits.

Article S C 29

§ 1. — Sous réserve des prescriptions générales prévues à l'article S C 4 (§ 2), la scène peut être prolongée en avant du rideau pare-flammes, par un ensemble architectural permettant aux acteurs de pénétrer à l'intérieur de la salle.

§ 2. — Cet ensemble doit répondre aux prescriptions prévues à la section V du présent chapitre. Toutefois, celles de l'article S C 54 sont applicables quelles que soient les dimensions de cet ensemble. Par contre, les dispositions de l'article S C 44 ne sont pas exigibles pour les avant-scènes ne dépassant pas 2 mètres en avant du rideau pare-flammes.

§ 3. — Aucun dispositif fixe ou mobile, aucun accessoire ne doivent s'opposer à la fermeture complète du rideau pare-flammes.

Article S C 30

§ 1. — Le bloc-scène ne doit contenir d'autres canalisations électriques que celles alimentant les appareils ou machines qui y sont utilisés, exception faite de la partie de l'éclairage normal qui, par application de l'article S A 33, doit être commandée à partir de la cage de scène.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à ce que des sources de lumière installées dans la salle soient commandées par un jeu d'orgues se trouvant dans le bloc-scène.

§ 2. — Les équipements électriques doivent être réalisés dans les conditions requises par les normes en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

Ils doivent en outre satisfaire aux prescriptions de l'article E L 5.

§ 3. — Les appareils amovibles doivent être alimentés par des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc épaisse et difficilement inflammable ou pourvue d'une protection équivalente (gaine de cuir par exemple). Ils doivent comporter des dispositifs évitant que les efforts de traction ou de torsion exercés sur les câbles souples ne se reportent sur les points de connexion.

§ 4. — Les appareils amovibles et les prises de courant sont interdits dans les locaux prévus aux articles S C 23 et S C 24.

Article S C 31

§ 1. — L'éclairage normal du bloc-scène doit être électrique. Lorsque la nécessité du jeu le justifie, l'emploi d'autres moyens peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article A T 3.

§ 2. — L'ensemble des organes de commande et de réglage des effets scéniques de lumière appelé communément « Jeu d'orgues » doit répondre aux prescriptions suivantes :

Cet ensemble doit être placé à l'abri des dégradations qui pourraient survenir lors de la manutention des décors et autres objets analogues; l'opérateur doit disposer d'un appareil lui permettant par une simple manœuvre, de mettre hors de tension cet ensemble.

Il ne sera admis de fileries et de connexions sur la face arrière du jeu d'orgues que s'il existe sur toute sa longueur un couloir de circulation d'une largeur minimale de 0,70 mètre mesurée hors tout et d'une hauteur d'au moins 1,85 mètre. Le sol permettant d'accéder à cette face doit être isolant pour les tensions mises en jeu.

Les organes qui nécessitent une surveillance et un entretien, tels qu'organes de contact, de réglage et de connexion, doivent être rapidement accessibles sans dépose de matériel électrique.

Les appareils électriques de gradation, tels que rhéostats et autotransformateurs, doivent être maintenus à une distance des matériaux combustibles, même non inflammables, s'opposant à ce que leur conservation soit compromise.

§ 3. — Le jeu d'orgues doit être muni d'un éclairage de sécurité. D'autres lampes de sécurité peuvent être installées en divers points de la cage de scène :

— Soit à la demande de l'inspection du travail pour faciliter l'évacuation du personnel et des artistes;

— Soit à la demande de la Commission régionale de sécurité pour éclairer certains moyens de secours.

Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

§ 4. — L'éclairage de remplacement, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

Article S C 32

§ 1. — Le bloc-scène doit comporter les moyens de secours suivants :

— Des robinets d'incendie armés de 40 mm;

— Des déversoirs ellipsoïdaux, commandés par deux vannes de mise en œuvre, situées l'une sur le plancher de scène à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur de la cage de scène en un endroit bien visible et toujours facilement accessible;

— Un rideau d'eau, pour refroidir le rideau pare-flammes objet de l'article S C 19, alimenté par la même canalisation que celle desservant les déversoirs et commandé par les vannes de mise en œuvre de ces derniers. Dans certains cas particuliers, et notamment lorsque la canalisation desservant les déversoirs ne peut avoir un débit suffisant pour alimenter simultanément ces derniers et le rideau d'eau, il est toléré que celui-ci soit raccordé à la canalisation des robinets d'incendie. Deux mises en œuvre doivent alors être exigées pour le rideau d'eau et être placées à proximité de celles des déversoirs;

— Des seaux-pompes ou des extincteurs à eau pulvérisée, peuvent être demandés pour compléter la défense contre l'incendie de certains emplacements;

— Des extincteurs ou installations fixes d'extinction peuvent être exigés pour la défense des risques spéciaux (jeux d'orgues en particulier).

§ 4. — Des colonnes sèches peuvent être exigées dans certains cas particuliers; les tours d'incendie prévues à l'article S C 28 doivent en compter une.

§ 5. — Le dépôt de service et la resserre prévus aux articles S C 23 et S C 24 doivent être défendus, suivant leur importance, par des déversoirs ellipsoïdaux ou par des robinets d'incendie armés de 40 mm.

Article S C 33

Il est interdit de fumer dans les bloc-scène, sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

Section III

Prescriptions particulières aux scènes de type A

Article S C 34

Les cages de scène du type A ne doivent jamais être surmontées de locaux.

Article S C 35

Le mur d'avant-scène doit exister dans toute la hauteur de la cage de scène, dessous compris.

Il doit être terminé à sa partie supérieure, de manière à former un chemin de secours facilement accessible.

Il peut se décrocher dans les dessous de scène afin de permettre de loger l'orchestre, à condition que le plancher de scène couvrant le décrochement soit plein et coupe-feu de degré 2 heures.

Article S C 36

Le volume de la partie haute de la cage de scène, délimité par le plan horizontal passant par le linteau de la baie de scène et par la toiture ou le plancher haut plein, doit être au moins égale au tiers du volume total de la cage de scène.

Article S C 37

Là où les trémies desservant la scène doivent être établies soit dans la toiture soit horizontalement dans le plancher haut, comme il est dit aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article S C 15.

La section totale de ces trémies doit être au moins égale au vingtième de la surface de la scène.

Article S C 38

§ 1. — Les robinets d'incendie et les déversoirs ellipsoïdaux faisant l'objet de l'article S C 32 doivent être desservis par des canalisations distinctes alimentées, l'une et l'autre par un branchement particulier d'incendie dans les conditions indiquées à l'article M S 18 (§ 1).

§ 2. — La canalisation alimentant les déversoirs dits « de grands secours », doit être maintenue pleine d'eau en aval des mises en œuvre jusqu'à la boule nourrice des déversoirs; le remplissage de cette partie de canalisation doit être assuré au moyen d'un dispositif appelé « Compensateur » relié à l'installation de robinets d'incendie.

SECTION IV

Prescriptions particulières aux scènes de type B, C.

Article S C 39

Le volume de la partie haute des cages de scène des type B-C délimité par le plan horizontal passant par le linteau de la baie de scène et par la toiture ou le plancher haut plein, doit être au moins égal au quart du volume total de la cage de scène.

Article S C 40

La surface totale des trémies faisant l'objet de l'article S C 15 doit être au moins égale en mètres carrés :

- Au 1/20 de la surface de la scène pour celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de cet article;
- Au 1/100 du nombre exprimant le volume de la scène en mètres cubes pour celles visées aux alinéas b) et c) dudit paragraphe.

Article S C 41

§ 1. — Les déversoirs ellipsoïdaux et le rideau d'eau, définis à l'article S C 32 peuvent être alimentés par la canalisation desservant les robinets d'incendie.

§ 2. — Lorsque la différence de niveau entre les déversoirs et les mises en œuvre le justifie, l'installation d'un compensateur peut être demandée.

SECTION V

Prescriptions concernant les aménagements des types D, E, F.

Article S C 42

Les aménagements scéniques faisant l'objet de la présente section ne doivent, en aucun cas, diminuer le nombre ou la largeur des dégagements, portes ou escaliers mis à la disposition du public, ni gêner la circulation.

Article S C 43

§ 1. — L'ossature des estrades des types D et E d'une surface inférieure à 50 m² peut être construite en bois non protégé.

§ 2. — Lorsqu'une estrade de ces types a plus de 50 m² de surface, son ossature doit être incombustible ou tout au moins offrir une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Dans tous les cas le parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

Article S C 44

§ 1. — En principe le dessous des estrades des types D et E doit être inutilisable. A cet effet, le volume sous parquet doit être coiffé extérieurement par une cloison en matériaux non inflammables à titre permanent ne comportant aucune ouverture.

§ 2. — Toutefois, lorsque des locaux sont aménagés sous ces estrades, leur isolement doit répondre aux prescriptions de l'article C O 15.

Ces locaux doivent être ventilés naturellement sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine.

§ 3. — Selon les dangers d'incendie résultant de l'utilisation de ces locaux, la Commission régionale de la Protection civile doit déterminer les conditions dans lesquelles leur communication avec la salle peut être autorisée.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être directe.

Article S C 45

Les dispositions de l'article précédent relative à la ventilation des locaux et à leur communication avec la salle ne sont pas applicables aux fosses d'orchestre aménagées dans les dessous d'estrades.

Article S C 46

Les estrades de plus de 50 m² du type D, ou celles de toutes dimensions adossées à une baie de scène ne doivent comporter que des décors fixes et permanents pendant la présence du public; ils doivent être incombustibles.

Toutefois, en application des dispositions de l'article C O 32 (§ 1) et nonobstant les dispositions de l'article S A 5 du présent titre, les guirlandes ou objets légers de décoration en matériaux non inflammables à titre provisoire peuvent être utilisés à l'occasion de manifestations dont la durée ne dépasse pas une journée.

Les accessoires doivent satisfaire aux prescriptions de l'article S C 21.

Article S C 47

§ 1. — Les estrades du type D de moins de 50 m², non adossées à une baie de scène peuvent comporter un encadrement destiné à séparer l'estrade de la salle.

§ 2. Cet encadrement doit être établi, dans toutes ses parties et sur toutes ses faces, en matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables à titre permanent.

§ 3. — Le volume utilisable surmontant l'estrade ne doit pas excéder 250 m³.

Pour la délimitation de ce volume, la hauteur doit être mesurée entre le plancher de l'estrade et le plafond plein ou un dispositif à claire-voie tel que celui défini aux articles S C 2 et S C 14.

§ 4. — Des rideaux ainsi que des décors y sont autorisés à condition d'être en matériaux incombustibles ou marouflés sur cloisons incombustibles.

Toutefois, le rideau dit « d'avant-scène » doit être incombustible ou tout au moins non inflammable à titre permanent.

Article S C 48

L'aménagement des estrades destinées uniquement à l'exploitation cinématographique est défini à la section IV du chapitre IV du présent titre.

Article S C 49

Les aménagements des estrades du type E ne doivent comporter aucune décoration ni rideau.

Article S C 50

§ 1. — La construction des aménagements du type F doit être réalisée en matériaux incombustibles à l'exception des parquets qui peuvent être en bois bien jointif.

§ 2. — De tels aménagements ne peuvent recevoir qu'une décoration fixe et incombustible. Aucun rideau n'y est toléré.

§ 3. Les fosses éventuellement nécessaires, doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

§ 4. — Les couloirs permettant d'y accéder, ainsi qu'aux organes moteurs, doivent être construits en matériaux du même degré et fermés à leurs extrémités par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Ces couloirs ne doivent communiquer ni avec la salle ni avec la cage de scène.

§ 5. — Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aux cours de la manœuvre de l'estrade la fosse soit protégée par un dispositif fixe ou automatique formant garde-corps tel qu'il ne puisse résulter aucun accident pour le public.

§ 6. — Les fosses et couloirs d'accès doivent être constamment libres; aucun dépôt quel qu'il soit ne doit y être toléré.

Article S C 51

§ 1. — Les installations électriques des aménagements des types D, E, F doivent être réalisées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article S A 30 intéressant les installations du bloc-salle.

§ 2. — Les appareils mobiles ne peuvent être autorisés qu'pour l'éclairage.

§ 3. — Si l'installation comporte un jeu d'orgues autre qu'un simple pupitre de commande visé à l'article S A 31 ou des gradateurs par résistance, les uns et les autres doivent être placés dans une enceinte spéciale aménagée hors du bloc-salle. De plus, le jeu d'orgues doit répondre aux conditions fixées à l'article S C 31 (§ 2).

Article S C 52

§ 1. — Les agencements mécaniques et, éventuellement électriques destinés à la manœuvre des plateaux, pistes ou dispositifs mobiles du type F doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

§ 2. — Ces organes, notamment les moteurs, doivent être disposés de manière qu'en cas d'incendie aucune fumée ni odeur ne puisse refluer dans la salle.

Ils doivent faire l'objet tous les ans d'un examen par un organisme agréé tel que prévu à l'article E L 17 (§ 2).

Article S C 53

§ 1. — L'éclairage normal des aménagements visés à la présente section doit être électrique. L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et IV du titre II et à l'article S C 51.

§ 2. — Les appareils mobiles autorisés en application de l'article S C 51 (§ 2) doivent être alimentés par des câbles souples répondant aux conditions fixées à l'article E L 5 (§ 4).

Le nombre et les caractéristiques (puissance en particulier) des appareils ainsi que l'indication de leur utilisation en fonction de la conduite du jeu doivent être portés, avec la date de leur mise en service, sur le registre de sécurité.

§ 3. — Lorsque la nécessité du jeu le justifie, l'emploi d'autres moyens d'éclairage peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article A T 3.

§ 4. — Le local du jeu d'orgues prévu à l'article S C 51 (§ 3) doit être muni d'un éclairage de sécurité électrique.

Article S C 54

La défense contre l'incendie de ces aménagements doit, en principe, être assurée grâce aux installations réalisées dans le bloc-salle.

Toutefois, les moyens de secours supplémentaires suivants peuvent être exigés :

- Robinets d'incendie armés de 40 mm ou 20 mm;
- Seaux-pompes ou extincteurs à eau pulvérisée;

De plus, des extincteurs portatifs appropriés peuvent être demandés pour assurer la défense contre des risques particuliers (jeu d'orgues, par exemple).

Article S C 55

Il est interdit de fumer sur les aménagements des types D, E, F, sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

CHAPITRE IV

MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS CINEMATOGRAPHIQUES

SECTION I

Classification des installations

Article C I 1

Les installations cinématographiques sont classées, selon leur équipement, en deux types G et H définis à l'article C L C 1 du titre I.

Article C I 2

Les films utilisés pour la projection cinématographique doivent être, obligatoirement établis, sur support tri-acétate, dit de « Sécurité ».

Article C I 3

Les films dont le support est incertain ou non déterminé, ne peuvent être projetés, qu'après vérification préalable de leur conformité avec les dispositions de l'article C I 2 ci-dessus.

Article C I 4

Dans toutes les exploitations, il ne doit être fait usage, pour la protection, que de la lumière électrique.

Article C I 5

En application des dispositions de la section II du présent chapitre, les projections cinématographiques en format réduit (moins de 35 mm) avec des appareils fonctionnant avec lampe à arc, sont, dès la publication du présent arrêté, assujettis à la réglementation du type G définie à la section II ci-après.

SECTION II

Installations du type G

Article C I 6

§ 1. — Les appareils de projection doivent être enfermés dans une cabine exclusivement réservée aux opérations de projection et de rebobinage.

§ 2. — Si le chef d'établissement le désire, ces opérations de rebobinage peuvent s'effectuer dans un local spécial, mais celui-ci doit être contigu à la cabine et en communication directe avec elle.

Article C I 7

§ 1. — Les locaux de projection doivent être construits en matériaux incombustibles.

§ 2. — Les dimensions en plan de la cabine doivent être déterminées par l'obligation de ménager un espace libre de 0,80 mètre autour et entre les appareils, sauf du côté de la projection. Si des accessoires ou meubles sont fixés aux murs ou disposés entre les appareils et les murs, cette distance doit être comptée hors tout et mesurée entre deux verticales passant par les points les plus saillants des appareils, meubles ou accessoires.

Lorsque les portes des carters se développent vers l'arrière des appareils, cette distance hors tout, carters ouverts, ne doit pas être inférieure à 0,60 mètre.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces entre deux appareils dits jumelés, fixés sur un même pied.

Le même espace libre doit être respecté entre et autour des autres projecteurs éventuellement dans la cabine.

§ 3. — La cabine de projection doit être desservie par une porte ouvrant vers l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement. Ce dégagement ne doit desservir aucun autre local occupé, dans sa partie comprise entre les locaux de projection et le débouché à l'air libre.

Le cheminement suivi par l'opérateur, pour gagner la voie publique, ne doit pas emprunter le bloc-salle. Toutefois, il est admis que la sortie de cet employé débouche dans le hall d'entrée, à proximité de la voie publique.

La porte doit être munie d'un système de fermeture automatique.

§ 4. — La sortie du local de rebobinage peut s'effectuer soit par la cabine, soit par une issue indépendante. Dans ce dernier cas, cette sortie doit répondre aux dispositions fixées au paragraphe précédent.

Article C I 8

§ 1. — Le renouvellement de l'air dans la cabine de projection et le local de rebobinage doit être assuré dans chacun de ces locaux, soit par un circuit de ventilation mécanique, soit par une amenée d'air neuf réglable, débouchant à la partie basse, et par une évacuation d'air réglable à la partie haute.

S'il existe des fenêtres donnant directement sur l'extérieur, celles-ci peuvent être considérées comme susceptibles d'assurer la ventilation normale.

§ 2. — Dans le cas de ventilation mécanique ou de conditionnement d'air, deux dispositions peuvent être adoptées :

a) Ou bien il existe pour la cabine et le local de rebobinage un circuit indépendant, reprise incluse, sans communication avec les circuits d'air relatifs aux autres locaux;

b) Ou bien il existe un circuit d'amenée d'air neuf, ou conditionné, commun avec celui du bloc-salle. Dans ce cas les locaux de projection doivent être en dépression par rapport au bloc-salle, aucune reprise d'air ne doit y être effectuée et ils doivent être pourvus de l'évacuation d'air prévue pour la ventilation au paragraphe 1 ci-dessus.

En outre, la communication entre les conduits desservant le bloc-salle, la cabine et le local de rebobinage doit être interrompue lors de tout arrêt des ventilateurs.

Article C I 9

§ 1. — La cloison séparant les locaux de projection de la salle ne doit être percée que des ouvertures nécessaires à la projection, au contrôle et à certains effets scéniques; la hauteur au dessus du sol de ces ouvertures, ne peut être inférieure à 1 mètre.

§ 2. — Ces ouvertures doivent être fermées par des glaces. En outre, celles dont la section est supérieure à 1.200 cm² doivent être munies de volets d'obturation en tôle d'acier placés à l'intérieur de la cabine.

Un dispositif simple, à commande manuelle et à transmission mécanique ou électrique, doit assurer, de l'intérieur de la cabine, leur déclenchement simultané en chute libre.

Article C I 10

§ 1. — Les appareils de projection doivent être pourvus :

a) D'un agencement ayant pour effet d'empêcher que la température des parois du couloir de projection n'excède 80° C;

b) D'un obturateur automatique interceptant la protection du faisceau lumineux sur la pellicule si le déplacement de celle-ci est interrompu ou ralenti dans le couloir; cet obturateur doit être doublé d'un volet manœuvrable à la main pouvant être placé à l'avant de la lanterne;

c) D'une lampe auxiliaire destinée à faciliter le cadrage du film dans le couloir et disposée de façon à ne pouvoir entrer en contact avec le film; cette lampe n'est pas obligatoire pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 mm;

d) D'un système assurant l'enroulement automatique du film à la sortie du mécanisme de projection sur toute la longueur susceptible d'être placée sur la bobine de déroulement;

e) Des carters métalliques recevant les bobines de déroulement et de réenroulement du film. Ces carters doivent être maintenus fermés dès que le film y est en place; ils doivent être munis d'un voyant permettant à l'opérateur de suivre complètement le déroulement de la bobine.

Les carters ne sont pas obligatoires pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 mm.

§ 2. — Chaque lanterne de projection fonctionnant avec lampe à arc doit être munie d'une tuyauterie d'évacuation des gaz de l'arc débouchant dans la gaine d'évacuation.

L'emploi de clefs de tirage n'est admis sur ces tuyauteries que si la section libre à la position de fermeture atteint au moins le quart de la section totale.

Article C I 11

§ 1. — Le mobilier des locaux de projection, à l'exception des sièges, doit être moyennement inflammable.

§ 2. — En dehors de la projection, les bobines doivent être enfermées dans des coffres construits pour cet usage. Les films en supplément du programme en cours doivent être placés dans des coffres ou dans leur boîte et soigneusement rangés.

Article C I 12

§ 1. — Les locaux de projection ne doivent contenir d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande des appareils ou machines utilisés dans ces locaux, exception faite des circuits de sonorisation et de la partie de l'éclairage normal qui, par application de l'article S A 33 doit être commandée à partir de la cabine.

En particulier, on ne doit pas y placer les sources d'alimentation, tableaux et canalisations assurant l'éclairage de sécurité du bloc-salle.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la manœuvre des jeux de lumière et d'éclairage de scène et celle des rideaux puissent être commandée de la cabine.

Toute pièce métallique sous tension doit être protégée contre un contact accidentel, même dans le cas de très basse tension.

§ 2. — Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

De plus, les canalisations électriques de locaux de projection doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

Article C I 13

§ 1. — L'éclairage normal des locaux de projection doit être électrique. L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à l'article C I 11.

§ 2. — L'éclairage de sécurité des locaux de projection doit être constitué par deux lampes; l'une est commandée par un interrupteur placé dans ces locaux; l'autre, de faible puissance, est située près de cet interrupteur et fonctionne en permanence.

La source et le circuit qui alimentent ces deux lampes doivent répondre aux conditions fixées par les articles E C 17, E C 18 (§ 1), E C 19, E C 20 E C 21, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article E C 18 si le bloc-salle est muni d'un éclairage de sécurité A.

§ 3. — Les appareils d'éclairage normal et de sécurité doivent être fixes.

§ 4. — L'éclairage de remplacement, s'il existe ne peut être qu'électrique.

Article C I 14

Les locaux de projection doivent être dotés :

— D'un seau-pompe ou d'un extincteur à eau pulvérisée, disposé en un endroit visible et toujours accessible;

— De deux extincteurs de moyenne capacité spéciaux pour feux se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

Article C I 15

§ 1. — L'accès des locaux de projection est exclusivement réservé, de façon permanente, au directeur de l'établissement ou à son représentant responsable, à l'opérateur et selon le nombre des appareils à un ou deux aides-opérateurs.

L'âge minimal des opérateurs est fixé à vingt-et-un ans, celui des aides opérateurs à dix-huit ans.

Ils devront être munis d'un brevet professionnel.

§ 2. — Ont également accès à la cabine, pour des motifs de service précis et sur justification de leur qualité, les techniciens de la profession dans l'exercice de leur fonction, les contrôleurs chargés de mission et les membres des commissions de sécurité.

§ 3. — Sont également autorisés à séjourner dans la cabine, les apprentis régulièrement munis d'un contrat d'apprentissage, à raison d'un seul par cabine, l'âge minimum des apprentis est fixé à 17 ans. Les apprentis ne devront procéder à la manipulation des films et à la manœuvre des appareils de projection que sous la surveillance directe de l'opérateur.

§ 4. — L'emploi d'appareils à flamme nue, est interdit dans les locaux de projection pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

Article C I 16

La présence constatée dans l'établissement d'un film ou d'une partie de film non de sécurité entraîne la fermeture immédiate de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires.

SECTION III

Installations du type H

Article C I 17

§ 1. — L'appareil de projection utilisant des sources de lumière en enceinte étanche peut se trouver dans la salle sans qu'il soit nécessaire de l'enfermer dans une cabine.

Il ne doit commander ni une sortie ni un dégagement. Il doit être distant d'un mètre au moins en tous sens des sorties et dégagements et être séparé du public par une barrière.

§ 2. — L'installation électrique alimentant l'appareil de projection doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article E L 21. De plus, les câbles doivent être raccordés à une prise de courant fixe, implantée à l'intérieur de l'emprise de la barrière prévue au paragraphe 1 ci-dessus; en cas de non-utilisation, cette prise, si elle est de parquet, ne doit pas faire saillie par rapport au sol.

Article C I 18

Si pour des raisons d'exploitation, il existe des parois séparant l'appareil et le public, celles-ci doivent être en matériaux incombustibles.

L'aménagement intérieur de cet enclos doit être réalisé comme il est de règle pour les aménagements du bloc-salle.

Article C I 19

L'appareil de projection doit être doté :

a) D'un agencement ayant pour effet d'empêcher que la température des parois du couloir de projection n'excède 80° C;

b) D'un obturateur automatique interceptant la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si le déplacement de celle-ci est interrompu ou ralenti dans le couloir.

c) D'une lampe auxiliaire destinée à faciliter le cadrage du film dans le couloir et disposée de façon à ne pouvoir entrer en contact avec le film. Cette lampe n'est pas obligatoire pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 mm;

d) D'un système assurant le réenroulement automatique du film à la sortie du mécanisme de projection, sur toute la longueur susceptible d'être placée sur la bobine de déroulement;

e) De carters métalliques recevant les bobines de déroulement et de réenroulement du film. Ces carters doivent être maintenus fermés dès que le film y est en place; ils doivent être munis d'un voyant permettant à l'opérateur de suivre complètement le déroulement de la bobine.

Les carters ne sont pas obligatoires pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 mm.

Article C I 20

§ 1. — La quantité de films sur l'appareil est limitée à 10 kg si le film est en bobine ou 5 kg s'il est en galette.

Les films ne doivent être apportés auprès de l'appareil qu'au fur à mesure des besoins. Ceux en réserve doivent être stockés en dehors du bloc-salle.

§ 2. — La présence constatée dans l'établissement d'un film ou d'une partie de film non de sécurité entraîne la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article C I 21

Un extincteur de moyenne capacité, spécial pour feux se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques, doit être disposé à proximité de l'appareil de projection.

Un seau-pompe ou un extincteur à eau pulvérisée doit être placé dans la salle en un endroit proche de l'opérateur.

Article C I 22

Lorsqu'un local d'un type visé au titre IV du présent règlement, assujéti ou non à la réglementation en raison de son importance, est utilisé accessoirement pour donner des représentations cinématographiques avec un seul appareil à source de lumière en enceinte étanche, des dérogations aux dispositions prévues aux chapitres 1^{er} et 2 du présent titre peuvent être accordées par le Gouverneur après avis de la Commission régionale de la Protection civile, sous réserve :

a) Que soient respectées les prescriptions des articles C I 17 à 21;

b) Que le nombre de spectateurs assistant aux séances soit inférieur à 100.

La Commission doit porter spécialement son attention sur :

- L'existence de dégagements et sorties suffisants;
- La signalisation des sorties et l'existence d'un éclairage de sécurité;
- Les conditions de ventilation éventuelle de la salle.

SECTION IV

Dispositions complémentaires applicables aux deux types d'exploitation

Article C I 23

L'écran de projection ne doit pas être en matériaux très facilement inflammables; ses bordures doivent être difficilement inflammables ou rendues telles. L'ensemble doit être monté sur cadre incombustible.

Article C I 24

Sur les scènes des types A, B et C, aucune protection particulière n'est imposée aux hauts parleurs et à leurs écrans acoustiques.

Dans les autres cas, les écrans acoustiques doivent être en matériaux non inflammables à titre permanent.

Toutefois, si chacune des dimensions de leur partie en bois ne dépasse pas 2 mètres et si les hauts parleurs utilisés sont du type à aimant permanent, la non inflammabilité des écrans acoustiques n'est plus exigée, sauf aggravation prévue à l'article C I 26.

Article C I 25

§ 1. — Lorsque les écrans ou hauts parleurs sont disposés sur une estrade, celle-ci doit être construite dans les conditions fixées à la section V du chapitre 3 du présent titre relative aux aménagements du type D.

Toutefois, la création d'un encadrement destiné à séparer l'estrade de la salle est autorisée qu'elle que soit la superficie de l'estrade. Cet encadrement doit être établi, dans toutes ses parties, matériaux incombustibles ou tout au moins non inflammables à titre permanent. Il en est de même de la décoration.

Les rideaux y sont autorisés et doivent, y compris celui d'avant-scène, être incombustibles ou tout au moins non inflammables à titre permanent.

Article C I 26

Pour les spectacles comportant tout autre genre d'attraction, les établissements doivent être équipés :

— Soit d'un aménagement scénique répondant intégralement aux dispositions de la section V du chapitre 3 et ne comportant pas d'écran acoustique en matériaux inflammables quelles qu'en soient les dimensions;

— Soit d'une scène du type A, B et C.

CHAPITRE 5

MESURES PARTICULIERES AUX LOCAUX D'ADMINISTRATION, AUX LOCAUX TECHNIQUES ET AUX LOCAUX D'HABITATION

SECTION I

Généralités

Article A D 1

§ 1. — Les établissements visés au présent titre peuvent comporter :

— Des locaux d'administration comprenant les bureaux de direction, de secrétariat, le standard téléphonique, les bibliothèques, etc.;

— Des locaux techniques comprenant les loges d'artistes, les ateliers de menuisiers, d'électriciens, de tailleurs, de coiffeurs, les salles de répétition, les magasins divers, etc.;

— Des garages;

— Eventuellement, des locaux d'habitation limités cependant à l'appartement du directeur ou de son remplaçant, et à la loge du concierge.

§ 2. — Tous ces locaux doivent être construits en dehors du bloc-scène et du bloc-salle.

§ 3. — Les locaux d'habitation autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que les garages doivent être isolés de l'établissement dans les conditions fixées à la section II du chapitre 2 du titre II.

Article A D 2

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux visés à l'article A D 1 (§ 1) doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Les articles A D 3 à A D 22 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites quels que soient le type et la catégorie de l'établissement.

Article A D 3

§ 1. — Les locaux techniques doivent être séparés des autres parties de l'établissement par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

§ 2. — Ils ne doivent comporter aucune ouverture directe sur le bloc-salle, le bloc-scène, les locaux d'administration, d'habitation ou sur un local technique voisin.

§ 3. — Les liaisons avec ses différents locaux ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire de sas assurant une protection coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 4. — Ils doivent être desservis par des couloirs, escaliers et dégagements indépendants situés en dehors du bloc-salle et du bloc-scène. Le nombre, la largeur et la disposition de ces dégagements doivent être tels que le personnel puisse facilement gagner l'extérieur.

Ces couloirs, escaliers, dégagements ne doivent jamais être encombrés par des accessoires, décors, costumes, etc.

§ 5. — Les serrures des locaux techniques, même fonctionnant avec des clés différentes, doivent pouvoir être ouvertes avec une clé passe-partout dont un exemplaire doit être déposé dans un local accessible en toutes circonstances, ou par des clés placées à proximité sous verre dormant.

Article A D 4

§ 1. — Les locaux d'administration doivent être séparés du bloc-scène et des locaux techniques par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

§ 2. — Ils ne doivent comporter aucune ouverture directe sur ces locaux ou sur un local d'habitation.

§ 3. — Ils peuvent communiquer directement entre eux et avec le bloc-salle.

Article A D 5

Les loges collectives, foyers, magasins, escaliers, couloirs et dégagements ne doivent pas comporter de tentures, portières, rideaux, etc., combustibles. Leurs murs et plafonds ne peuvent être décorés que de peinture, papiers et tentures bien adhérents aux surfaces recouvertes.

Article A D 6

Les costumes non en service ne doivent pas être conservés dans les loges d'artistes ni accrochés dans les couloirs et dégagements. Ils doivent être enfermés dans des réserves spéciales.

Article A D 7

Il est interdit d'accrocher ou de déposer des vêtements en dehors des vestiaires qui doivent être mis à la disposition du personnel.

Article A D 8

§ 1. — Les locaux d'habitation autorisés à l'article A D 1 (§ 1) doivent être séparés du reste de l'établissement par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

§ 2. — Ils ne doivent comporter aucune ouverture sur le bloc-scène, sur les locaux techniques ou d'administration et sur le bloc-salle.

§ 3. — En dehors des prescriptions ci-dessus les locaux d'habitation ne sont soumis qu'aux réglementations générales. Toutefois, si certaines de leurs installations (électriques, gaz, etc.) ne sont pas complètement indépendantes du reste de l'établissement, elles doivent répondre aux dispositions du titre II du présent règlement.

SECTION II

Installations électriques

Article A D 9

Les installations électriques des locaux d'administration, des salles de répétition et des foyers doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

Article A D 10

Celles des autres locaux techniques doivent répondre en outre aux conditions particulières fixées dans les articles ci-après.

Article A D 11

§ 1. — Dans les loges individuelles et collectives les canalisations électriques doivent être :

— Soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois sont de degré 1 heure;

— Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;

— Soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

— Soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

L'autorisation d'employer des matériaux nouveaux peut intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 2 des articles E L 2 et E L 3.

§ 2. — L'installation électrique de ces loges doit être commandée par un ou plusieurs interrupteurs généraux réservés à cet effet.

§ 3. — Le nombre de prise de courant doit être réduit au minimum; ces prises doivent être individuellement protégées contre les surcharges par les dispositifs placés à l'extérieur de la loge et mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

Article A D 12

§ 1. — Les magasins de costumes ou autre réserve sont considérés au point de vue de l'installation électrique comme des locaux présentant des dangers d'incendie; ces installations doivent donc être établies comme il est de règle dans de tels locaux.

§ 2. — Tous les constituants des installations fixes doivent se trouver à l'abri des dégradations provenant des manutentions des divers objets entreposés.

A cet effet, les canalisations doivent répondre aux conditions fixées à l'article A D 11 (§ 1).

§ 3. — Les appareils amovibles et les prises de courant sont interdits dans ces locaux.

Article A D 13

§ 1. — Dans les ateliers, l'installation électrique doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article A D 12 (§ 1 et 2).

§ 2. — Elle doit être commandée par un ou plusieurs interrupteurs généraux réservés à cet effet.

§ 3. — Le nombre de prises de courant doit être réduit au minimum; les circuits alimentant ces prises doivent être protégés contre les surintensités par des dispositifs placés à l'extérieur de l'atelier et mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

Article A D 14

Toutes mesures utiles doivent être prises dans les loges et les ateliers des appareils thermiques indispensables pour la réparation ou l'entretien du matériel ou des besoins de l'exploitation, ne provoquent un incendie.

En particulier, l'utilisation d'appareils à éléments de chauffage incandescents non enfermés est interdite.

Les bouilloires, fers à repasser, chauffe-fer à friser, etc., doivent être utilisés sur des supports incombustibles placés au voisinage immédiat de la prise de courant; leur cordon d'alimentation doit avoir une longueur aussi réduite que possible et, en tout cas, inférieure à 2 mètres.

De même, une attention particulière doit être portée dans les ateliers sur l'emploi des fers à souder, des chauffe-colle, etc.

SECTION III

Eclairage

Article A D 15

§ 1. — L'éclairage normal des locaux d'administration, des locaux techniques doit être électrique.

§ 2. — Les installations doivent répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à la section II du présent chapitre.

Article A D 16

Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus. Toutefois, l'emploi de lampes mobiles est autorisé dans les loges individuelles et dans les locaux d'administration.

Article A D 17

§ 1. — Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains locaux visés au présent chapitre :

— Soit à la demande de l'inspection du travail pour faciliter l'évacuation du personnel et des artistes;

— Soit à la demande de la Commission régionale de la Protection civile, pour éclairer certains moyens de secours ou d'avertissement.

§ 2. — Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

Article A D 18

L'éclairage de remplacement des locaux techniques ne peut être qu'électrique.

SECTION IV

Moyens de secours contre l'incendie

Article A D 19

La défense contre l'incendie des locaux d'administration et des locaux techniques doit obligatoirement être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

— Soit par des seaux pompes ou extincteurs à eau pulvérisée;

— Soit par des robinets d'incendie armés de 40 à 20 mm.

Article A D 20

Des extincteurs ou installations fixes d'extinction mettant en œuvre des agents extincteurs autres que l'eau peuvent également être exigés pour assurer la défense contre certains risques spéciaux.

Article A D 21

A titre exceptionnel, des déversoirs ellipsoïdaux ou tronconiques alimentés par une canalisation desservant des robinets d'incendie, ou des canalisations fixes d'extinction automatique genre « sprinklers » peuvent être demandés.

Article A D 22

§ 1. — Il est interdit de fumer dans les locaux techniques, sauf dans les loges individuelles et les foyers des machinistes ou des artistes.

§ 2. — Ces derniers locaux doivent être dotés de cendriers judicieusement répartis.

SECTION VI

Dispositions spéciales à certaines attractions

Article A T 1

Les directeurs d'établissement qui désirent exploiter des attractions susceptibles d'être une cause de danger pour le public doivent en demander l'autorisation au Gouverneur.

Article A T 2

Des filets protecteurs ou tout autre dispositif de sécurité doivent être installés pendant l'exécution de tout exercice pouvant entraîner des accidents pour les spectateurs.

Article A T 3

§ 1. — Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile qui doit en être saisie au moins huit jours à l'avance, et ne l'autoriser que sous réserve de prescriptions en rapport avec l'importance du risque et le nombre de représentations à prévoir.

§ 2. — Les pièces, éventuellement nécessaires au jeu et autorisées par le Gouverneur, doivent être apportées au moment de la représentation et déposées dans la resserre prévue à l'article S C 24 ou dans un local spécial construit dans les mêmes conditions.

§ 3. — Aucune fabrique ou magasin d'artifice, aucun dépôt de substances explosives quelconques ne doit exister dans l'établissement.

§ 4. — En principe, l'emploi d'essence, d'alcool, d'acétylène, d'hydrocarbures et autres produits volatils analogues ainsi que celui de gaz combustibles est interdit. Cette prescription et celle de l'article S P 14 (§ 1) ne font pas obstacle à l'emploi de certains de ces produits sous les réserves formulées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article A T 4

§ 1. — Les animaux féroces ne doivent être exhibés que dans des cages construites de manière à résister aux efforts des animaux et à s'opposer à leur évasion.

§ 2. — Une barrière suffisamment solide et infranchissable aux enfants doit être placée en avant des cages, à une distance d'un mètre au moins pour empêcher le public de s'approcher des animaux.

§ 3. — Il doit être établi, au devant des portes permettant aux dompteurs d'accéder dans la cage un tambour d'entrée de petites dimensions; ce tambour doit être construit comme la cage et disposé de manière qu'à aucun moment la porte du tambour vers l'extérieur et la porte de la cage ne puissent être ouvertes simultanément.

Article A T 5

§ 1. — Les écuries doivent être établies dans des locaux séparés des autres parties de l'établissement.

§ 2. — Il ne doit y être conservé que les pailles et fourrages strictement nécessaires à la consommation journalière.

§ 3. — Les écuries de dix chevaux et plus doivent satisfaire également aux dispositions de la législation sur les établissements classés.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS A DESTINATIONS DIVERSES DES TYPES M à X**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article M Z 1

Sont visés par le présent titre, les établissements à destination diverses des types M à X, énumérés à l'article C L C 1 (2°) du titre I.

Article M Z 2

Conjointement à celles du présent titre, toutes les prescriptions du titre II sont applicables aux établissements visés ci-dessus dans lesquels l'effectif du public atteint le chiffre indiqué, pour chaque type d'exploitation, au chapitre correspondant.

Article M Z 3

Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves formulées à l'article 195 du décret et à l'article G N 2 du titre II.

Article M Z 4

§ 1. — L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, d'un établissement visé au présent titre pour une exploitation autre que celle prévue (spectacles, projections cinématographiques, concerts, bals) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée en temps utile au Gouverneur qui statue après avis de la Commission régionale de la Protection civile.

§ 2. — Cette autorisation ne peut être accordée pour un spectacle que si ce dernier nécessite seulement un aménagement du type D, E ou H et sous réserve que soient prises toutes dispositions particulières jugées utiles par la Commission de sécurité.

Article M Z 5

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à l'existence, dans ces établissements, de locaux permettant de donner des spectacles quelconques, en permanence, sous réserve que ces locaux répondent aux dispositions du titre III et à celles rappelées à l'article B Z 3.

**CHAPITRE II
ETABLISSEMENTS DU TYPE « M »
MAGASINS DE VENTE, BAZARS, ETC...****SECTION I
Généralités**

Article M 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux magasins de vente, bazars, etc. dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants :

- 50 personnes en sous-sol ou en étage, galerie et autres ouvrages en surélévation;
- 100 personnes au total.

Article M 2

§ 1. — L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les magasins de vente proprement dits est déterminé en fonction de la surface réservée aux acheteurs selon la densité d'occupation suivante :

- Par mètre carré : 2 personnes au rez-de-chaussée, 1 personne au sous-sol et au 1^{er} étage;

- Par 2 mètres carrés : 1 personne au 2^e étage;
- Par 5 mètres carrés : 1 personne dans les étages supérieurs.

§ 2. — A moins que l'exploitant ne justifie des surfaces réellement mises à la disposition du public, la surface théoriquement disponible réservée à ce dernier est évaluée forfaitairement au tiers de celle des locaux où il a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par le mobilier de vente, les bergeries, les représentations, etc.

§ 3. — Toutefois, la densité d'occupation admise pour les étages ou le sous-sol peut être relevée éventuellement jusqu'à celle fixée pour le rez-de-chaussée, sur demande de la Commission régionale de la Protection civile, si ces étages sont utilisés à des fins susceptibles d'y attirer une affluente nettement supérieure à celle prévue par la règle ci-dessus.

— Soit du fait de la nature de l'exploitation ou de la nature des objets exposés;

— Soit en raison de manifestations temporaires, telles qu'expositions, etc. Dans ce cas, une déclaration doit être faite au Gouverneur au moins un mois à l'avance.

Réciproquement, des diminutions dans les chiffres admis pour les différents étages, le rez-de-chaussée et le sous-sol peuvent être autorisées après avis de la Commission régionale de la Protection civile sur demande justifiée du chef d'établissement.

Article M 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

- a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel, déclaré par le chef de l'établissement se tenant à la disposition du public et, éventuellement celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants.
- b) L'effectif total des personnes réunies dans les locaux visés à l'article M 52 ne possédant pas leurs propres dégagements.

SECTION II Construction

Article M 4

Les locaux de vente ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article M 5

- § 1. — Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers répondant aux conditions de l'article C O 14.
- § 2. — Toutefois, la réunion partielle d'étages pour former un hall est admise sur deux niveaux consécutifs.

Article M 6

§ 1. — Lorsque la surface excède 3.000 mètres carrés par étage ou 4.500 mètres carrés pour deux étages consécutifs réunis par un hall ou par un escalier non cloisonné, il doit être procédé à un cloisonnement pare-flammes de degré 1/2 heure dans les établissements visés à l'article C O 14 (§ 1) et de degré 1 heure dans les autres cas.

§ 2. — Ce cloisonnement peut comporter des baies normalement ouvertes mais devant, en cas de sinistre, être obturées par un dispositif à déclenchement automatique doublé par une commande locale manuelle.

Cette obturation peut être réalisée par des portes présentant le même comportement au feu que celui requis au paragraphe 1^{er} pour le cloisonnement. Ces portes doivent ouvrir en va-et-vient, être munies d'un système de fermeture automatique et être dotées d'un système de verrouillage susceptible d'être libéré par simple poussée sur l'une et l'autre face. L'obturation peut également être réalisée par tout moyen possédant les mêmes effets.

§ 3. — Un cloisonnement coupe-feu de même degré que celui exigé pour les planchers à l'article C O 14 doit également être effectué dans les passages souterrains éventuellement établis pour relier les diverses parties du public ou le personnel des culs-de-sac ou les souricières pour le public ou le personnel en cas de manœuvre des rideaux ou portes pare-flammes de degré doivent être complétés par des portes pare-flammes de degré

1/2 heure dans les établissements visés à l'article C O 14 (§1) et de degré 1 heure dans les autres cas. Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou en va-et-vient, être verrouillées et munies d'un dispositif permettant leur ouverture par simple poussée.

§ 4. — Chacune des parties de l'établissement ainsi enclousonnée doit posséder les dégagements, portes, sorties et escaliers correspondant à l'effectif affecté à cette partie d'établissement, sans qu'il soit tenu compte des baies visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

§ 5. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas exigibles au rez-de-chaussée et dans les étages lorsque les locaux de vente sont défendus par des installations fixes d'extinction automatique à eau définies à la section II du chapitre 7 du titre II.

Article M 7

Si un conduit de fumée existe dans les murs limitant les locaux de vente, la distance entre la paroi intérieure de ce conduit et le nu du mur à l'extérieur des locaux précités doit être d'au moins 0,11 mètre. Aucun matériau combustible ne doit exister dans cette épaisseur.

Article M 8

§ 1. — En vue de faciliter l'évacuation du public en cas d'incendie, un certain nombre d'escaliers doit être enclousonné dans les conditions fixées à l'article C O 21.

§ 2. — Le choix des escaliers à enclousonner doit être arrêté, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, selon les directives ci-après :

- a) Leur nombre et leur largeur doivent être au moins égaux à la moitié du nombre et de la largeur totale réglementaire;
- b) L'enclousonnement doit porter sur les escaliers desservant le maximum d'étages et être réalisé sur la totalité des étages desservis;
- c) Les escaliers enclousonnés doivent être judicieusement répartis.

§ 3. — Toutefois, aucun enclousonnement n'est exigible :

— Si l'enclousonnement ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée, l'effectif des personnes admises à l'étage ne dépassant pas 150;

— Si les escaliers sont situés dans un hall tel que défini à l'article M 5 (§ 2) et ne desservant pas d'autres planchers que ceux du hall.

§ 4. — En aggravation des dispositions de l'article C O 20, les escaliers desservant les étages accessibles au public doivent obligatoirement comporter des contremarches

Article M 9

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers, ou servant de logement au personnel, doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public.

En cas d'occupation par des tiers, ces dégagements et escaliers ne doivent avoir aucune baie de communication avec l'établissement. Dans les autres cas, des intercommunications peuvent être admises. Elles doivent toutefois être réduites au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Elles doivent être fermées par des portes pare-flammes de degré 1/2 heure ouvrant vers l'extérieur des magasins et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Article M 10

Des atténuations concernant la surface des ouvertures d'évacuation des fumées peuvent être apportées aux dispositions de l'article C O 18, en particulier dans les sous-sol, si les locaux accessibles au public sont desservis par des chemins de ronde judicieusement ventilés, permettant au public de quitter rapidement les locaux enfumés et de gagner ensuite l'extérieur.

Article M 11

Il est interdit de ventiler des établissements du présent type au moyen de courettes sur lesquelles des locaux habités prendraient air ou lumière.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article M 12

Dans les sous-sol, les comptoirs, casiers, rayons et en général tous les aménagements mobiliers de présentation doivent être en matériaux difficilement inflammables. Au rez-de-chaussée et dans les étages, il ne doivent pas être en matériaux très facilement inflammables.

Article M 13

Les réserves d'approche contiguës aux rayons et situées dans les locaux de vente ne sont pas, lorsqu'elles sont limitées, assujetties aux dispositions de la section X du présent chapitre.

SECTION IV

Dégagements

Article M 14

Des dégagements principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre 2 du titre II.

Article M 15

Les dégagements doivent être aménagés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, un ou plusieurs dégagements principaux, d'une largeur totale au moins égale à celle de chaque sortie, doivent relier celle-ci aux sorties les plus proches.

Dans les étages et au sous-sol ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

Article M 16

Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 mètre. Ils doivent permettre la circulation facile du public entre les rayons de vente ou entre les îlots de vitrines ou comptoirs qu'ils desservent. Ils ne doivent pas former cul-de-sac.

Article M 17

Les prescriptions de l'article C O 50, paragraphe 1, sont applicables, dans les établissements visés au présent chapitre, à tous les locaux de vente, quelle que soit l'importance du public.

Article M 18

Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulations du public doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tous cas interdit).

Article M 19

§ 1. — Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent, de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

§ 2. — Elles doivent être disposées à un niveau différent de celui des inscriptions à usage commercial et être obligatoirement blanches sur fond vert; la couleur verte est interdite pour les inscriptions commerciales.

§ 3. — Ces inscriptions doivent être éclairées comme il est prescrit à l'article M 31.

Article M 20

§ 1. — En dehors de ce qui est indiqué à l'article C O 41, s'opposant à l'encombrement des dégagements et abords des sorties par des objets quelconques, les installations fixes (barrières, bureaux de contrôle, caisses, etc.) doivent occuper des positions déterminées à l'avance, telles qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement normal du public. Leur mise en place doit être prévue de telle sorte qu'elles puissent être fixées au sol ou aux parois et de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

§ 2. — Conformément aux dispositions de l'article C O 37 le meubles, comptoirs ou autres doivent être disposés de manière à ne pas faire, sur les passages et dégagements, de saillies pouvant gêner la circulation. Les dégagements principaux ne doivent pas être réduits de largeur ou recoupés par des barrières, comptoirs ou autres meubles obligeant le public à les contourner pour se diriger vers les sorties ou escaliers.

§ 3. — A proximité des escaliers et des passages, portes, etc., tous les objets exposés doivent être présentés sur des supports fixés au mur ou au sol ou y être eux-mêmes fixés.

§ 4. — Par dérogation aux prescriptions de l'article C O 36 (§ 2), dans les magasins où le public règle ses achats à la sortie de l'établissement (libre-service, self-service, par exemple), le passage aménagé entre les caisses peut être réduit à 0,45 mètre sur une longueur maximale de 2,50 mètres, sans que cette dérogation ne puisse diminuer le nombre des unités de passage.

§ 5. — Dans certains établissements, la mise à la disposition du public de paniers ou de chariots peut être autorisée, sous réserve que les appareils utilisés soient d'une taille et d'un modèle uniformes et que toutes dispositions soient prises pour ne pas entraver la circulation ni encombrer les sorties. A cet effet, les demandes d'autorisation doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile qui portera son attention sur :

— L'augmentation de la largeur des dégagements principaux et secondaires prévus aux articles M 14 à M 16;

— L'obligation de stocker les paniers et chariots, avant et après emploi, en des emplacements où ils ne peuvent diminuer les largeurs réglementaires des dégagements, ni gêner la circulation;

— La surveillance prévue par l'exploitant pour éviter tout incident préjudiciable à la sécurité.

SECTION V

Installations électriques

Article M 21

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

De plus, les canalisations électriques des locaux de vente et de leurs dégagements doivent être établies dans les conditions requises par les normes en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

Article M 22

Les locaux et dégagements où le public a accès ne doivent pas contenir des canalisations électriques étrangères à l'établissement.

Article M 23

Tous les constituants des installations fixes doivent se trouver à l'abri des dégradations provenant de la manutention des divers objets ou marchandises.

A cet effet, si elles ne sont pas en un endroit excluant le risque des dégradations susvisées, les équipements électriques doivent être réalisés dans les conditions générales fixées à l'article E L 5 (§ 1, 2 et 3).

Article M 24

Les appareils amovibles doivent être alimentés dans les conditions fixées par l'article E L 5 (§ 4).

SECTION IV

Eclairage

a) Eclairage normal

Article M 25

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal des locaux de vente doit être électrique, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article M 54.

Article M 26

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixés ou suspendus.

Article M 27

L'emploi de projecteurs à arc est interdit dans les locaux de vente.

Article M 28

Les écrans, grilles-écran et abat-jour doivent être construits en matériaux difficilement inflammables.

b) Eclairage de sécurité

Article M 29

Les locaux de vente des établissements de toutes catégories doivent comporter un éclairage de sécurité A.

Article M 30

§ 1. — Cet éclairage doit être installé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver en particulier dans les locaux énumérés à l'article M 54.

Article M 31

Indépendamment des dispositions de l'article E C 7, les inscriptions visées à l'article M 19 doivent être éclairées, même si l'éclairage normal n'est pas nécessaire, lorsque, au voisinage, il existe d'autres inscriptions lumineuses. Leur visibilité doit être au moins égale à celle de ces dernières.

c) Eclairage de remplacement

Article M 32

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

SECTION VII

Ventilation

Article M 33

Les circuits de ventilation ou de conditionnement d'air des établissements de 1^{re} et 2^e catégories doivent constituer un réseau indépendant et séparé des circuits desservant les locaux de vente et ceux des autres locaux.

SECTION VII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article M 34

Les locaux de vente doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie, dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après :

Article M 35

La défense contre l'incendie de ces locaux doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes ou extincteurs à eau pulvérisée.

Dans les établissements de 1^{re} catégorie, les robinets d'incendie doivent être alimentés par des canalisations desservies par un branchement particulier dans les conditions indiquées à l'article M S 18.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être demandés pour combattre des risques spéciaux.

§ 3. — Des colonnes sèches, des rideaux d'eau et des installations fixes d'extinction automatique peuvent être imposés dans certains cas particuliers.

Article M 36

§ 1. — Des balcons, passerelles et échelles de sauvetage peuvent être imposés, en plus des dégagements normaux, pour faciliter :

- L'évacuation de certains locaux particulièrement exposés;
- L'intervention des secours.

§ 2. — Des tours d'incendie peuvent être imposées dans certains établissements élevés, particulièrement importants ou dangereux.

Article M 37

§ 1. — Dans les établissements de 1^{re} catégorie dans lesquels l'effectif du public reçu est susceptible de dépasser 2.000 personnes, le service de surveillance doit être assuré par des pompiers particuliers.

§ 2. Dans les établissements de 1^{re} catégorie d'importance moindre et dans ceux des autres catégories, s'il n'existe pas un poste permanent de pompiers particuliers, des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

A cet effet, des exercices mensuels devront être organisés par la direction de l'établissement et, de préférence, hors de la présence du public. L'un de ces exercices, et au moins, une fois par an, devra coïncider avec la visite de la Commission régionale de la Protection civile qui notera, sur le registre de sécurité, les observations relevées et, le cas échéant, les modifications à y apporter.

§ 3. — Il peut être prescrit, dans ces mêmes établissements, un service de rondes pointées.

Article M 38

Des installations de détection automatique d'incendie peuvent être exigées dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux.

Article M 39

Des dispositifs d'alarme doivent être installés dans les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégories pour rassembler le personnel nécessaire en cas de sinistre.

Article M 40

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée comme suit :

- a) Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe, dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories;
- b) Par téléphone urbain, dans ceux de 3^e et 4^e catégories.

Article M 41

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de vente; cette prescription doit être affichée bien en évidence.

SECTION IX

Dispositions spéciales à certaines prescriptions

Article M 42

Sauf stipulations contraires figurant dans la suite de la présente section, les appareils ou marchandises exposés ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement.

Article M 43

Les démonstrations d'appareils nécessitant l'emploi de combustibles solides, liquides ou gazeux sont interdites dans les locaux de vente.

Article M 44

Lorsque la force motrice est nécessaire pour animer certains appareils présentés, celle-ci ne doit pas provenir d'un moteur thermique.

Article M 45

§ 1. — La présentation, pour la vente au public, d'objets offrant des dangers particuliers, tels qu'articles en celluloïd, artifices, cheveux d'ange, bouteilles de butane, etc... est interdite en sous-sol. Elle peut être faite aux autres niveaux, de préférence aux étages supérieurs, aux conditions précisées ci-dessous.

Il en est de même, par dérogation aux dispositions de l'article G N 6, des produits contenant des liquides inflammables visés par cet article, sous réserve qu'ils soient présentés dans des emballages étanches, de préférence incassables, et qu'aucun transvasement ne soit effectué en présence du public.

§ 2. — Les hydrocarbures liquéfiés ne sont admis que s'il s'agit de butane présenté dans des bouteilles de capacité individuelle inférieure ou au plus égale à 2 kg.

§ 3. — Si plusieurs groupes d'organes de nature différente, présentant des dangers particuliers, sont exposés, ils doivent l'être en des points suffisamment éloignés les uns des autres pour qu'un accident survenant à l'un d'eux ne risque pas de se propager aux autres.

§ 4. — Les aménagements mobiliers sur lesquels ces objets sont exposés doivent être en matériaux incombustibles et disposés en des emplacements ne commandant ni sortie ni dégagement. L'emplacement où sont présentées les bouteilles de butane doit, en outre, être largement ventilé en partie basse vers l'extérieur.

§ 5. — Ces objets ne doivent être conservés qu'en très petite quantité dans les locaux de vente. S'il s'agit de bouteilles de butane, la quantité maximale de ce dernier est fixée à 25 kg. Ils doivent être disposés de manière à ne pouvoir être soumis à aucun rayonnement calorifique.

§ 6. — Ceux des réserves d'approche doivent être conservés dans des caissettes ou armoires en bois d'une épaisseur minimale de 15 mm ou en autres matériaux présentant les mêmes garanties d'isolement thermique et de réaction au feu. S'il s'agit de bouteilles de butane, ces coffrages doivent comporter des orifices de ventilation en partie basse.

§ 7. — Dans tous les cas, la présentation au public des objets visés au présent article doit faire l'objet d'une déclaration au Gouverneur précisant la nature et la quantité des produits susceptibles d'être réunis pour la vente et les mesures particulières (personnel et moyens de surveillance et d'extinction) prévues pour assurer la protection de cette présentation et des resserres. Le Gouverneur, après avis de la Commission régionale de la Protection civile, peut prescrire éventuellement les mesures complémentaires jugées nécessaires.

Article M 46

L'utilisation d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides sur les comptoirs ou dans les bars installés dans les locaux de vente doit faire l'objet d'une autorisation du Gouverneur, après examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Article M 47

Les manifestations (improprement appelées expositions) correspondant aux intensifications saisonnières de la vente dans certains rayons sont simplement régies par les dispositions normales du présent chapitre sous conditions de ne comporter que :

- Une augmentation du stock de marchandises en rayon;
- Une intensification de l'éclairage;
- Des dispositions d'affichages spéciales, à l'exclusion de décorations exceptionnelles proprement dites en matériaux facilement ou moyennement inflammables.

Article M 48

Sans préjudice des autres autorisations et délais nécessaires, les expositions proprement dites, organisées dans les locaux de vente et non dans les locaux spéciaux visés à la section X du présent chapitre, ne peuvent avoir lieu qu'après accord du Gouverneur, sur avis de la Commission régionale de la Protection civile. La demande d'autorisation, déposée au moins un mois à l'avance, doit préciser la nature de l'exposition, sa durée, son emplacement, les décorations exceptionnelles prévues, le tracé des circulations et les mesures complémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie envisagées. En l'absence de réponse de l'administration, l'exposition peut avoir lieu à l'expiration du délai d'un mois qui suit le dépôt du dossier.

Article M 49

Les installations électriques temporaires doivent être établies conformément aux dispositions de la section V du chapitre III du titre II.

Article M 50

En application des dispositions de l'article G N 5 la distribution gratuite ou onéreuse et l'exposition de ballons gonflés avec un gaz inflammable sont interdites à l'intérieur des établissements.

SECTION X

Mesures particulières aux locaux autres que ceux de vente

Article M 51

Indépendamment des locaux de vente, les magasins peuvent comporter :

a) Des salles de réunion, de présentation avec estrade, des restaurants, des salons de thé, des salles d'exposition, etc.

Les mesures prévues à l'article M 52 ont un caractère impératif.

b) Des locaux non ouverts au public comprenant :

- Des réserves;
- Des locaux de réception, d'emballage, d'expédition et leurs annexes;
- Des ateliers de réparation et d'entretien, garages, etc.;
- Des bureaux de direction, de comptabilité, d'achat, etc., et les locaux du personnel.

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles M 53 et suivants.

Article M 52

§ 1. — Les salles de réunion, de présentation, les restaurants, les salons de thé, les salles d'exposition ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Toutefois, les canalisations électriques de ces locaux doivent être établies conformément aux dispositions contenues dans l'article M 21.

§ 2. — En outre, lorsque les salles d'exposition ne communiquent pas directement avec les locaux de vente, les expositions peuvent y être organisées, sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations, sous réserve que la direction s'engage à respecter les dispositions du chapitre IX du présent titre et à procéder ou à faire procéder elle-même à la totalité des constructions et aménagements intérieurs nécessités par les manifestations.

Afin de permettre le contrôle éventuel de l'administration, une déclaration doit être faite au Gouverneur huit jours au moins avant l'ouverture de chaque exposition.

§ 3. — Lorsque les salles d'exposition communiquent directement avec les locaux de vente, les expositions peuvent être également organisées sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations et sous les mêmes réserves que ci-dessus lorsque les objets exposés ou les aménagements réalisés n'apportent pas, par leur nature ou par leur importance, un risque supplémentaire pour l'établissement.

Dans le cas contraire, l'autorisation doit être demandée au Gouverneur dans les conditions fixées à l'article M 48.

Article M 53

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Les articles M 54 à M 66 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article M 54

§ 1. — Les réserves, les locaux de réception, d'emballage, d'expédition, et leurs annexes, les resserres, les ateliers, les garages et, en général, tous les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure et 1/2.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

Article M 55

§ 1. — Les dépôts et réserves de matières ou marchandises inflammables doivent être installés loin des sorties, dégagements et escaliers. Ils doivent être aménagés de préférence aux étages supérieurs dans des locaux limités par des parois coupe-feu de degré 2 heures et ventilés directement sur l'extérieur. Ces locaux doivent avoir une capacité unitaire maximale en fonction des risques qu'ils présentent sans pouvoir dépasser 1.000 m³, sauf dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

— 100 personnes en étage, galerie ou autre ouvrage en surélévation;

— 150 personnes au total.

Article N 2

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades de musiciens.

Article N 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192, du décret, celui du personnel (serveurs, musiciens etc...), accédant dans les salles et; éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article N 59 ne possédant pas leurs propres dégagements;

c) Dans les self-services, l'effectif du public occupant les files d'attente et de stationnement à raison de trois personnes au mètre carré.

SECTION II

Construction

Article N 4

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article N 5

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements accessoires éventuellement jugés nécessaires en application des articles C O 54 et C O 68. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Article N 6

Les dispositions de l'article C O 24 ne sont pas applicables aux gaines à usage de descente de ligne et de monte-plats débouchant dans des locaux ouverts au public.

Ces gaines doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies de volets de fermeture coupe-feu de degré 1/2 heure.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article N 7

Les comptoirs, les gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Article N 8

Les estrades de musiciens doivent être construites conformément aux dispositions des articles S C 45 et S C 46.

Toutefois, lorsque la hauteur de l'estrade ne dépasse pas 0,40 mètre la cloison ceinturant le dessous peut être en matériaux moyennement inflammables.

Article N 9

Lorsque les salles recevant moins de 50 personnes sont totalement séparées des salles voisines ou des couloirs de dégagements par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et des portes pare-flammes de degré 1/4 d'heure, leurs aménagements intérieurs ne sont pas soumis aux prescriptions particulières du présent règlement sauf en ce qui concerne les installations d'éclairage normal et d'appareils de cuisson qui doivent être conformes aux dispositions du titre II et des sections VI et VII du présent chapitre.

Article N 10

§ 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article N 61 (§ 2), certaines cuisines ayant un caractère démonstratif ou publicitaire peuvent être aménagées directement dans les salles accessibles au public après examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Ces cuisines ne doivent commander ni les sorties de l'établissement ni les dégagements généraux.

§ 2. — Les appareils de cuisson qui y sont utilisés, doivent comporter des dispositifs faisant appel certain des buées et vapeurs et, en cas d'incendie, des fumées et des flammes. Ces dispositifs doivent être en matériaux incombustibles et résister au choc thermique.

Dans tous les cas, l'espace réservé à ces cuisines doit être en permanence, maintenu en dépression par rapport à la salle. La ventilation doit être réalisée conformément à l'article N 65 (§ 4).

SECTION IV

Dégagements

Article N 11

Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

Article N 12

§ 1. — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre II du titre II, les sièges étant placés dans leur position d'occupation.

§ 2. — Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre un ou plusieurs dégagements principaux, d'une largeur totale au moins égale à celle de chaque sortie, doivent relier celle-ci aux sorties les plus proches.

Dans les étages et au sous-sol, ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

Article N 13

Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

Article N 14

§ 1. — Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulation du public doivent être vitrées à leur partie supérieure, en verre de préférence non coloré; le verre rouge étant en tout cas interdit.

§ 2. — Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler ces sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent, de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

Article N 15

§ 1. — Des vestiaires peuvent être aménagés dans les salles et leurs dépendances en dehors des chemins de circulation et des escaliers.

Ces vestiaires doivent être disposés de manière que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

§ 2. — Les portemanteaux mobiles sont admis sous réserve de ne pas être disposés dans les chemins de circulation.

Article N 16

§ 1. — Les caisses, bars ou autres gros mobiliers doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance en accord avec la Commission régionale de la Protection civile de façon à ne pas gêner ou retrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse pas les déplacer.

SECTION V

Installations électriques

Article N 17

§ 1. — Les installations électriques des salles de restaurant, des cafés, brasseries etc... doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

§ 2. — En outre, dans les salles comportant des cuisines telles que celles prévues à l'article N 10, les installations électriques situées sous la hotte et jusqu'à une distance de deux mètres hors de celle-ci doivent être traitées comme il est de règle dans les locaux mouillés.

A Cet effet, les canalisations doivent notamment :

- Soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois;
- Soit réalisés au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;
- Soit constituées par des cables sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garnitures inflammables;
- L'appareillage électrique utilisé doit être du type blindé.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article N 18

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal des salles de restaurant, de café, des brasseries etc... doit être électrique quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et IV du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés aux articles N 61 et N 62.

Article N 19

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixés ou suspendus, sauf exceptions prévues aux articles N 20 et N 21 ci-après.

Article N 20

§ 1. — L'existence de lampes mobiles sur les tables est admise. Ces lampes doivent être alimentées par des prises de courant dans les conditions ci-dessous.

§ 2. — Ces prises de courant doivent être alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V et les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

§ 3. — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 4. — Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de panquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Article N 21

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles des estrades de musiciens doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article E L 5, au moyen de prises de courant répondant aux conditions de l'article N 20 (§ 2).

Article N 22

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation et les circuits alimentant les prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

b) Eclairage de sécurité

Article N 23

Les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie ainsi que les établissements de toutes catégories, les salles entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article N 24

Dans les établissements de 3^e catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article N 25

Dans les établissements de 4^e catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Article N 26

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés aux articles N 61 et N 62.

c) Eclairage de remplacement

Article N 27

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

SECTION VII

Appareils de cuisson et de chauffage de liquide

Article N 28

Les dispositions de la présente section fixent les conditions dans lesquelles doivent être installés les appareils de cuisson et de chauffage de liquides susceptibles d'être utilisés dans les salles ouvertes au public.

Article N 29

§ 1. — En principe, seuls sont autorisés les appareils électriques de puissance nominale inférieure à 17 kW ou à combustibles gazeux de consommation par unité de temps inférieure à la même valeur (15 th/h) et les petits appareils portatifs utilisant des flammes d'alcool sans pression.

Toutefois, des appareils dépassant cette consommation et des appareils à combustible solide ou liquide peuvent être admis dans les cuisines faisant l'objet de l'article N 10.

§ 2. — Dans les salles totalement enterrées, l'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux et formellement interdit.

a) Dispositions générales applicables à tous les appareils

Article N 30

Sauf exception visée à l'article N 10, tous les appareils utilisés et leurs installations doivent être conformes à la réglementation administrative, aux normes, ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Article N 31

§ 1. — Les appareils autres que les petits appareils portatifs visés à l'article N 29 doivent être hors de portée du public.

§ 2. — Conformément aux dispositions des articles C O 37 et C O 41, ils doivent être placés de manière à ne pas diminuer la largeur des dégagements ou des chemins réservés à la circulation.

Article N 32

Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C, à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux ou matières incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

Article N 33

Les grands fourneaux de cuisine ainsi que leurs conduits doivent être vérifiés chaque fois qu'il est nécessaire. Ils doivent être nettoyés et ramonnés au moins une fois par semaine.

Les hottes et conduits d'évacuation doivent être établis et entretenus conformément aux dispositions de l'article N 65.

Article N 34

§ 1. — Il est rigoureusement interdit au personnel de faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, torchons, serviettes, etc., et de projeter dans les foyers de la graisse ou de l'huile pour y provoquer des coups de feu.

§ 2. — Les papiers, chiffons gras, etc. doivent être rassemblés dans des bûtes en tôle placées hors des locaux ouverts au public.

§ 3. — Aucun emballage vide ne doit être entreposé, même momentanément, dans un local ouvert au public.

§ 4. — Des consignes spéciales portées fréquemment à la connaissance du personnel doivent lui rappeler les prescriptions ci-dessus.

b) Dispositions particulières applicables aux appareils électriques

Article N 35

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II et à la section V du présent chapitre.

Article N 36

Les appareils d'une puissance supérieure à 3 kW doivent être installés à poste fixe.

Article N 37

Les canalisations mobiles alimentant les appareils amovibles doivent être conformes aux dispositions de l'article E L 5 (§ 4).

Article N 38

Les circuits alimentant les cuisines prévues à l'article N 10 doivent comporter, à proximité immédiate des appareils, un interrupteur à coupure omnipolaire.

c) Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié

Article N 39

En plus des dispositions du chapitre 5 du titre II, les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent répondre aux dispositions et prescriptions ci-après :

— Les appareils de cuisson doivent être placés sur des supports incombustibles et être éloignés d'au moins 16 centimètres de toute substance inflammable non protégée.

— Les appareils de cuisson d'une consommation par unité de temps supérieure à 15 th/h doivent être soit raccordés directement à un conduit d'évacuation conforme aux normes en vigueur, soit placés sous une hotte, elle-même raccordée à un conduit d'évacuation de diamètre approprié à l'importance de l'installation.

— Les appareils de grande cuisine de consommation par unité de temps supérieure à 15 th/h ne fonctionnant pas à l'air libre et encastrés dans un carter, tels que bars, marmites friteuses, etc. doivent être munis soit d'une veilleuse permanente à robinet enclenché avec celui du brûleur, soit d'un dispositif de protection conforme aux normes en vigueur.

Article N 40

Les appareils doivent être installés à poste fixe et raccordés à la tuyauterie d'alimentation dans les conditions fixées à l'article G Z 7.

Si les appareils considérés n'ont pas un poids suffisant pour empêcher leur déplacement accidentel, ils doivent être solidement fixés sur leurs supports.

Article N 41

Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4, l'utilisation dans les locaux ouverts au public d'un récipient de gaz butane peut être admise sous réserve que ce récipient n'alimente qu'un seul appareil et soit placé hors d'atteinte du public.

Le raccordement entre le récipient et l'appareil peut être réalisé à l'aide d'un tuyau souple répondant aux conditions de l'article G Z 7 (§ 3).

d) Dispositions particulières applicables aux appareils de cuisson utilisant des combustibles solides

Article N 42

Les appareils de cuisson utilisant un combustible solide doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par leur construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

Article N 43

Les appareils doivent être isolés des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 50 centimètres.

Article N 44

Cette distance peut être réduite à 25 centimètres si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 5 centimètres permettant la libre circulation de l'air.

Article N 45

Le dispositif de protection du sol prévu à l'article N 32 doit s'étendre sur une distance de 0,30 mètre en avant et de chaque côté de la porte des cendriers.

Article N 46

Les appareils doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion, construit en matériaux inattaquables par les fumées considérées et conformes aux règlements en vigueur. Ce conduit doit, dans tous les cas, dépasser d'au moins 0,40 mètre la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de 8 mètres.

Article N 47

§ 1. — Les tuyaux de raccordement en métal ou en autre matériau incombustible de faible épaisseur, qui desservent les appareils de cuisson, doivent être apparents dans toutes leurs parties. Ils doivent être éloignés de toute matière inflammable, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la construction, dans les conditions indiquées à l'article N 43 et N 44 pour les appareils. Ces tuyaux ne doivent pas pénétrer dans un local autre que celui où est établi le foyer qu'ils desservent.

§ 2. — Le raccord au conduit de fumée fixe doit être bien luté. Un tampon ou dispositif de ramonage doit être placé immédiatement au-dessous du raccord. Le conduit doit être bouché en maçonnerie immédiatement au-dessous du tampon.

Article N 48

§ 1. — Il est formellement interdit de pratiquer une ouverture en un point quelconque d'un conduit de fumée, desservant un foyer pour y faire arriver des fumées, des vapeurs, des gaz ou même de l'air, sauf s'il s'agit d'un régulateur de dépression ou d'une vente le permettant de réduire le tirage. Ces dispositifs ne peuvent être installés que dans la pièce même où se trouve le foyer et à proximité de celui-ci. Des dispositions spéciales doivent être prises pour éviter les refoulements. La pièce où se trouve installé le foyer doit être munie d'un conduit d'amenée d'air extérieur non obturable.

§ 2. — Les régulateurs de dépression doivent être tenus d'une manière permanente en bon état de fonctionnement.

Article N 49

L'emploi de clés ou registres de tirage n'est admis que sur les tuyaux de raccordement et sous réserve que la section libre à la position de fermeture atteigne au moins le quart de la section totale.

Article N 50

Une réserve de combustible correspondant à la consommation d'une journée de marche est admise dans le local d'utilisation; ce combustible, s'il n'est pas contenu dans le charbonnier, doit être entreposé dans un coffre métallique avec couvercle.

Article N 51

Les cendres ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public; elles doivent être enfermées, dès qu'elles sont extraites, dans des boîtes munies de couvercle.

e) Dispositions particulières applicables aux appareils de cuisson utilisant des combustibles liquides

Article N 52

Les appareils de cuisson utilisant un combustible liquide doivent satisfaire, en dehors des dispositions générales (N 28 et N 29) aux conditions relatives aux appareils à combustible solide qui leur sont applicables (articles N 42, N 43, N 44, N 46, N 47, N 48), ou à défaut à l'article N 39 relatif aux appareils à combustible gazeux.

SECTION VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article N 53

Les salles de restaurant, cafés, bars, cercles, etc. doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article N 54

§ 1. — La défense contre l'incendie de ces locaux doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes ou extincteurs à eau pulvérisée.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour conduire des risques spéciaux.

§ 3. — Des moyens de secours doivent être installés à proximité des cuisines faisant l'objet de l'article N 10.

Article N 55

Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article N 56

La liaison avec les sapeurs-pompiers, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

Dans tous les établissements, une pancarte comportant :

- L'adresse et le numéro téléphonique du centre de secours à alerter;
- L'emplacement d'un second poste téléphonique, pour panne éventuellement de celui de l'établissement, doit être affichée bien en évidence et plus particulièrement à proximité du poste téléphonique de l'établissement en cause.

Article N 57

Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les salles.

SECTION IX

Mesures particulières aux locaux autres que les salles de restaurant, cafés, etc.

Article N 58

Indépendamment de salles de restaurant, des cafés, des brasseries, des bars, les établissements du présent type peuvent comporter :

a) Des salles de réunion, de bals, etc. pour lesquelles, les mesures prévues à l'article N 59 y ont un caractère impératif.

- b) Des locaux non ouverts au public comportant :
- Des cuisines et offices;
 - Des chambres frigorifiques;
 - Des magasins de réserves et des resserres;
 - Des lingerie, blanchisseries, etc.;
 - Des bureaux et des locaux réservés au personnel.

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles N 60 et suivants.

Article N 59

Les salles de réunion, de bals ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées au chapitre traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Article N 60

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Les articles N 61 à N 67 donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article N 61

§ 1. — Les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingerie, blanchisseries, etc. ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs ou planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure ou, dans le cas d'établissements visés à l'article C O 14 (§ 3), de degré 1 heure et 1/2.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation peut être demandée. Celle des cuisines doit être assurée dans les conditions fixées à l'article N 65.

Article N 62

§ 1. — Les frigorifiques doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions fixées à l'article précédent, mais ne comportant aucune communication directe avec les salles ouvertes au public.

En outre, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le fluide frigorigène ne puisse, par une voie directe ou indirecte, parvenir dans les locaux accessibles au public.

§ 2. — Les règles ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le fluide frigorigène employé n'est ni toxique, ni agressif, ni combustible.

Article N 63

§ 1. — En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés aux articles N 61 et N 62 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

§ 2. — Les circuits alimentant les cuisines — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate un interrupteur à coupure omnipolaire.

Article N 64

En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés notamment en dehors des magasins de réserve, resserres, lingerie et blanchisseries.

Article N 65

§ 1. — Les cuisines peuvent comporter des appareils de cuisson ou de chauffage de liquides à combustibles solides, liquides, gazeux ou encore électriques.

Toutefois, l'emploi de liquides inflammables de 1^{re} catégorie est interdit. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool sans pression.

§ 2. — Le stockage du combustible liquide nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Celui des récipients ou bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés doit répondre aux dispositions du chapitre 5 du titre II.

§ 3. — Lorsque les cuisines sont insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions, présentent certains dangers pour ces derniers, certaines mesures particulières prescrites à la section VII du présent chapitre peuvent être imposées.

Dans tous les cas, les mesures indiquées dans la section précédente peuvent être rappelées aux exploitants sous forme de recommandations.

§ 4. — Les cuisines doivent comporter une extraction d'air vicié, de huiles et de graisses présentant les caractéristiques suivantes :

a) Les hottes, ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux incombustibles;

b) Le conduit d'évacuation doit être construit en matériau incombustible et être stable au feu de degré 1/4 heure. Il doit conduire aussi directement que possible à l'extérieur ou doit se trouver la partie verticale, à moins que les hottes ne soient munies de filtres à graisses absolument efficaces et correctement entretenus. Le conduit d'évacuation doit comporter le moins de changements de direction possible. Ses parois doivent se trouver

à au moins 0,5 mètre des parties inflammables non protégées et, sauf obligation technique impérative, à au moins 0,5 mètre des circuits électriques. Lorsque le conduit est admis à traverser d'autres locaux, il doit être isolé pour éviter la surchauffe des locaux traversés;

c) Les conduits doivent être munis de trappes de visite d'au moins 3 dm² d'ouverture, éloignés d'axe en axe de 3 mètres au plus, avec une trappe à chaque changement de direction et une à la base de toute partie verticale de conduit d'un réceptacle de résidus;

d) Le circuit d'extraction d'air doit comporter, soit un filtre à graisse, soit une boîte à graisse facilement nettoyable. Si le réceptacle prévu à l'alinéa précédent est à moins de 6 mètres de la boîte d'extraction, il peut être considéré comme une boîte à graisse.

e) Les registres à fermeture automatique éventuels doivent être normalement ouverts et doivent se fermer par rupture de fusible. Cette fermeture doit entraîner automatiquement, et dans tous les cas, l'arrêt des ventilateurs d'extraction.

f) Pendant la période de fonctionnement des foyers, le circuit d'extraction d'air doit être nettoyé compétement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par mois. Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par mois.

Article N 66

Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II.

Article N 67

Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingerie et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

CHAPITRE VI

ETABLISSEMENTS DU TYPE « O »

HOTELS A VOYAGEURS — HOTELS MEUBLES — PENSIONS DE FAMILLE

SECTION I

Généralités

Article O 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, pensions de famille, etc. dans lesquels l'effectif du public est susceptible de dépasser 50.

Article O 2

L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.

Article O 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel (domestiques, serveurs, etc.) se tenant à la disposition du public et, éventuellement, celui du personnel occupant les locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article O 49 ne possédant pas leurs propres dégagements.

SECTION II

Constructions

Article O 4

Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers répondant aux conditions de l'article C O 14.

Article O 5

Les escaliers doivent être enclouonnés dans les conditions fixées à l'article C O 21.

Toutefois, cet enclouonnement n'est pas exigible si l'établissement ne comporte qu'un étage sur rez-de-chaussée et sous condition que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 50.

Il en est de même, après accord de la Commission régionale de la Protection civile, pour les escaliers monumentaux, notamment ceux placés dans les halls d'entrée.

Article O 6

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements accessoires éventuellement jugés nécessaires en application des articles C O 54 et C O 68. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Article O 7

Les dispositions de l'article C O 21 ne sont pas applicables aux gaines à usage de descente de linge et de monte-plats dans les locaux ouverts au public.

Ces gaines doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies de volets de fermeture coupe-feu de degré 1/2 heure.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article O 8

§ 1. — Les cloisons intérieures séparant les chambres ou les appartements entre eux et ceux des couloirs de dégagements doivent être coupe-feu de degré 1 heure; leurs portes doivent être pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

§ 2. — En dehors de ces portes, ces cloisons ne doivent comporter aucune baie sur les couloirs de dégagement à l'exception de celles éventuellement nécessaires pour l'éclairage. Celles-ci, quand elles ont une surface supérieure à 1/2 mètre carré, doivent être munies de châssis fixes étanches de même degré pare-flammes que les portes.

Article O 9

Les aménagements intérieurs des chambres ne sont soumis à aucune prescription particulière du présent règlement, sauf en ce qui concerne les installations éventuellement visées aux sections V et VIII du présent chapitre.

SECTION IV

Dégagements

Article O 10

Par extension des dispositions de l'article C O 51 (§ a), les étages dans lesquels peuvent se trouver réunies de 20 à 50 personnes doivent être desservis par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire répondant aux conditions de l'article C O 68 ou tout au moins un balcon, une parcelle, une échelle de sauvetage, etc. tel que prévu à l'article M S 39, paragraphe 2.

Article O 11

Les escaliers desservant les étages doivent être répartis de manière à éviter les culs-de-sac.

Article O 12

Les circulations reliant les escaliers aux sorties entre elles doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes susceptibles de les emprunter. Cette largeur doit être d'au moins deux unités de passage.

Article O 13

Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des couloirs et dégagements on en aperçoive au moins une.

Article O 14

§ 1. — Aucun portemanteaux ne doit être installé dans les chemins de circulation.

§ 2. — Les portemanteaux fixes ou mobiles sont admis dans les halls sous réserve de ne pas gêner la circulation.

§ 3. — En application des dispositions de l'article C O 41, il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, couloirs et dégagements des bagages, bicyclettes, voitures d'enfant, etc... pouvant gêner la circulation.

Article O 15

§ 1. — Les caisses, bureaux, bars ou autres gros mobiliers doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance en accord avec les commissions de sécurité de façon à ne pas gêner ou retrécir les chemins de circulation.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

Article O 16

Les chaises et tables éventuellement installées dans les halls doivent être disposées de manière à ne pas gêner la circulation du public, ni commander les dégagements.

SECTION V

Installations électriques

Article O 17

Les installations électriques des chambres, halls, dégagements, etc. doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

Article O 18

§ 1. — Le circuit électrique de chaque chambre ou appartement doit être protégé individuellement contre les surintensités.

§ 2. — Les dispositifs de protection ne doivent pas être à la disposition des voyageurs.

SECTION VI

Installations au gaz

Article O 19

Les installations au gaz doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 5 du titre II.

Article O 20

§ 1. — Dans les chambres, elles ne sont admises que si la pièce remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

§ 2. — Les appareils doivent toujours être placés le plus loin possible de la tête des lits.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz peuvent être placés dans les chambres ou l'un des locaux de l'appartement où sont utilisés les appareils à gaz.

Article O 21

Les appareils producteurs d'eau chaude (chauffe bains et chauffe eau) ne doivent être installés que dans des locaux séparés des chambres.

SECTION VII

Eclairage

a) Eclairage normal

Article O 22

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal des chambres, halls, dégagements, etc., doit être électrique, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article O 51.

Article O 23

Les appareils assurant l'éclairage normal des dégagements et des halls doivent être fixés ou suspendus.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation, dans les halls, de lampes mobiles sur les bureaux de direction ou sur les tables de lecture et de correspondance mises à la disposition du public.

Article O 24

§ 1. — Les lampes mobiles autorisées en application de l'article précédent doivent être alimentées par des prises de courant dans les conditions ci-après.

§ 2. — Ces prises doivent être alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V et les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

§ 3. — Lorsque les bureaux ou les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 4. — Lorsque les bureaux ou les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les bureaux ou les tables sont adossés à un mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Article O 25

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation du public et du personnel.

Article O 26

L'éclairage normal des chambres n'est soumis qu'aux dispositions de l'article O 22.

b) Eclairage de sécurité

Article O 27

Les dégagements et halls des établissements de 1^{re} et 2^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article O 28

Les dégagements et halls des établissements de 3^e et 4^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article O 29

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre 6 du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés à l'article O 51.

Article O 30

Les chambres ne sont pas tenues de posséder un éclairage de sécurité.

c) Eclairage de remplacement

Article O 31

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

SECTION VIII

Appareils de cuisson et de chauffage de liquides installés dans les chambres

Article O 32

La présente section fixe les conditions dans lesquelles doivent être installés les appareils de cuisson et de chauffage de liquides susceptibles d'être utilisés dans les chambres comportant une installation de cuisine mise à la disposition des clients.

Article O 33

§ 1. — Seuls sont autorisés les appareils électriques de puissance nominale inférieure à 10 kW et ceux à combustible gazeux de consommation par unité de temps inférieure à la même valeur (8,6 th/h).

§ 2. — L'emploi d'appareils à combustible liquide et à alcool dit solidifié ou similaire est interdit.

a) Dispositions générales applicables à tous les appareils

Article O 34

Tous les appareils utilisés et leurs installations doivent être conformes à la réglementation administrative, ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Article O 35

Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux ou matières incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur.

*b) Dispositions particulières
applicables aux appareils électriques*

Article O 36

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II de la section V du présent chapitre.

Article O 37

Les appareils d'une puissance supérieure à 3 kW doivent être installés à poste fixe.

*c) Dispositions particulières
applicables aux appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié*

Article O 38

§ 1. — Les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent répondre aux prescriptions du chapitre 5 du titre II et de la section VI du présent chapitre.

§ 2. — Les appareils de cuisson doivent être éloignés d'au moins 16 cm de toute substance inflammable non protégée.

Article O 39

§ 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 4 (§ 3), l'utilisation d'un récipient de gaz butane peut être admise dans les chambres, sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'article O 20 et que le récipient n'alimente qu'un seul appareil.

Par dérogation aux dispositions de l'article G Z 6 (§ 4), le changement et le raccordement de cette bouteille peuvent être effectués pendant la présence du public.

§ 2. — Le raccordement entre le récipient et l'appareil peut être réalisé à l'aide d'un tuyau souple répondant aux conditions de l'article G Z 7 (§ 2).

SECTION IX

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article O 40

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II, suivant les dispositions ci-après.

Article O 41

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance des risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes ou extincteurs à eau pulvérisée.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article O 42

Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article O 43

Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les voyageurs à quitter l'hôtel dans le délai le plus court.

Les appareils sonores doivent être installés dans chaque chambre ou, tout au moins, à chaque étage. Leur fonctionnement simultané doit pouvoir être déclenché à partir d'une commande placée au bureau de réception des clients; celle-ci peut avantageusement être doublée par une seconde commande placée dans un local distinct du précédent ne présentant pas de danger particulier d'incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ce signal.

Article O 44

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Article O 45

Des consignes affichées bien en évidence dans les chambres doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu à l'article O 43, etc.).

Article O 46

Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les établissements.

Article O 47

Il est interdit de conserver dans chaque chambre ou appartement une quantité supérieure à 1 litre de liquide inflammable (notamment essence, pétrole, benzine, alcool, etc.), éventuellement employé pour le nettoyage, la désinsectisation, etc...

SECTION X

Mesures particulières aux locaux autres que les chambres, halls, dégagements, etc...

Article O 48

Indépendamment des chambres, halls, dégagements, etc., les hôtels peuvent comporter :

a) Des salles de restaurant, de réunion, de bals, etc., les mesures prévues à l'article O 49 y ont un caractère impératif;

b) Des locaux non ouverts au public comprenant :

- Des cuisines;
- Des magasins de réserves et des resserres;
- Des lingerie, blanchisseries, etc.;
- Des garages;
- Des bureaux et des locaux réservés au personnel, etc.

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles O 50 et suivants.

Article O 49

Les salles de restaurant, de réunion, de bals ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé, sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Article O 50

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Les articles O 51 à O 57 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article O 51

§ 1. — Les cuisines, magasins de réserves, resserres, lingerie, blanchisseries, garages, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure ou, dans le cas d'établissements visés à l'article C O 14 (§ 3), de degré 1 heure et 1/2.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation peut être demandée.

Article O 52

§ 1. — En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés à l'article O 51 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

§ 2. — Les circuits alimentant les cuisines — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate un interrupteur à coupure omnipolaire.

Article O 53

En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés notamment en dehors des magasins de réserves, resserres, lingerie, garages, etc...

Article O 54

Les cuisines peuvent comporter des appareils de cuisson ou de chauffage de liquides à combustibles solides, liquides, gazeux ou encore électriques.

Toutefois, l'emploi de liquides inflammables de 1^{re} catégorie est interdit. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool sans pression.

Le stockage des récipients ou bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés doit répondre aux dispositions du chapitre V du titre II.

Lorsque les cuisines sont insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions, présentent certains dangers pour ces derniers, certaines mesures particulières prescrites à la section VII du chapitre III du présent titre peuvent être imposées. Dans tous les cas, les mesures indiquées dans la section précitée peuvent être rappelées aux exploitants sous forme de recommandations.

Article O 55

Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article O 56

Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, etc... et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

Article O 57

Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis.

CHAPITRE V

ETABLISSEMENTS DU TYPE « P » BALS OU DANCINGS, SALLES DE REUNIONS, SALLES DE JEUX, SALLES DE CONFERENCES

SECTION I

Généralités

Article P 1

Les établissements du présent type comprennent les établissements spécialement aménagés pour être utilisés comme salles de danse ou de jeux et les salles de réunion destinées à servir alternativement de salles de banquets, de bals, de réceptions ou accessoirement, sous réserve de l'application des dispositions de l'article P 17, de salles de conférences.

Ces établissements ne doivent comporter aucun aménagement scénique mais peuvent cependant être dotés d'une estrade destinée à recevoir des musiciens.

Article P 2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux locaux visés ci-dessus dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants :

- 50 personnes en sous-sol;
- 100 personnes en étage, galerie ou autre ouvrage en surélévation;
- 150 personnes au total;

Article P 3

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles, déduction faite éventuellement de la surface des estrades de musiciens.

Article P 4

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

- a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel (Serveurs, musiciens, etc.) accédant dans les

salles et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants.

- b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article P 40 ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article P 5

L'utilisation même partielle ou exceptionnelle de ces établissements pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, projections cinématographiques, attractions, concerts, etc.) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

Article P 6

L'existence permanente dans l'établissement d'une installation cinématographique ou, sur l'estrade, d'un encadrement ou d'une décoration lui conférant le caractère d'un aménagement scénique, entraîne la classification de la salle comme « établissement de spectacles » et l'application intégrale des dispositions du titre III du présent règlement.

SECTION II

Construction

Article P 7

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article P 8

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements accessoires éventuellement jugés nécessaires en application des articles C O 54 et C O 68. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

Article P 9

Les dispositions de l'article C O 23 ne sont pas applicables aux gaines à usage de monte-plats débouchant dans les locaux ouverts au public.

Ces gaines doivent être limitées par des parois de degré 1 heure munies de volets de fermeture coupe-feu de degré 1/2 heure.

Article P 10

Dans les établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines mentionnées à l'article C O 18 doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau élevé sur la voie publique.

Dans ces mêmes établissements, la hauteur libre des passages ne doit pas être inférieure à 2,60 mètres. Si les portes n'ont pas cette hauteur, elles doivent être munies d'impostes comportant un dispositif facile d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article P 11

Les comptoirs, les gros meubles, et, en général, tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables. Toutefois, les éléments de décoration demeurent assujettis aux dispositions de la section IV du chapitre 2 du titre II.

Article P 12

L'emploi des velums est interdit dans les établissements du présent titre.

Article P 13

Les estrades de musiciens doivent être construites conformément aux dispositions des articles S C 43 et S C 44.

Toutefois, lorsque la hauteur de l'estrade ne dépasse pas 0,40 mètre, la cloison ceinturant le dessous peut être en matériaux moyennement inflammables.

SECTION IV

Dégagements

Article P 14

Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

Article P 15

§ 1. — Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions fixées à la section V du chapitre 2 du titre II, les sièges étant placés dans leur position d'occupation.

§ 2. — Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, un ou plusieurs dégagements principaux d'une largeur totale au moins égale à celle de chaque sortie doivent relier celle-ci aux sorties les plus proches.

Dans les étages et sous-sol, ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers. Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

Article P 16

Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

Article P 17

§ 1. — Lors des conférences faites accessoirement dans les salles de réunion, les sièges doivent être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée doit, en outre, soit être fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

§ 2. — Toutes les places doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangées de sièges ayant au moins une unité de passage.

Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

Le nombre et la disposition de ces dégagements sont conditionnés par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des auditeurs.

Ils doivent être établis de manière que, pour atteindre un dégagement, chaque personne ne soit pas obligée de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 sièges au maximum entre deux dégagements).

§ 3. — Les rangées de sièges doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement 1,20 mètre de hauteur.

Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

§ 4. — Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les auditeurs se dirigeant vers la sortie. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 5. — Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs des sièges ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

Article P 18

En aggravation des dispositions de l'article C O 50 (§ 1), les portes à va-et-vient sont interdites, à l'exception de celles répondant aux conditions fixées au paragraphe 4 de l'article précité.

Article P 19

§ 1. — Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements et circulations du public doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré, le verre rouge étant en tout cas interdit.

§ 2. — Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler ces sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent, de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

Article P 20

Exceptionnellement, afin de permettre le contrôle des admissions dans les salles de jeu, certaines portes desservant ces locaux peuvent être maintenues fermées, sous réserve d'être, soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

Article P 21

Les vestiaires doivent être aménagés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et leurs abords immédiats.

Lorsque les vêtements sont disposés le long des chemins de circulation, la largeur réglementaire de ces chemins doit être majorée de 0,60 mètre.

Article P 22

§ 1. — Les bureaux de contrôle, les caisses, bars ou autres gros mobiliers doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance en accord avec la Commission de Sécurité de façon à ne pas gêner ou retrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

SECTION V

Installations électriques

Article P 23

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3, titre II.

De plus, dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie, les canalisations électriques doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article P 24

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal doit être électrique quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article P 42.

Article P 25

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus, sauf exceptions mentionnées aux articles P 26 et P 27 ci-après.

Article P 26

§ 1. — L'existence de lampes mobiles sur les tables est admise. Ces lampes doivent être alimentées par des prises de courant dans les conditions suivantes :

§ 2. — Ces prises doivent être alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V et les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

§ 3. — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 4. — Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet.

Les prises utilisées et les cordons qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées au mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Article P 27

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles des estrades de musiciens doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article E L 5, au moyen de prises de courant répondant aux conditions du paragraphe 2 de l'article P 26.

Article P 28

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation et les circuits alimentant les prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

b) Eclairage de sécurité

Article P 29

Les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité A.

Article P 30

Les établissements de 3^e catégorie ainsi que ceux de 4^e catégorie qui sont entièrement établis au dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article P 31

Les établissements de 4^e catégorie établis au niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article P 32

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés à l'article P 42.

c) Eclairage de remplacement

Article P 33

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

SECTION VII

Moyens de secours et protection contre l'incendie. avertissement, surveillance

Article P 34

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II suivant les dispositions ci-après.

Article P 35

§ 1. — La défense contre l'incendie de ces établissements doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :
— Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
— Soit par des seaux-pompes ou des extincteurs à eau pulvérisée;

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article P 36

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article P 37

La liaison avec les sapeurs-pompiers, prévue à l'article M S 51, doit être réalisée :

— Par avertisseur privé ou téléphonique direct dans les établissements de 1^{re} catégorie;
— Par téléphone urbain dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

Article P 38

Des cendriers doivent être judicieusement répartis dans les salles.

SECTION VIII

Mesures particulières aux locaux autres que les salles de bal

Article P 39

Indépendamment des salles de bal, les établissements du présent type peuvent comporter :

- a) Des bars, des salles de restaurant etc... pour lesquels les mesures prévues à l'article P 40 ont un caractère impératif;
- b) Des locaux non ouverts au public comprenant :
— Des offices;
— Des magasins de réserves, d'articles de cotillons etc...;
— Des bureaux et des locaux réservés au personnel.

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles P 41 et suivants.

Article P 40

Les bars, les salles de restaurant ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées au chapitre traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Article P 41

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Les articles P 42 à P 46 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la situation et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article P 42

Les offices, magasins de réserves, d'articles de cotillons etc... ne doivent pas commander des sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure ou, dans le cas d'établissements visés à l'article C O 14 (§ 3) de degré 1 h. et 1/2.

Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance, de leur contenu.

Leur ventilation peut être demandée.

Article P 43

En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés à l'article P 42 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

Article P 44

En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés notamment en dehors des magasins de réserves, d'articles de cotillon etc...

Article P 45

Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article P 46

Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres et en général dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

CHAPITRE VI

ETABLISSEMENTS DU TYPE « Q »

SALLES DE CONFERENCE

SECTION I

Généralités

Article Q 1

Les établissements du présent type comprennent les salles spécialement aménagées pour donner des cours et des conférences et, ne comportant d'une manière permanente ni aménagement scénique, ni installation cinématographique.

Toutefois, ces salles peuvent comporter une estrade destinée à recevoir le professeur ou le conférencier, ses assistants et, éventuellement, certaines personnalités.

Article Q 2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salles définies ci-dessus dans lesquelles l'effectif du public est susceptible de dépasser 50.

Article Q 3

§ 1. — L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces salles est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges, strapontins ou banquettes.

§ 2. — Dans les rangs de banquettes, lorsque les places de personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 centimètres de longueur de banquette.

Article Q 4

Pour l'application des mesures de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui des personnes susceptibles de prendre place autour du conférencier et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total du public reçu dans les locaux annexes ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article Q 5

En plus des indications imposées par l'article 202 du décret, les plans indiqueront clairement dans chacune des catégories de places :

- Les rangées de sièges;
- Le nombre de sièges par rangées ou fractions de rangées;
- La longueur des banquettes et l'encombrement des strapontins;
- Les chiffres partiels et totaux des auditeurs ayant accès à chacun de ces emplacements;
- Les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

Article Q 6

L'utilisation même partielle ou exceptionnelle de ces salles pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, projections cinématographiques, attractions, concerts, etc...) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

Article Q 7

L'existence permanente dans l'établissement d'une installation cinématographique ou, sur l'estrade, d'un encadrement ou d'une décoration lui conférant le caractère d'un aménagement scénique, entraîne la classification de la salle comme « établissement de spectacles » et l'application intégrale des dispositions du titre III du présent règlement.

SECTION II

Construction

Article Q 8

Les salles dans lesquelles l'effectif total est inférieur à 100 personnes peuvent être entièrement établies au-dessous du niveau du sol, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 mètres de différence de niveau entre le sol de l'établissement au droit de son point le plus bas accessible au public et le niveau moyen des seuils des diverses sorties de l'établissement sur l'extérieur.

Article Q 9

Les salles dans lesquelles l'effectif total est compris entre 100 et 300 personnes ne peuvent être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs avec un maximum de 6 mètres de profondeur que si la salle s'élève à une hauteur minimale de 3 mètres au-dessus de ce niveau moyen.

Article Q 10

Les salles dans lesquelles l'effectif total est supérieur à 300 personnes ne doivent pas être établies au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs sur plus de la moitié de leur hauteur intérieure et avec un maximum de 9 mètres.

Article Q 11

Dans les établissements complètement enterrés, les ouvertures ou gaines mentionnées à l'article C O 18 doivent s'ouvrir sur l'extérieur à un niveau supérieur à celui du linteau de la porte débouchant au niveau le plus élevé de la voie publique.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article Q 12

§ 1. — Lorsque des locaux sont aménagés sous les gradins, leur isolement doit répondre aux prescriptions de l'article C O 15. Ces locaux doivent être ventilés naturellement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine.

§ 2. — Selon les dangers d'incendie résultant de l'utilisation de ces locaux, la commission de sécurité doit déterminer les conditions dans lesquelles leur communication avec la salle peut être autorisée.

En tout état de cause, cette communication ne peut être directe.

Article Q 13

Les estrades de conférencier doivent être construites conformément aux dispositions des articles S C 43 et S C 44.

Toutefois, lorsque la hauteur de l'estrade ne dépasse pas 0,40 mètre la cloison ceinturant le dessous peut être en matériaux moyennement inflammables.

Article Q 14

Les guirlandes ou autres objets légers de décoration sont interdits dans les salles visées au présent chapitre.

Article Q 15

Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux.

Article Q 16

§ 1. — Les rembourrages inflammables des sièges doivent être recouverts d'un matériau difficilement inflammable à titre permanent et formant enveloppe bien close. Si le rembourrage est très facilement inflammable cette enveloppe doit, en outre, être infusible au dessous de 200° C.

§ 2. — Ces sièges doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

Article Q 17

§ 1. — Lorsque les conférences sont accompagnées de manipulations dangereuses, les tables de manipulations doivent être placées en des endroits bien ventilés ne commandant pas les sorties des auditeurs.

§ 2. — Par dérogation aux dispositions des articles G N 5 et G N 6, les produits dangereux utilisés au cours de ces manipulations doivent être stockés dans des locaux spéciaux parfaitement ventilés, clos par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure et demi et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure; ces locaux ne doivent commander ni les sorties de la salle ni des dégagements généraux.

Les produits ne doivent être apportés dans la salle qu'au fur à mesure des besoins et en quantité limitée à celle nécessaire aux démonstrations.

SECTION IV

Dégagements généraux

Article Q 18

Les prescriptions de l'article C O 50 (§ 1), sont applicables dans les établissements du présent type, quel que soit l'effectif du public. Toutefois, les portes à va-et-vient sont interdites à l'exception de celles répondant aux conditions fixées au paragraphe 4 de l'article précité.

Article Q 19

§ 1. — Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui sont maintenues constamment ouvertes, celles fermant des passages intérieurs, des couloirs, escaliers vestibules, etc... doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en

verre non coloré (le verre rouge étant en tout cas interdit), afin de permettre au public de se diriger vers la clarté extérieure.

§ 2. — Toutes ces portes doivent porter l'indication « Sortie » ou « Sortie de secours » en caractères très apparents.

Article Q 20

§ 1. — Les vestiaires doivent être aménagés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et leurs abords immédiats.

§ 2. — Lorsque des vêtements sont déposés le long des chemins de circulation, la largeur réglementaire de ces chemins doit être majorée de 0,60 mètre.

Article Q 21

§ 1. — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, en accord avec la Commission régionale de la Protection civile, pour ne pas gêner ni retrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

SECTION V

Dégagements intérieurs

Article Q 22

§ 1. — Toutes les places du parquet du rez-de-chaussée (ou plancher bas de la salle) et celles des étages supérieurs, balcons, galeries, etc., doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges ayant au moins une unité de passage.

§ 2. — Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie, à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

§ 3. — Le nombre et les dispositions de ces dégagements sont conditionnées par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des auditeurs.

§ 4. — Ils doivent être établis en principe de manière que, pour les atteindre, chaque auditeur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7. Toutefois, certaines dérogations peuvent être accordées dans les salles en forme d'hémicycle.

Article Q 23

Les rangées de fauteuils et banquettes doivent être solidement fixées au sol.

Article Q 24

§ 1. — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 mètre de front, affectant la forme d'un parallépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement, 1,20 de hauteur.

§ 2. — Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés et une rangée de sièges fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

Article Q 25

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les auditeurs se dirigeant vers les sorties. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

Article Q 26

§ 1. — Les tabourets ou autres sièges mobiles sont interdits dans la salle proprement dite, à l'exception de ceux disposés dans les loges et sur les estrades.

§ 2. — Ils peuvent être admis dans certaines dépendances de la salle (foyers, bars, etc.) après accord de la Commission de Sécurité.

Article Q 27

Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements à condition :

— Qu'ils se relèvent automatiquement;

— Qu'étant baissés, ils laissent dans le dégagement un passage libre minimal d'au moins une unité de passage;

— Qu'étant relevés, ils maintiennent au dégagement les largeurs réglementaires prévues à l'article Q 22;

— Que dans cette même position, ils ne réduisent par la largeur des passages prévus à l'article Q 24 entre rangées de sièges.

Article Q 28

§ 1. — Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placée dans les rangs des sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

§ 2. — Lorsque les sièges comportent un dossier mobile, le dessus de ce dossier ne doit pas présenter d'angles vifs.

Article Q 29

§ 1. — Les tables installées pour écrire doivent être solidement fixées au sol. Elles doivent être disposées de façon à laisser entre elles et la rangée de sièges qui les desservent un espace suffisant pour permettre le libre dégagement des rangées.

§ 2. — Les tablettes-écritoirs individuelles fixées aux sièges mêmes ne doivent pas gêner la circulation. En particulier, elles ne doivent pas entraver le libre passage du gabarit défini à l'article Q 24.

Article Q 30

Les portes des loges de salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient et être munies d'un dispositif de fermeture automatique. Les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Article Q 31

§ 1. — Les prescriptions de l'article C O 42 ne sont pas applicables aux balcons et amphithéâtres; ceux-ci doivent obligatoirement être établis en gradins, à moins que la pente de leur sol ne dépasse pas 15 %.

L'alignement des nez de marches ne doit pas dépasser une pente de 45°.

§ 2. — Les marches dans les circulations desservant les gradins doivent avoir 0,20 mètre au plus de hauteur et 0,10 mètre au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 mètre au moins.

Article Q 32

Dans les chemins de circulation les nez de marches visés à l'article C O 42 ou de gradins prévus à l'article Q 31 doivent être soulignés d'une bande blanche.

Article Q 33

Aux balcons et galeries, des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des auditeurs.

SECTION VI

Installations électriques

Article Q 34

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3, titre II.

De plus, dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégories, les canalisations électriques doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

SECTION VII

Eclairage

a) Eclairage normal

Article Q 35

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal de la salle, quelle qu'en soit la catégorie, et de ses dégagements doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre III et à celles de la section VI du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article Q 48.

Article Q 36

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de lampes mobiles à la disposition du conférencier.

Article Q 37

§ 1. — Les lampes mobiles autorisées en application de l'article précédent doivent être alimentées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article E L 5, par des prises de courant, elles-mêmes alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section VI du présent chapitre. Ces derniers doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

§ 2. — Aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation.

b) Eclairage de sécurité

Article Q 38

§ 1. — Les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité A.

§ 2. — Les établissements de 3^e catégorie et ceux de 4^e catégorie entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité B.

§ 3. — Les établissements de 4^e catégorie non entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article Q 39

L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II.

En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés à l'article Q 48.

c) Eclairage de remplacement

Article Q 40

§ 1. — L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

§ 2. — Dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie, cet éclairage ne peut être qu'électrique.

SECTION VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article Q 41

Les salles de conférences doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II suivant les dispositions particulières ci-après.

Article Q 42

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance et les risques présentés :

— Soit par des robinets d'incendie armés de 20 millimètres;
— Soit par des seaux-pompes ou des extincteurs à eau pulvérisée.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être demandés pour combattre certains risques spéciaux.

Article Q 43

Des gardiens ou employés spécialement désignés doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article Q 44

La liaison avec les sapeurs pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée par le téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Article Q 45

§ 1. — Il est interdit de fumer dans les salles de conférences proprement dites.

§ 2. — Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier,

il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

SECTION IX

Mesures particulières aux locaux autres que la salle de conférences

Article Q 46

En raison de leur destination particulière, les salles de conférences sont en général aménagées dans les établissements; écoles, facultés, bâtiments d'administration, etc. d'un type également visé par le présent règlement ou se rapprochant de l'un d'eux.

Dans ces conditions, les locaux recevant du public, annexes à la salle de conférences, sont justiciables des mesures indiquées dans les chapitres traitant des établissements du type intéressé, sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du présent titre.

Article Q 47

§ 1. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux locaux non ouverts au public, communs à un établissement d'un autre type et à une salle de conférences.

§ 2. — Toutefois, si cette dernière comporte des locaux non ouverts au public qui lui sont propres;

— Dépôts d'archives;
— Resserres;
— Laboratoires;

— Bureaux de direction ou réserves au personnel, etc., ces locaux doivent, en application des dispositions de l'article G N 8, faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Les articles Q 48 à Q 51 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article Q 48

§ 1. — Les dépôts d'archives, resserres, laboratoires, etc., ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux pare-flammes de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — Leur ventilation, en particulier celle des laboratoires, peut être éventuellement demandée.

Article Q 49

En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés à l'article Q 48 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

Article Q 50

Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

Article Q 51

Il est formellement interdit de fumer dans les dépôts d'archives, resserres, etc. et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

CHAPITRE VII ETABLISSEMENTS DU TYPE « R »

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET D'ENSEIGNEMENT PRIVE

SECTION I Généralités

Article R 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements d'enseignement public et d'enseignement privé dans lesquels l'effectif des élèves reçus est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants :

- 50 en étage ou au sous-sol;
- 100 au total;
- Quel que soit l'effectif des élèves s'il y a un minimum de 20 pensionnaires.

Article R 2

L'effectif des élèves susceptibles d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, sauf en ce qui concerne les locaux visés à l'article R 7.

Article R 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel (personnel enseignant, surveillants, etc.) en contact avec les élèves et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants.

b) L'effectif total des personnes étrangères à l'établissement (parents d'élèves, correspondants, etc.) susceptibles d'être admis dans les parloirs, salles de réunions, etc.

Article R 4

Les établissements visés par le présent chapitre peuvent comporter, ouverts aux élèves, des locaux qui, en raison de leur destination, présentent des caractères très différents; ces locaux peuvent être classés en :

- Salles d'enseignement général (salles de classe, de cours, études amphithéâtre, etc.);
- Salles de réunion, parloirs, foyers, etc.;
- Salles d'enseignement spécialisé, laboratoires;
- Ateliers industriels;
- Préaux;
- Salles à manger, réfectoires;
- Dortoirs, chambres, infirmeries.
- Salles d'éducation physique, gymnases, piscines-écoles et leurs annexes.

Article R 5

En application des dispositions de l'article M Z 3 et sous les réserves qui y sont rappelées :

- Les salles de classe, de cours, d'études, etc., comportant plus de 50 places assises ou celles d'une superficie supérieure à 100 m² dans lesquelles la direction ne prendra pas l'engagement de recevoir moins de 100 personnes, sont visées par le chapitre « salles de conférences » du présent titre;
- Les réfectoires dans lesquels la direction ne s'engagera pas à servir simultanément moins de 50 couverts sont visés par le chapitre « restaurants »;
- Les salles de réunion et parloirs, d'une superficie supérieure à 100 m², sont visés par le chapitre « salles de réunion ».

Article R 6

§ 1. — Les salles d'enseignement spécialisé, les laboratoires et les ateliers industriels présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile; selon leur emplacement, leur destination, l'effectif des élèves déclaré par la direction, le Gouverneur doit arrêter les conditions de leur isolement entre eux et des autres parties de l'établissement, se prononcer sur la nécessité de créer des dégagements, les conditions modes d'éclairage pouvant être autorisés et déterminer les moyens de secours contre l'incendie.

§ 2. — En application des dispositions de l'article 196 du décret, ces locaux restent soumis aux réglementations particulières susceptibles de les régir (Code du travail, législation sur les établissements classés, etc.).

§ 3. — Par dérogation aux dispositions des articles G N 5 et G N 6, l'emploi d'oxygène, d'acétylène ou autres produits visés à ces articles, peut être autorisé, après avis de la Commission de Sécurité. Celle-ci prescrira, après examen de chaque cas particulier, les mesures de sécurité qui lui paraîtront nécessaires.

Article R 7

§ 1. — Les salles d'éducation physique, les gymnases et les préaux ne sont justiciables que des dispositions du titre II. Leur occupation théorique doit être évaluée sur la base de 1 personne par 3 mètres carrés.

L'effectif ainsi déterminé ne se cumule pas avec celui résultant de l'article R 2.

§ 2. — Toutefois, lorsque ces locaux sont indépendants et isolés, ils peuvent, après avis de la Commission de Sécurité, bénéficier de larges dérogations en ce qui concerne la construction et les aménagements intérieurs.

Article R 8

§ 1. — L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, de certains locaux de l'établissement pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, projections cinématographiques, concerts, bals, ventes, kermesses, etc.) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

§ 2. — Toutefois, en nonobstant les dispositions de l'article C I 22, les projections cinématographiques avec un seul appareil à source de lumière en enceinte étanche et des films sur support de sécurité faites devant les élèves aux fins d'enseignement, peuvent être données, sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations et sous la responsabilité de la direction, sous réserve que le nombre d'élèves assistant aux séances soit inférieur à 100.

SECTION II

Construction

Article R 9

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article R 10

Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers répondant aux conditions de l'article C O 14.

Article R 11

§ 1. — Les escaliers doivent être encloués dans les conditions fixées à l'article C O 21. Toutefois, cet enclouement n'est pas exigible si l'établissement ne comporte qu'un étage sur rez-de-chaussée et sous condition que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse 100 et qu'aucun dortoir, infirmerie ou chambre d'élève ne soit aménagé à cet étage.

Il en est de même, après accord de la Commission régionale de la Protection civile, pour les escaliers monumentaux, notamment ceux placés dans les halls d'entrée.

§ 2. — En aggravation des dispositions de l'article C O 20, les escaliers desservant les étages accessibles aux élèves doivent obligatoirement comporter des contremarches.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article R 12

Les rayonnages et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Article R 13

Les estrades doivent être construites conformément aux dispositions des articles S C 43 et S C 44.

Toutefois, lorsque la hauteur de l'estrade ne dépasse pas 0,40 mètre, la cloison ceinturant le dessus peut être en matériaux moyennement inflammables.

Article R 14

Par dérogation aux dispositions des articles G N 5 et G N 6, il peut être procédé à des démonstrations dangereuses dans les salles d'enseignement général.

Ces salles doivent alors être séparées des locaux voisins et des dégagements accessibles au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1/2 heure et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure. Ces salles ne doivent commander ni les sorties de l'établissement ni les dégagements généraux.

Les tables de manipulation doivent être placées en des endroits bien ventilés ne commandant pas toutes les sorties de la salle.

Les produits dangereux doivent être stockés dans des locaux spéciaux parfaitement ventilés et répondant aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Ils ne doivent être apportés dans les locaux accessibles aux élèves qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité limitée à celle nécessaire aux cours et aux manipulations.

Article R 15

Par dérogation aux dispositions de l'article C O 35 (§ 1), les couloirs de grande longueur peuvent être recoupés tous les 40 à 50 mètres seulement.

Toutefois, cette atténuation n'est pas applicable dans les établissements destinés à l'enseignement supérieur ou à l'instruction des enfants déficients, ni aux parties des établissements techniques présentant des dangers spéciaux ou soumises à une réglementation particulière visée à l'article 196 du décret.

Article R 16

Les dortoirs et infirmeries doivent être séparés des autres locaux voisins par des cloisons et planchers coupe-feu de degré 1 heure et 1/2 heure et être munis de portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Article R 17

§ 1. — Les cloisons intérieures séparant entre elles les chambres pouvant recevoir au maximum cinq élèves et séparant ces chambres des couloirs de dégagement doivent être coupe-feu de degré 1 heure. Leurs portes doivent être pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

§ 2. — En dehors de ces portes, ces cloisons ne doivent comporter aucune baie sur les couloirs de dégagements à l'exception de celles éventuellement nécessaires pour l'éclairage. Celles-ci quand elles ont une surface supérieure à un demi-mètre carré doivent être munies de châssis fixes étanches de même degré pare-flammes que les portes.

§ 3. — Les aménagements intérieurs de ces chambres ne sont soumis à aucune prescription particulière du présent règlement, sauf en ce qui concerne les installations visées aux sections V et VII du présent chapitre.

SECTION IV

Dégagements

Article R 18

Par extension des dispositions de l'article C O 56-a, les étages dans lesquels peuvent être appelées à coucher de 20 à 50 personnes doivent être desservis par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire répondant aux conditions de l'article C O 60 ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc. tel que prévu à l'article M S 39 (§ 2).

Article R 19

Les escaliers desservant les étages doivent être répartis de manière à éviter les culs-de-sac.

Article R 20

Les circulations reliant les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes susceptibles de les emprunter. Cette largeur doit être d'au moins deux unités de passage.

Article R 21

Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties non empruntées normalement par les élèves et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent.

Article R 22

En application des dispositions de l'article C O 41 (§ 1), il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, couloirs et dégagements des bicyclettes et objets divers pouvant gêner la circulation.

Article R 23

Les porte-manteaux, les bibliothèques, armoires, casiers ou autres mobiliers disposés dans les halls ou autorisés dans les excédents disponibles des dégagements, sous les réserves formulées à l'article C O 37 doivent être solidement fixés ou d'un poids tel qu'il ne puissent être déplacés ou renversés.

Article R 24

Exceptionnellement, pour des raisons de discipline, certaines portes desservant des locaux occupés par des élèves peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être, soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones sous verre dormant.

SECTION V

Installations électriques

Article R 25

Les installations électriques des établissements doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article R 26

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal de l'établissement, quelle que soit la catégorie, doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article R 43.

Article R 27

Les appareils assurant l'éclairage normal des divers locaux collectifs et des dégagements doivent être fixés ou suspendus. Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de lampes mobiles dans les chambres susceptibles de recevoir cinq élèves au maximum.

b) Eclairage de sécurité

Article R 28

Les dégagements généraux des établissements de 1^{re} et 2^e catégorie et, dans les établissements de toutes catégories, les dégagements et locaux entièrement établis au-dessous du niveau du sol et les dégagements généraux des dortoirs et infirmeries pouvant recevoir plus de vingt élèves doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article R 29

Sous les réserves formulées à l'article R 28, les dégagements généraux des établissements de 3^e et 4^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Article R 30

Dans les établissements de toutes catégories, l'éclairage de sécurité des dégagements généraux desservant des locaux visés à l'article R 5 doit être assuré dans les conditions fixées aux chapitres visant ces locaux.

Article R 31

§ 1. — Dans les établissements de toutes catégories, les dortoirs et infirmeries pouvant recevoir plus de 20 lits doivent être dotés d'un éclairage de sécurité C.

§ 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article E C 1, ces locaux pourront ne pas être éclairés toute la nuit. Dans ce cas, la remise en circuit des lampes alimentées par l'éclairage de sécurité devra être assurée par la même commande manuelle que celle de l'éclairage normal.

L'une de ces commandes sera obligatoirement installée dans les dortoirs ou infirmeries et une seconde à l'extérieur du local en un point rapidement accessible au personnel de l'établissement.

Article R 32

L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre 6 du titre II.

En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés à l'article R 43.

Article R 33

Les salles de classes, cours, études, réfectoires pouvant recevoir moins de 50 élèves ne sont pas tenus de posséder un éclairage de sécurité.

c) Eclairage de remplacement

Article R 34

§ 1. — L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

§ 2. — Dans les dortoirs, chambres d'élèves ou infirmeries, cet éclairage ne peut être qu'électrique.

SECTION VII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article R 35

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions ci-après.

Article R 36

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes ou extincteurs à eau pulvérisée.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article R 37

Du personnel de l'établissement spécialement désigné et éventuellement des élèves doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article R 38

Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court.

Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés par les élèves. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

Article R 39

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article N.S 51, doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de toutes catégories.

Article R 40

Des consignes affichées bien en évidence dans les salles de classe, études et dortoirs doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie (personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, ordre de quitter l'établissement en cas d'audition du signal sonore prévu à l'article R 38).

Article R 41

Des exercices pratiques ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. L'un de ces exercices doit avoir lieu obligatoirement au cours du premier mois suivant la rentrée scolaire.

SECTION VIII

Mesures particulières aux locaux autres que ceux ouverts aux élèves

Article R 42

Indépendamment des locaux ouverts aux élèves, les établissements scolaires peuvent comporter des locaux tels que :

- Des cuisines collectives;
- Des magasins de réserves et des resserres;
- Des dépôts d'archives;
- Des lingeries, blanchisseries, etc...;
- Des laboratoires;
- Des bureaux et locaux réservés au personnel;
- Des garages.

Article R 43

§ 1. — Les cuisines collectives, magasins de réserves, resserres, dépôts d'archives, lingeries, blanchisseries, etc... ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure ou, dans le cas d'établissements visés à l'article C O 14 (§ 3), de degré 1 h. et 1/2.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

Leur ventilation peut être demandée.

Article R 44

§ 1. — En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés à l'article R 43 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les salles où le public a accès.

§ 2. — Les circuits alimentant les cuisines — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate un interrupteur à coupure omnipolaire.

Article R 45

§ 1. — L'emploi de liquides inflammables de première catégorie est interdit dans les cuisines. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool.

§ 2. — Le stockage du combustible liquide nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Celui des récipients ou bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés doit répondre aux dispositions du chapitre 5 du titre II.

§ 3. — Lorsque les cuisines seront insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions présenteront des dangers pour ces derniers, certaines mesures particulières prescrites à la section VII du chapitre 3 (établissements du type N) pourront être imposées.

Article R 46

Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II.

Article R 47

Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingeries, dépôts d'archives et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie. Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

CHAPITRE VIII

ETABLISSEMENTS DU TYPE « S »

BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES, CENTRE DE DOCUMENTATION, MUSEES PUBLICS OU PRIVES

SECTION I

Généralités

Article S 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux bibliothèques, archives, centres de documentation et musées, publics ou privés, dans lesquels l'effectif du public est susceptible de dépasser 50.

Article S 2

L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration écrite et contrôlée du chef de l'établissement.

Article S 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel (gardiens guides, etc...) en contact avec les visiteurs et, éventuellement, celui du personnel occupant des locaux administratifs ou techniques non desservis par des dégagements indépendants.

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article S 44 ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article S 4

§ 1. — L'utilisation même partielle ou exceptionnelle de ces établissements pour y exercer une activité autre que celle normalement prévue (spectacles, concerts instrumentaux etc...) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

§ 2. — Toutefois, des expositions temporaires pourront être organisées dans les conditions fixées à la section VIII du présent chapitre.

§ 3. — Lorsque des manifestations d'un caractère exceptionnelle seront susceptibles d'attirer un public supérieur à l'effectif prévu, les organisateurs aviseront l'autorité compétente qui appréciera dans quelles mesures la manifestation pourra être organisée et précisera les conditions de sécurité nécessaires.

Dans ce cas, l'effectif du public susceptible d'être admis est établi à raison de 3 personnes pour 2 mètres carrés de la surface totale des locaux auxquels il a accès.

SECTION II

Construction

Article S 5

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs, à moins de dérogation spéciale accordée par la Commission supérieure de la Protection civile.

Article S 6

§ 1. — Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers répondant aux conditions de l'article C O 14.

§ 2. — Toutefois, la réunion partielle d'étages pour former hall est admise, mais sur deux étages consécutifs seulement. Elle peut également être autorisée sur toute la hauteur suivant la nature des objets exposés et après examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

Article S 7

§ 1. — Les différents corps de bâtiment doivent être séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures et s'élevant sur toute la hauteur du bâtiment.

§ 2. — Ce cloisonnement peut comporter des baies normalement ouvertes mais devant, en cas de sinistre, être obturées par un dispositif à déclenchement automatique doublé par une commande locale manuelle.

Cette obturation peut être réalisée par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure ouvrant en va-et-vient et munies d'un système de fermeture automatique. Elles doivent être dotées d'un système de verrouillage susceptible d'être libéré par simple poussée sur l'une ou l'autre face. L'obturation peut également être réalisée par tout autre moyen possédant les mêmes effets.

§ 3. — Chacune des parties de l'établissement ainsi encloisonnée doit posséder les dégagements, portes, sorties et escaliers correspondant à l'effectif afférent à cette partie de l'établissement, sans qu'il soit tenu compte des baies visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Article S 8

§ 1. — Les escaliers doivent être encloisonnés dans les conditions fixées à l'article C O 21.

§ 2. — Toutefois, cet encloisonnement n'est pas exigible :

— Si l'établissement ne comprend qu'un étage sur rez-de-chaussée, l'effectif des personnes admises à l'étage ne dépassant pas 100;

— Si l'escalier est situé dans un hall tel que défini à l'article S 6 (§ 2) et ne dessert pas d'autres planchers que ceux du hall.

Article S 9

Les parties de l'établissement occupées par des tiers ou servant de logement au personnel doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public.

En cas d'occupation par des tiers, ces dégagements et escaliers ne doivent avoir aucune baie de communication avec l'établissement. Dans les autres cas, des intercommunications peuvent être admises. Elles doivent toutefois être réduites au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Elles doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure ouvrant vers l'intérieur des salles accessibles au public et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Article S 10

Les dispositions de l'article C O 23 ne sont pas applicables aux gaines desservant des locaux non ouverts au public mentionnés à la section IX présentant des dangers particuliers d'incendie. Ces gaines doivent être limitées par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies de volets de fermeture coupe-feu de degré 1/2 heure.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article S 11

§ 1. — Les cloisons fixes de distribution en épis doivent être construites en matériaux non inflammables.

§ 2. — Dans tous les cas où les présentations offrent par elles-mêmes un danger d'incendie, les casiers, les rayonnages et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux difficilement inflammables.

Dans le cas contraire, ces casiers, rayonnages etc... peuvent être en matériaux moyennement inflammables.

Article S 12

Les socles et estrades de présentation doivent être construits conformément aux dispositions des articles S C 43 et S C 44. Toutefois, lorsque la hauteur de ces socles et estrades ne dépasse pas 0,40 mètre, la cloison ceinturant le dessous peut être en matériaux moyennement inflammables.

Article S 13

Les caisses vides, emballages divers, etc... ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Ils doivent être stockés hors de l'établissement ou dans des locaux répondant aux dispositions de l'article S 41.

SECTION IV

Dégagements

Article S 14

Chaque salle et l'ensemble de l'établissement doivent être desservis par des sorties, dégagements et escaliers dans les conditions générales fixées à la section V du chapitre 2 du titre II.

Article S 15

Les escaliers desservant les étages doivent être réparties de manière à éviter les culs-de-sac.

Article S 16

Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des locaux ouverts au public on en aperçoive au moins une.

Article S 17

§ 1. — Les objets exposés, socles, vitrines, meubles etc... doivent être disposés de manière à aménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

La largeur de ces chemins doit être calculée dans les conditions rappelées à l'article S 14.

§ 2. — Les dégagements principaux ne doivent pas être réduits de largeur ou recoupés par des présentations obligeant le public à les contourner pour se diriger vers les sorties ou escaliers.

§ 3. — A proximité des escaliers et des passages, portes, etc..., tous les objets exposés doivent être présentés sur des supports fixés au mur ou au sol, y être eux-mêmes fixés ou présenter un poids tel qu'ils ne puissent être déplacés ou renversés. Il doit en être de même des objets, vitrines, meubles, etc..., disposés sous les réserves formulées à l'article C O 37, dans les excédents disponibles des dégagements.

Article S 18

§ 1. — Les vestiaires doivent être aménagés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et leurs abords immédiats.

§ 2. — Lorsque des vêtements sont disposés le long des chemins de circulation, la largeur réglementaire de ces derniers doit être majorée de 0,60 mètre.

Article S 19

§ 1. — Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, pour ne pas gêner ni retrécir les circulations.

§ 2. — Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

SECTION V

Installations électriques

Article S 20

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

De plus, dans les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, les canalisations doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

Les mêmes dispositions peuvent être exigées dans les établissements de 4^e catégorie lorsque les risques d'incendie présentés par les collections exposées le justifient.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article S 21

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal des salles ouvertes au public doit être électrique, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article S 46.

Article S 22

§ 1. — Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus.

§ 2. — Toutefois, dans les bibliothèques, l'existence de lampes mobiles sur les tables est admise. Ces lampes doivent être alimentées par des prises de courant dans les conditions ci-dessous.

§ 3. — Ces prises doivent être alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V et les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections contre les surintensités.

§ 4. — Lorsque les tables sont fixes, les prises de courant doivent être installées sur ces tables.

§ 5. — Lorsque les tables sont mobiles, l'alimentation des lampes doit se faire au moyen de prises de courant de parquet. Les prises utilisées et les cordons souples qui y sont raccordés doivent se trouver dans l'emprise des tables; celles non utilisées ne doivent pas faire saillie par rapport au sol.

Toutefois, si les tables sont adossées à un mur, les prises de courant peuvent être fixées sur celui-ci.

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation.

Article S 23

L'emploi de projecteurs à arc est interdit dans les salles d'exposition et les musées.

Article S 24

Les écrans et grilles-écran des appareils d'éclairage installés au-dessus de présentations facilement inflammables doivent être construits en matériaux difficilement inflammables.

b) Eclairage de sécurité

Article S 25

Les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et, dans les établissements de 4^e catégorie dont les salles sont entièrement établies au-dessous du niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article S 26

Dans les établissements de 4^e catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article S 27

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E S 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés à l'article S 46.

c) Eclairage de remplacement

Article S 28

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

SECTION VII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article S 29

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article S 30

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée selon l'importance des risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 40 ou 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes à eau.

§ 2. — Des extincteurs doivent également être prévus pour procéder à l'extinction d'un début d'incendie sur des biens culturels (tableaux, livres, etc.); ces extincteurs doivent être choisis parmi ceux susceptibles de causer, lors de leur emploi, le minimum de dégâts aux objets exposés.

§ 3. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

§ 4. — Des colonnes sèches et des installations fixes d'extinction automatique peuvent être imposées dans certains cas particuliers.

Article S 31

Selon les dangers présentés par l'établissement et l'importance du matériel prévu pour y parer, le service de surveillance doit être assuré :

- Soit par des pompiers particuliers;
- Soit par des employés spécialement désignés et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Il peut être prescrit, éventuellement un service de rondes pointées.

Article S 32

Des installations de détection automatique sont à prévoir dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux.

Article S 33

Des dispositifs d'alarme par postes téléphoniques ou signaux sonores sont également à prévoir dans ces mêmes établissements pour prescrire aux gardiens de faire évacuer le public dans les délais les plus courts.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ces signaux.

Article S 34

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévues à l'article M S 51 doit être réalisée :

- Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe dans les établissements de 1^{re} catégorie;
- Par téléphone urbain dans ceux de 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

Article S 35

Les établissements du présent type doivent être munis de consignes d'incendie. Des extraits doivent en être affichés en permanence :

- Dans les vestibules;
- Dans les locaux affectés à la direction ou à la conservation;
- Dans les locaux et logements occupés par le personnel.

Les chefs d'établissements doivent s'assurer fréquemment que le personnel placé sous leurs ordres possède bien la pratique des consignes adoptées.

Article S 36

Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment pour assurer avec calme et rapidité l'évacuation du public, doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Article S 37

Il est interdit de fumer dans les musées, salles d'expositions et bibliothèques; cette prescription doit être affichée bien en évidence.

SECTION VIII

Dispositions spéciales à certaines présentations

Article S 38

Sauf stipulations contraires figurant dans la suite de la présente section, les matériels ou objets exposés ne sont pas soumis aux prescriptions du présent règlement.

Article S 39

§ 1. — La présentation des collections particulièrement inflammables doit être faite en des emplacements ne commandant ni des sorties, ni des dégagements. En outre, elle doit faire l'objet d'un examen spécial de la Commission de Sécurité.

§ 2. — Les ensembles mobiliers ou les reconstitutions de décors avec boiserie et rideaux doivent être suffisamment éloignés des installations électriques et ne pas faire obstacle à la libre dissipation de chaleur provenant de ces installations.

Article S 40

Lorsque la force motrice est nécessaire pour animer certains appareils présentés, celle-ci ne doit pas provenir d'un moteur thermique placé dans l'enceinte réservée au public.

Article S 41

Les installations électriques temporaires réalisées à l'occasion de certaines présentations sont justiciables des dispositions prévues à la section V du chapitre 3 du titre II.

SECTION IX

Mesures particulières aux locaux autres que les salles de présentations, de lectures, etc...

Article S 42

Indépendamment des salles de présentations, de lectures ou de prêts, les établissements du présent type peuvent comporter des salles de conférences, de réunions, de projections cinématographiques, etc.

Les mesures prévues à l'article S 44 ont un caractère impératif.

Article S 43

Les locaux non ouverts au public tels que :

- Les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents ou objets;
- Les ateliers de menuiserie, peinture, etc.
- Les ateliers de restauration, de reliure, de photographie;
- Les réserves d'emballages;
- Les dépôts d'archives;
- Les bureaux et les locaux réservés au personnel;
- Les garages.

font l'objet des dispositions des articles 45 et suivants.

Article S 44

Les salles de conférences, de réunions, de projections cinématographiques ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du titre IV.

Article S 45

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission de Sécurité.

Les articles S 46 à S 56 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article S 46

§ 1. — Les réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents ou d'objets facilement inflammables, les ateliers, garages, réserves d'emballages, dépôts d'archives et, en général, tous les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs planchers, et cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure à fermeture automatique.

Article S 47

Les réserves d'œuvres d'art, de documents et d'objets facilement inflammables doivent être installées loin des sorties, dégagements et escaliers accessibles au public. Elles doivent être aménagées de préférence aux étages supérieurs dans des locaux limités par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Ces locaux doivent avoir une capacité unitaire maximale en fonction des risques qu'ils présentent.

Ces réserves doivent avoir leurs accès fermés par des portes coupe-feu de degré 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure et 1/2.

Article S 48

Les ateliers doivent être soigneusement ventilés et leurs parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies les faisant communiquer avec les réserves doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu 1 heure et pare-flammes de degré 1 heure et demie.

Article S 49

§ 1. — Un nettoyage régulièrement effectué doit débarrasser les locaux des poussières de toute nature.

§ 2. — Les déchets de papier, de paille et, en général, tous les déchets combustibles doivent être évacués au moins une fois par jour.

Article S 50

§ 1. — Les locaux mentionnés aux articles S 46 à S 49 ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux accessibles au public.

§ 2. — Ils doivent éventuellement desservis par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public dans les conditions fixées à l'article S 9.

Article S 51

Les combles, greniers et sous-sols doivent être nettoyés et dépoussiérés plusieurs fois par an. Ils ne doivent servir en aucun cas de dépôts combustibles (meubles, archives, matériel d'emballage), à moins qu'ils n'aient été aménagés dans les conditions fixées aux articles S 46 et suivants.

Article S 52

§ 1. — Les installations électriques des locaux mentionnés à l'article S 46 doivent être établies dans les conditions générales fixées par la section III du chapitre 3 du titre II.

§ 2. — En outre les équipements électriques doivent être réalisés dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques mécaniques et des risques d'incendie.

§ 3. — Les circuits alimentant les prises de courant doivent être protégés contre les surintensités par des dispositifs mis à la seule disposition de l'électricien de l'établissement.

Article S 53

§ 1. — L'éclairage normal des locaux administratifs et techniques doit être électrique.

Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus; toutefois, l'emploi de lampes mobiles peut être autorisé dans les bureaux et dans certains ateliers.

§ 2. — Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains locaux visés à la présente section, en particulier pour éclairer des moyens de secours ou d'avertissement.

Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

§ 3. — L'éclairage de remplacement des locaux énumérés à l'article S 46, s'il en existe, ne peut être qu'électrique.

Article S 54

Dans les ateliers, toutes mesures doivent être prises pour que les appareils thermiques indispensables pour la réparation ou l'entretien du matériel ou les besoins de l'exploitation ne provoquent un incendie.

Article S 55

Les locaux administratifs ou techniques doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II.

Article S 56

Il est formellement interdit de fumer dans les magasins de réserves, les réserves, les dépôts d'archives et, en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

CHAPITRE IX

ETABLISSEMENTS DU TYPE " T "

ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVES

SECTION I

Généralités

Article T 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôpitaux, hospices, cliniques, aux établissements de soins, de prévention et repos, dans lesquels :

— L'effectif des consultants est susceptible d'atteindre 50 simultanément;

— Quel que soit l'effectif normal des malades, consultants ou pensionnaires, s'il y a un minimum de 20 lits d'hospitalisation ou d'hébergement.

Article T 2

L'effectif des consultants susceptibles d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement. Celui des pensionnaires par le nombre de lits.

Article T 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessous déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel fixé forfaitairement à 20 % de celui des malades ou pensionnaires;

b) L'effectif des visiteurs, déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement, pouvant être reçus, dans

c) L'effectif global des étudiants, pouvant être reçus, dans l'établissement;

d) L'effectif total des personnes non décomptées aux alinéas a, b et c précédents et reçues dans les locaux visés à l'article T 60 ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article T 4

Les établissements visés par le présent chapitre peuvent comporter, ouverts aux malades, des locaux qui, en raison de leur destination, présentent des caractères très différents; ces locaux peuvent être classés en :

- Chambres et salles d'hospitalisation communes ou non;
- Salles de consultations, de soins, de traitement;
- Blocs opératoires;
- Service de radiologie et agents physiques;
- Salles à manger;
- Salles de réunions, parloirs.

Article T 5

En application des dispositions de l'article M Z 3 et sous les réserves qui y sont rappelées :

Les salles à manger dans lesquelles la direction ne prendra pas l'engagement de servir simultanément moins de 50 couverts sont visés par le chapitre « restaurants » du titre IV.

Les salles de réunion et parloirs d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés sont visés par le chapitre « salles de réunion ».

Article T 6

Les salles d'attente, de consultation, de soins, de traitement doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile; selon leur emplacement, leur destination, l'effectif déclaré par la direction, des personnes susceptibles d'y être rassemblées, le Préfet ou le Gouverneur doit arrêter les conditions de leur isolement entre elles et des autres parties de l'établissement, se prononcer sur la nécessité de créer des dégagements indépendants, fixer le mode d'éclairage pouvant être autorisé ainsi que les conditions que doivent remplir les installations et déterminer les moyens de secours contre l'incendie.

Article T 7

Les blocs opératoires et autres locaux où l'anesthésie pulmonaire est pratiquée doivent être construits et aménagés dans les conditions fixées à la section IX du présent chapitre.

Article T 8

§ 1. — Les services de radiologie et d'application d'agents physiques doivent faire l'objet d'un examen spécial dans les conditions fixées à l'article T 6.

§ 2. — Les dispositions de l'article E L 7 ne sont pas applicables aux appareils de radiologie employés dans ces services.

§ 3. — Les films utilisés en radiologie ou dans d'autres services doivent être sur support de sécurité répondant aux spécifications de la norme en vigueur.

Article T 9

En application des dispositions de l'article 196 du décret, les locaux visés aux articles T 6, T 7 et T 8 restent soumis aux réglementations susceptibles de les régir.

Article T 10

L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, de certains locaux de l'établissement pour y exercer une activité autre que celles normalement prévues (spectacles, projections cinématographiques, concerts, ventes etc.) est soumise aux dispositions de l'article M Z 4.

SECTION II

Conditions d'implantation et mesures d'isolement

Article T 11

En aggravation des dispositions de la section I du chapitre 2 du titre II, les établissements de 3^e et 4^e catégorie doivent avoir au moins une façade sur une voie publique telle que définie à l'article C O 1.

Article T 12

§ 1. — L'aménagement d'établissements visés par le présent chapitre au-dessus ou au-dessous d'établissements réglementés en raison de leur danger d'incendie ou considérés par la Commission régionale de la Protection civile comme présentant des dangers d'incendie est interdit.

§ 2. — Les conditions de leur isolement avec des établissements voisins présentant ces mêmes dangers doivent faire l'objet d'un examen spécial.

SECTION III Construction

Article T 13

§ 1. — Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 4 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Toutefois cet étage ne doit comporter aucune chambre individuelle ou salle d'hospitalisation.

§ 2. — Lorsque des bâtiments sont reliés par des passages souterrains, leurs communications avec ces derniers doivent en être séparées par des murs coupe-feu de même degré que celui exigé pour des planchers à l'article C O 14. Les portes pratiquées dans ces murs doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure dans les établissements visés à l'article C O 14 (§ 1), et de degré 1 heure dans les autres cas.

Les portes exigées ci-dessus pourront être maintenues en position d'ouverture à condition qu'un dispositif placé en partie haute de la baie et fonctionnant dès que la température atteint 70° C ou dès qu'il y a des fumées en assure la fermeture automatique.

Article T 14

Les différents étages doivent être séparés entre eux par des planchers répondant aux conditions de l'article C O 14.

Article T 15

§ 1. — Dans les bâtiments d'une grande étendue, il doit être procédé à un cloisonnement par murs coupe-feu de même degré que celui exigé pour les planchers à l'article C O 14 et limitant des alvéoles de 70 mètres de longueur maximale. Les portes obstruant les baies de ces cloisonnements doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

§ 2. — Les portes exigées ci-dessus ainsi que celles prévues à l'article C O 35 pourront être maintenues en position d'ouverture à condition qu'un dispositif placé en partie haute de la baie et fonctionnant dès que la température atteint 70° C ou dès qu'il y a des fumées en assure la fermeture automatique.

§ 3. — Toutefois, les portes de recoupement prévues à l'article C O 35 ne sont pas exigibles dans les parties du bâtiment divisées en unités de soins ou d'hébergement ne dépassant pas 40 lits, à condition que leur superficie ne dépasse pas 1.200 mètres carrés et qu'elles possèdent une évacuation directe.

§ 4. — Les largeurs des dégagements et des portes mentionnées à la section V du chapitre 2 du titre II doivent être considérées dans ce type particulier d'établissement comme des valeurs minimales et peuvent déroger, en ce qui concerne les portes, aux dimensions fixées à l'article C O 39.

Article T 16

Les escaliers doivent être enclouonnés dans les conditions fixées à l'article C O 21.

Article T 17

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers ou servant de logement au personnel doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public en service normal.

Cette disposition n'est pas applicable au personnel de surveillance et de contrôle médical.

En cas d'occupation par des tiers, ces dégagements et escaliers ne doivent avoir aucune baie de communication avec le bâtiment. Dans les autres cas, des intercommunications peuvent être admises. Elles doivent toutefois, être réduites au minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation. Elles doivent être fermées par des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Article T 18

S'il existe dans les locaux ouverts au public des descentes de linges, des monte-plats et autres gaines verticales desservant des locaux d'administration ou techniques visés à la section X du présent chapitre, ces gaines doivent être limitées latéralement par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies d'un moyen d'obturation pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les accès à ces derniers doivent être situés dans des locaux indépendants des circulations générales.

SECTION IV Aménagements intérieurs

Article T 19

Les rayonnages, gros meubles et, en général, tout l'agencement principal, doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Article T 20

§ 1. — Les baies de communication éventuellement pratiquées entre les chambres et les locaux de service voisins doivent être munies de portes pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

§ 2. — Les chambres collectives ne doivent pas recevoir plus de 30 lits.

§ 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article C O 28, les cloisons entre les chambres de malade et les couloirs de dégagement peuvent comporter des parties vitrées incombustibles.

Article T 21

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans les hospices et les maisons de repos, aux chambres individuelles occupées par des pensionnaires non soumis à une surveillance médicale. Ces chambres ne doivent comporter aucune communication avec les locaux voisins et être séparés des couloirs de dégagement par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure munies de portes pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

En dehors de ces portes, ces cloisons ne doivent comporter aucune baie sur les couloirs à l'exception de celles éventuellement nécessaires pour l'éclairage. Celles-ci quand elles ont une superficie supérieure à 1/2 mètre carré, doivent être munies de châssis fixes étanches de même degré pare-flammes que les portes.

Article T 22

§ 1. — Les chambres de malades ne doivent comporter aucune décoration facilement inflammable.

§ 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article C O 32 (§ 1), l'emploi des tentures flottantes en matériaux difficilement inflammables à titre permanent, est autorisé pour isoler les lits.

Article T 23

L'emploi d'appareils de cuisson ou chauffage de liquide est interdit dans les chambres de malades. Cette interdiction ne vise pas les appareils électriques d'une puissance au plus égale à 1 kW.

Article T 24

Les aménagements intérieurs des chambres individuelles pourront bénéficier de certaines dérogations aux dispositions particulières du présent chapitre sous réserve que ces locaux soient isolés dans les conditions fixées à l'article T 21.

Article T 25

§ 1. — Les produits facilement inflammables visés à l'article T 78 nécessaires au traitement des malades ne doivent être apportés dans les chambres ou salles de soins qu'au fur et à mesure des besoins et en quantité strictement limitée à celle nécessaire au traitement.

§ 2. — En dehors de leur utilisation, ces produits doivent être entreposés dans des pharmacies ou locaux de stockage spécialement aménagés à cet effet et parfaitement ventilés. Toutefois, certains produits de première nécessité peuvent être conservés en quantité limitée dans certains locaux réservés au personnel de garde. Ils devront être enfermés dans des coffres ou armoires métalliques.

SECTION V Dégagements

Article T 26

En aggravation des dispositions de l'article C O 56 (§ a), les étages dans lesquels peuvent être appelées à coucher 20 à 50 personnes doivent être desservis, sous la réserve formulée de l'article T 27, par un escalier d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire répondant aux conditions de l'article C O 68 ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc., tel que prévu à l'article M S 39 (§ 2).

Article T 27

La largeur et le tracé des dégagements, couloirs, escaliers, desservant des locaux où sont en traitement des malades ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens doivent permettre le passage facile d'un brancard.

En particulier, en aggravation de l'article précédent et des articles C O 36 et C O 56 (b, c, d, e), tous les escaliers normaux desservant de tels locaux doivent avoir une largeur minimale de deux unités de passage.

Article T 28

Les escaliers desservant les étages doivent être répartis de manière à éviter les culs-de-sac. Leur débouché doit se trouver à proximité immédiate d'une sortie directe sur l'extérieur.

Article T 29

Les circulations reliant les escaliers aux sorties et les sorties entre elles doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes susceptibles de les emprunter. Cette largeur doit être d'au moins deux unités de passage.

Article T 30

Lorsque, pour des raisons d'exploitation, la largeur des couloirs est supérieure à celle exigible, il est admis, par dérogation aux dispositions de l'article C O 40 (§ 1), que les escaliers et sorties conservent leur largeur réglementaire.

Article T 31

Les plans inclinés de pente inférieure à 12 % peuvent être considérés comme sorties normales sous réserve d'être installés à demeure et que les étages qu'ils desservent comportent également au moins un escalier normal.

Dans le cas où ils sont placés à l'intérieur de l'établissement, ces plans inclinés doivent être cloisonnés dans les mêmes conditions que les escaliers.

Article T 32

Des inscriptions bien lisibles, de jour comme de nuit, doivent signaler les sorties et indiquer les cheminements les plus courts qui y conduisent.

Article T 33

En application des dispositions de l'article C O 41 (§ 1), il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les couloirs, escaliers, dégagements des meubles, chariots et objets divers pouvant gêner la circulation.

Article T 34

Exceptionnellement, dans les hôpitaux psychiatriques, les portes desservant les locaux occupés par certains malades peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture.

SECTION VI

Installations électriques

Article T 35

Les installations électriques des établissements doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

SECTION VII

Eclairage

a) Eclairage normal

Article T 36

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal de l'établissement, quelle qu'en soit la catégorie, doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et IV du titre II et à celles de la section VI du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés aux articles T 62, T 64 et T 69.

Article T 37

Les appareils assurant l'éclairage normal des dégagements doivent être fixes ou suspendus.

b) Eclairage de sécurité

Article T 38

Les dégagements généraux, les chambres pouvant recevoir plus de vingt lits et les autres locaux visés à l'article T 4 entièrement établis au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité :

- B dans les établissements de 1^{re} catégorie;
- C dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

Article T 39

Par dérogation aux dispositions de l'article E C 1, les chambres pouvant recevoir plus de vingt lits peuvent ne pas être éclairées toute la nuit. Dans ce cas, la remise en circuit des lampes alimentées par l'éclairage de sécurité doit être assurée par la même commande manuelle que celle de l'éclairage normal.

L'une de ces commandes doit obligatoirement être installée dans les chambres ou salles, et une seconde à l'extérieur du local en un point rapidement accessible au personnel de l'établissement.

Article T 40

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver, en particulier, dans les locaux visés aux articles T 62, T 64 et T 69.

c) Eclairage de remplacement

Article T 41

§ 1. — L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

§ 2. — Dans les chambres collectives, cet éclairage ne peut être qu'électrique.

SECTION VIII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article T 42

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après :

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes à eau ou des extincteurs à eau pulvérisée.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux, en particulier dans les pharmacies, blocs opératoires et les services de radiologie et agents physiques.

Article T 44

Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital et doté de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. Certains employés, spécialement désignés à l'avance doivent être entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Article T 45

Les établissements doivent être pourvus d'un dispositif permettant d'alerter le personnel mais non les malades.

Article T 46

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée :

- Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe dans les établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie;
- Par téléphone urbain dans les établissements de 4^e catégorie.

Article T 47

Des consignes affichées bien en évidence doivent indiquer la conduite à tenir par les occupants valides en cas d'incendie (personnes à prévenir en particulier).

Article T 48

Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre et au moins une fois par an lors de la visite de la Commission de sécurité.

Article T 49

Les locaux où l'autorisation de fumer est accordée doivent être dotés de cendriers.

SECTION IX

Dispositions spéciales applicables aux blocs opératoires et locaux annexes

Article T 50

Sont visés dans la présente section :

— D'une part les blocs opératoires qui, outre les salles d'opérations, peuvent comprendre des salles de stérilisation, de lavabos chirurgicaux ou autres locaux annexes;

— D'autre part les salles incorporées ou non aux blocs opératoires où l'on pratique par voie pulmonaire des anesthésies, préparatoires aux interventions chirurgicales proprement dites.

Article T 51

§ 1. — Ces blocs doivent être limités par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 2 heures et munis de portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 2. — Les salles d'opérations proprement dites ne doivent comporter aucune communication directe avec les autres locaux occupés par le public et ne doivent commander aucun escalier ni dégagement de l'établissement.

Article T 52

Pendant toute la durée du séjour des opérés, l'atmosphère des locaux doit être régulièrement renouvelée par un apport d'air neuf d'au moins 120 mètres cubes-heure par table d'opération. Le mouvement de cet air doit être assuré par des ventilateurs de pulsion et d'extraction fonctionnant simultanément et par l'intermédiaire de réseaux de gaines séparées.

S'il est fait emploi d'un système de conditionnement de l'air, celui-ci doit répondre au minimum aux prescriptions ci-dessus.

Les orifices d'air doivent être judicieusement disposés de manière à assurer un écoulement de haut en bas. A cet effet, les orifices d'amenés et de sortie d'air doivent être disposés à raison d'au moins un par local, de façon que, par rapport au sol, le bord inférieur des premiers soit à une hauteur minimale de 1,80 mètre et le bord supérieur des seconds à une hauteur maximale de 0,30 mètre. Si l'arrivée d'air n'est pas placée à la partie haute, il doit exister un dispositif assurant le renouvellement de l'air dans cette zone, par exemple un orifice d'évacuation placé au voisinage du plafond.

L'air doit, en principe, être rejeté directement à l'extérieur; toutefois, un recyclage partiel peut éventuellement être autorisé aux conditions suivantes :

a) L'air injecté dans le bloc opératoire doit comporter un minimum de 40 mètres cubes d'air neuf;

b) Il doit exister un dispositif de captation des vapeurs de gaz anesthésique reconnu efficace (fixation minimale de 99 % des vapeurs absorbées). Tout défaut d'entretien de ce dispositif entraînerait la suppression de l'autorisation de fonctionnement en recyclage partiel.

Article T 53

Les charges d'électricité statique susceptibles de se développer sur les objets et les personnes doivent être neutralisées sans décharge disruptive. En conséquence, les matières constituant un bon isolant électrique sont à éliminer, sauf si elles font partie du matériel électrique; on doit leur substituer des produits analogues présentant une conductance électrique appropriée, produits dits « antistatiques ».

En particulier les sols, les chaussures du personnel, les roulettes des chariots, les masques et autres parties non métalliques des appareils d'anesthésie doivent être en matériaux antistatiques. Il doit en être de même pour les canalisations des fluides si elles ne sont pas métalliques.

Article T 54

§ 1. — Seules les canalisations électriques et les conduites de distribution et d'évacuation des fluides desservant le bloc opératoire peuvent y pénétrer. Les traversées de parois doivent être rendues étanches.

§ 2. — Les canalisations électriques venant de l'extérieur doivent de plus aboutir à des boîtes à bornes rendues étanches par garniture de matière isolante (compound).

Article T 55

§ 1. — Les canalisations électriques, sauf exception indiquée au paragraphe suivant, doivent être placées à demeure et être spécialement protégées contre les dégagements. A cet effet ou bien elles sont encastrées dans les parois ou bien elles comportent un revêtement métallique continu d'au moins 1 mm d'épaisseur.

§ 2. — Les canalisations souples ne sont autorisées que pour raccorder aux conducteurs placés à demeure des appareils électriques qui doivent nécessairement être amovibles. Ces canalisations doivent comporter une gaine métallique souple reliée à la terre ou, mais seulement dans le cas où une telle gaine serait une gêne pour un acte opératoire, une gaine isolante résistant aux solvants utilisés dans les blocs opératoires et maintenue en parfait état, contrôlée avant chaque intervention.

Article T 56

§ 1. — L'installation électrique et tous les appareils situés à moins de 1,80 mètre du sol doivent être établis comme il est de règle dans les locaux présentant des risques d'explosion.

§ 2. — Les masses métalliques des appareils électriques doivent être mises à la terre avec un soin tout particulier. Au même circuit de terre doivent être reliés les conduits, armures et gaines des canalisations ainsi que toutes les parties métalliques apparentes du bâtiment.

§ 3. — On doit veiller tout particulièrement au fonctionnement correct de la ventilation quand on utilise des appareils électro-médicaux comportant des parties incandescentes nues (cautères et bistouris) ou susceptibles de produire des étincelles au voisinage de la peau. L'emploi des appareils électro-médicaux comportant des pièces sous tension nues est autorisé sous les mêmes précautions, en cas de nécessité.

Article T 57

§ 1. — L'éclairage des blocs opératoires doit être électrique.

§ 2. — L'éclairage des salles d'opération proprement dites doit comporter un éclairage normal doublé par un éclairage de sécurité.

Les appareils d'éclairage seront placés en principe à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Toutefois les appareils d'éclairage opératoire peuvent être descendus au-dessous de ce niveau lorsque les actes opératoires le nécessitent, et seulement dans ce cas. On doit alors tout particulièrement veiller au fonctionnement correct de la ventilation.

Article T 58

L'alimentation de l'éclairage de sécurité doit être assurée indépendamment de celle de l'éclairage normal; le réseau public, en particulier, ne peut à la fois servir pour l'un et l'autre éclairage. Par contre, une même source peut alimenter l'éclairage de sécurité de l'établissement et celui des blocs opératoires. Dans ce cas, il doit être établi un départ spécial avec coupe-circuit ou disjoncteur à partir du tableau général de l'éclairage de sécurité.

L'éclairage de sécurité doit, au choix du chef de l'établissement, fonctionner :

a) Soit en permanence pendant la durée où l'éclairage normal est nécessaire;

b) Soit aussitôt que l'éclairage normal vient à faire défaut; dans ce cas, il doit être prévu un dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de sécurité ainsi qu'une commande manuelle permettant de réaliser cette communication même lorsque l'éclairage normal fonctionne, le dispositif automatique doit être un de ceux prévus à l'article EC 24.

c) Soit par une combinaison des deux solutions indiquées.

Par dérogation aux normes en usage, l'emploi de lampes à double filament dont l'un est alimenté par l'éclairage normal et l'autre par l'éclairage de sécurité est autorisé.

SECTION X

Mesures particulières aux locaux autres que les chambres, salles de traitement, d'opérations, salles à manger ou réfectoires, salles de réunion, etc...

Article T 59

Indépendamment des locaux mentionnés à l'article T 4, les établissements visés au présent chapitre peuvent comporter :

a) Des salles de spectacles, des capelles, des amphithéâtres, des gymnases, etc...

Les mesures prévues à l'article T 60 y ont un caractère impératif.

b) Des locaux, non ouverts au public comprenant :

- Des bureaux;
- Des chambres de surveillance et de garde;
- Des pharmacies, laboratoires;
- Des lingerie, blanchisseries;
- Des cuisines;
- Des ateliers divers;
- Des dépôts d'archives;
- Des magasins de réserves, resserres;
- Des garages;
- Des dépôts de liquides inflammables, etc...

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles T 61 et suivants.

Article T 60

Les salles de spectacles, les chapelles, les amphithéâtres, les gymnases ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous les réserves rappelées à l'article M Z 3 du titre IV.

Article T 61

§ 1. — Les chambres de surveillance et de garde en communication directe avec des chambres de malades, des salles de repos, de consultation, etc... ou autres locaux recevant du public ou avec des dégagements accessibles au public doivent être construites et aménagées suivant les mêmes règles que les chambres visées à l'article T 20.

§ 2. — L'emploi d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquides y est autorisé sous les réserves formulées à la section XI du présent chapitre.

Article T 62

Les pharmacies et laboratoires sont assujettis aux dispositions des articles T 64, T 66, T 67, T 69 et T 70 ci-après et, éventuellement, à celles de la section XII du présent chapitre.

Article T 63

En application des dispositions de l'article G N 8, les autres locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile. Les articles T 64 à T 70 ci-après donnent quelques directives sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article T 64

§ 1. — Les lingerie, blanchisseries, cuisines, ateliers, etc... ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure au minimum.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu.

§ 4. — La ventilation, en particulier celle des garages et cuisines, peut être éventuellement demandée.

Article T 65

§ 1. — Les installations frigorifiques doivent être établies dans des locaux répondant aux conditions fixées à l'article précédent, mais ne comportant aucune communication directe avec les salles ouvertes au public.

En outre, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le fluide frigorigène ne puisse, par une voie directe ou indirecte, parvenir dans les locaux accessibles au public.

§ 2. — Les règles ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le fluide frigorigène employé n'est ni toxique, ni agressif, ni combustible.

Article T 66

§ 1. — En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés aux articles T 62, T 64 et T 65 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

§ 2. — Les circuits alimentant les cuisines, blanchisseries — exception faite de l'éclairage — doivent comporter dans le local d'utilisation ou à proximité immédiate un interrupteur à coupure omnipolaire.

Article T 67

§ 1. — En application des dispositions de l'article G Z 4, les compteurs de gaz doivent être placés notamment en dehors des magasins de réserves, lingerie, blanchisseries, etc.

§ 2. — En aggravation des dispositions de l'article G Z 9, un robinet de barrage partiel doit être installé à l'extérieur des laboratoires ou groupes de laboratoires et pharmacies, à proximité de l'entrée du local. Ce barrage doit être placé sous verre dormant et doté de l'affiche prévue à l'article susvisé.

Article T 68

§ 1. — Dans les cuisines, l'emploi d'appareils de cuisson ou de chauffage de liquide utilisant des combustibles liquides inflammables de première catégorie est interdit. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à l'emploi de petits appareils utilisant des flammes d'alcool sans pression.

§ 2. — Le stockage du combustible liquide ou solide nécessaire au fonctionnement des appareils doit être effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Celui des récipients ou bouteilles de gaz de pétrole liquéfié doit répondre aux dispositions du chapitre 5 du titre II.

§ 3. — Lorsque les cuisines sont insuffisamment isolées des locaux ouverts au public ou, en raison de leurs dispositions, présentent des dangers pour ces derniers, certaines mesures peuvent être imposées.

Article T 69

Les locaux non ouverts au public doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II.

Article T 70

Il est interdit de fumer dans les magasins de réserves, resserres, lingerie, et, en général dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.

SECTION XI

Appareils de cuisson et de chauffage de liquides installés dans les chambres de surveillance et de garde

Article T 71

Les dispositions de la présente section fixent les conditions dans lesquelles doivent être installés les appareils de cuisson et de chauffage de liquides susceptibles d'être utilisés dans les chambres de surveillance et de garde visées à l'article T 61.

Article T 72

§ 1. — Seuls sont autorisés les appareils électriques dont la puissance ne dépasse pas 3 kW et, si la pièce remplit les conditions nominales fixées par la réglementation en vigueur, les appareils à combustible gazeux dont le débit calorifique est inférieur à 5 th par heure.

§ 2. — L'emploi d'appareils à combustible solide, et à alcool dit solidifié ou similaire est interdit.

a) *Dispositions générales applicables à tous les appareils*

Article T 73

Tous les appareils utilisés et leurs installations doivent être conformes à la réglementation, aux normes ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur.

Article T 74

Les appareils doivent être construits ou installés de manière que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne puisse dépasser 90° C à moins que ce sol ou cette paroi ne soit construit ou revêtu de matériaux ou matières incombustibles et mauvais conducteur de la chaleur.

Les appareils de cuisson doivent être éloignés d'au moins 16 centimètres de toute substance inflammable non protégée.

b) *Dispositions particulières applicables aux appareils électriques*

Article T 75

Les installations d'appareils électriques doivent répondre aux dispositions du chapitre 3 du titre II.

c) *Dispositions particulières applicables aux appareils utilisant le gaz de pétrole liquéfié*

Article T 76

Les installations d'appareils utilisant un gaz de pétrole liquéfié doivent répondre aux prescriptions du chapitre 5 du titre 2 et de l'article T 68.

SECTION XII

Distribution et manipulation de produits dangereux

a) *Détention de liquides inflammables à l'exclusion de ceux de la 2^e catégorie*

Article T 77

Dans les établissements visés au présent chapitre, la distribution par canalisations de liquides de 1^{re} catégorie ou de gaz inflammables à usage médical est interdite.

Article T 78

§ 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article G N 6, des liquides particulièrement inflammables peuvent être utilisés dans les locaux recevant du public (salles de malades, de pansement et de consultation, salles d'opération, etc.) et dans les laboratoires directement rattachés aux services hospitaliers.

a) L'oxyde d'éthyl (éther) et les autres liquides particulièrement inflammables doivent être placés dans des récipients d'une capacité maximale égale à 0,5 litre et fermés hermétiquement;

b) Les solutions d'éthanol (alcool ordinaire) d'un titre supérieur à 40°, dénaturé ou non, et les autres liquides inflammables de 1^{re} catégorie doivent être placés dans des récipients d'une capacité au plus égale à 1 litre.

§ 2. — Ces récipients doivent être enfermés dans des ressers, armoires, etc. réservées à cet usage dès qu'ils ne sont plus utilisés pour les soins des malades. Le dépôt de médicaments peut être utilisé dans ce but.

Aucun transvasement de ces liquides n'est autorisé dans ces ressers ni dans les locaux ouverts au public.

§ 3. — La quantité de liquides particulièrement inflammables ne doit pas dépasser, en principe 1,5 litre par local. Toutefois, dans les établissements hospitaliers exploités avant la promulgation du présent règlement, la quantité de liquides particulièrement inflammables tolérés pourra, par dérogation et après avis de la Commission de Sécurité, atteindre 3 litres.

§ 4. — La quantité totale des liquides particulièrement inflammables et de première catégorie ne devra pas dépasser 10 litres par local. Les solutions d'éthanol d'un titre inférieur à 65° ne sont pas comprises dans ce total.

Article T 79

Les laboratoires directement rattachés aux services doivent être séparés des salles recevant le public par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure et 1/2. Ils doivent comporter une aération naturelle en partie basse et partie haute. Ils ne doivent pas commander les sorties.

Les solvants particulièrement inflammables ainsi que l'alcool ne doivent pas faire l'objet dans ces laboratoires de manipulations aux fins de récupération, ni être jetés dans les conduits reliés aux égouts. Les solvants usés doivent être dirigés vers la pharmacie.

Article T 80

Les opérations de distillation de solvants particulièrement inflammables ne peuvent être effectuées que dans les pharmacies et les laboratoires centraux. Ces opérations, ainsi que les épaulements, doivent s'y faire sous des sorbonnes ventilées mécaniquement ou pneumatiquement et à tirage individuel.

Les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que ceux de conditionnement des solvants particulièrement inflammables, de l'alcool d'un titre supérieur à 65°, ne doivent pas être placés en sous-sol. Ils doivent être séparés des locaux recevant du public par des murs coupe-feu de degré 2 heures et ne pas commander les sorties du public. Une fraction de leurs cloisons au moins égale à 1/20 de leur superficie doit être en verre mince et donner directement sur l'extérieur du bâtiment. Enfin, indépendamment des ventilations forcées des sorbonnes éventuellement utilisées conformément au paragraphe précédent, ils doivent être munis d'une ventilation naturelle à prise d'air et évacuation haute et basse.

Article T 81

Dans les pharmacies et les laboratoires centraux :

La quantité de liquides particulièrement inflammables ne doit pas dépasser 60 litres dans les établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie, 10 litres dans ceux de 4^e catégorie.

La quantité d'éthanol d'un titre supérieur à 65° ne doit pas dépasser 200 litres dans les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie, 100 litres dans ceux de 3^e catégorie, 50 litres dans ceux de 4^e catégorie.

Si l'établissement renferme des quantités supérieures de solvants volatils ou de liquides de 1^{re} catégorie, l'excédent de ces solvants doit être enfermé dans des dépôts situés en dehors du bâtiment et conformes à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

b) *Utilisation d'oxygène et de protoxyde d'azote*

Article T 82

§ 1. — Les récipients renfermant de l'oxygène ou du protoxyde d'azote en réserve doivent être groupés soit hors des locaux hospitaliers, soit dans des locaux spéciaux exclusivement affectés à cet usage. Ces locaux doivent être à parois pleines et incombustibles et comporter une ventilation haute et basse.

§ 2. — Les locaux renfermant moins de 50 m³ de gaz peuvent être remplacés par un placard à parois incombustibles comportant une ventilation haute et basse. Ces placards et leurs orifices de ventilation doivent être placés hors des locaux présentant des risques particuliers d'incendie et ne doivent, en aucun cas, commander une sortie du public.

§ 3. — Les locaux renfermant 50 m³ de gaz ou plus doivent avoir une capacité d'au moins 10 m³. Ils doivent comporter une ventilation naturelle permanente, haute et basse, dégageant directement sur l'extérieur. Les divers aménagements intérieurs et les gaines de ventilation doivent être en matériaux incombustibles. Ils ne doivent renfermer aucun produit combustible.

§ 4. — Un même local peut contenir simultanément les réserves d'oxygène et de protoxyde d'azote.

§ 5. — Les récipients contenant ce gaz doivent être mis à l'abri des chocs.

Article T 83

Les récipients renfermant de l'oxygène ou du protoxyde d'azote d'une capacité en eau supérieure à 10 litres ne peuvent être déplacés à l'intérieur des bâtiments ni séjourner dans les salles recevant des malades que s'ils sont fixés sur des chariots ou arrimés.

Article T 84

§ 1. — Si l'oxygène ou le protoxyde d'azote sont distribués dans l'établissement par des canalisations, les postes centraux de distribution doivent être placés dans des locaux présentant les caractéristiques prévues à l'article T 82. Les récipients doivent être arrimés.

§ 2. — Chaque raccordement de récipient doit être muni d'un clapet antiretour.

Article T 85

§ 1. — Les canalisations doivent être en cuivre rouge, soigneusement dégraissées et à raccords brasés. Aucun raccord ne doit comporter de graisse.

Ces canalisations ne doivent traverser aucun local présentant des risques particuliers d'incendie. Elles ne doivent pas passer au voisinage des canalisations renfermant des combustibles liquides ou gazeux.

§ 2. — Si le stock de gaz est supérieur à 15 m³, il doit exister une vanne sur la haute pression, permettant d'évacuer intégralement le gaz. Cette vanne doit être à manœuvre lente.

§ 3. — L'évacuation doit se faire directement à l'extérieur des bâtiments par une canalisation de cuivre. L'orifice de cette canalisation doit être dirigé de manière que le jet de gaz ne puisse présenter de danger pour une personne passant à son voisinage, ni pénétrer à l'intérieur du bâtiment.

§ 4. — Au départ des canalisations, il doit exister des vannes de sectionnement. Il doit être placé en outre une vanne à l'entrée de chaque bâtiment si une même distribution en dessert plusieurs. Il doit être apposé à proximité immédiate de chaque vanne une affiche portant l'indication suivante :

« Robinet à n'utiliser qu'en cas de danger d'incendie ou sur ordre spécial ».

Ces vannes peuvent être plombées. Si leur fonctionnement exige une clé, celle-ci doit être placée sous verre dormant au voisinage immédiat de la vanne.

§ 5. — Si les vannes sont placées à l'intérieur d'un local, la clé de ce local doit être placée sous verre dormant à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte.

§ 6. — La pression des gaz à l'intérieur des canalisations de distribution ne doit pas dépasser 10 bars. Une soupape placée dans le local de stockage doit permettre d'évacuer les gaz en cas de surpression dans les canalisations. Elle doit être dimensionnée et réglée de manière qu'en aucun cas la pression en aval ne puisse dépasser 15 bars.

Article T 86

Les prises de gaz doivent se faire par des embouts de types normalisés réservés exclusivement à l'oxygène et au protoxyde d'azote; ces embouts doivent être différents pour chacun de ces deux cas.

Article T 87

Les appareils de traitement comportant plusieurs embouts pour un même gaz doivent comporter un clapet autiretour sur chaque embout.

Article T 88

Une affiche mettant le personnel en garde contre les dangers de l'oxygène et du protoxyde d'azote doit être apposée à proximité de tout dépôt. Elle doit mentionner, en caractère bien visible, le danger de fumer et celui du contact des gaz avec des graisses de toutes origines.

Un avis rappelant ces mêmes dangers doit être reproduit sur chaque appareil d'utilisation (tentes, cloches, couveuses etc...).

Article T 89

Les installations de distribution d'oxygène sous pression doivent être réceptionnées avant la mise en service par les Commissions de sécurité.

Toute modification ou adjonction à ces installations doit faire l'objet d'une réception par ces commissions.

Article T 90

Toute manipulation d'oxygène liquide est interdite à l'intérieur des bâtiments hospitaliers.

CHAPITRE X

ETABLISSEMENTS DU TYPE « U »
ETABLISSEMENTS DE DIVERS CULTES

SECTION I

Généralités

Article U 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements des cultes divers : églises, temples, synagogues,

mosquées, etc..., dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol;
- 200 personnes en étage, galerie, tribune ou autre ouvrage en surélévation;
- 300 personnes au total.

Article U 2

L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est calculé sur la base de trois personnes par 2 m² de la surface susceptible d'être occupée par les fidèles assistant aux offices.

Article U 3

Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu d'ajouter à l'effectif ci-dessus déterminé :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, les membres du personnel du culte assistant aux cérémonies ou occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article U 37 ne possédant pas leurs propres dégagements.

Article U 4

En plus des indications imposées par l'article 202 du décret, les plans indiqueront clairement la délimitation des surfaces non destinées aux fidèles.

SECTION II

Construction

Article U 5

Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article U 6

Lorsque les éléments visés à l'article C O 16 (§ 1) seront placés à plus de 6 mètres du sol, certaines atténuations relatives à leur inflammabilité pourront être accordées après avis de la Commission régionale de la Protection civile. Des mesures de compensation pourront être éventuellement être imposées.

Article U 7

Les dispositions de l'article C O 18 ne sont pas exigibles dans les établissements du présent type dont la hauteur intérieure le justifie.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article U 8

§ 1. — Les tentures, rideaux ou autres éléments de décoration doivent être suffisamment éloignés des installations électriques et ne pas faire obstacles à la libre dissipation de chaleur provenant de ces installations.

§ 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour que des aménagements ne puissent venir au contact de flammes à air libre : cierges, veilleuses, etc... et d'éléments incandescents non protégés.

Article U T 9

Les dispositions des articles C O 30 et C O 32 concernant la spécification d'inflammabilité des matériaux ne sont pas applicables aux tentures, lambrequins, ainsi qu'aux éléments de décoration ou d'habillage flottants utilisés temporairement à l'occasion de certaines cérémonies.

Toutefois, l'emploi de matériaux très facilement inflammables est interdit pour la décoration générale de l'édifice.

SECTION IV

Dégagements

Article U 10

Toutes les rangées de sièges doivent être desservies par des dégagements ou allées en nombre suffisant pour permettre de gagner facilement les issues.

Ces dégagements, parallèles ou perpendiculaires aux rangées, doivent avoir une largeur d'au moins une unité de passage telle que définie à l'article C O 36.

Article U 11

Les chaises, bancs, banquettes et prie-dieu doivent être solidement fixés au sol ou tout au moins, reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Dans ce dernier cas, chaque rangée doit en outre être soit fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées, de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mm d'épaisseur avec profil arrondi pour empêcher toute chute de personne.

Article U 12

§ 1. — Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles ou avec le prie-dieu un espace suffisant pour permettre leur libre évacuation.

§ 2. — Elles doivent être établies de manière que, pour atteindre les dégagements, chaque fidèle ne soit pas obligé de passer devant un nombre de places assises supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 chaises entre deux dégagements).

Article U 13

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les personnes se dirigeant vers la sortie.

Article U 14

Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs de sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'installation d'agenouilloirs entre les rangées.

Article U 15

§ 1. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux sièges installés dans des galeries ou tribunes susceptibles de recevoir au maximum 50 personnes.

§ 2. — Elles ne sont également pas exigibles, sous la même réserve, dans les chapelles annexes séparées des nefs principales par des rambarde ou grilles fixes.

SECTION V

Installations électriques

Article U 16

Les installations électriques des établissements de culte doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre 3 du titre II.

Article U 17

Les installations électriques temporaires réalisées à l'occasion de certaines cérémonies ou fêtes sont justiciables des dispositions prévues à la section IV du chapitre 3 du titre II pour les installations semi-permanentes.

Article U 18

Les clochers, tours et minarets doivent être dotés de paratonnerres. Il devra être procédé à leur vérification périodique tous les cinq ans au plus tard ainsi qu'après tous travaux les concernant ou effectués dans leur voisinage immédiat.

Article U 19

Si les souffleries d'orgues ou les batteries de cloches sont mues à l'électricité, les installations électriques des locaux correspondants doivent être établies dans les conditions requises par la norme en vigueur pour les locaux présentant des risques d'incendie.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article U 20

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal de l'établissement, quelle qu'en soit la catégorie, doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres 3 et 4 du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Article U 21

Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus, sauf exceptions mentionnées aux articles U 22 et U 23 ci-après.

Article U 22

L'emploi des candélabres ou torchères électriques mobiles est admis sous réserves que ces appareils soient placés hors d'atteinte du public.

Les prises de courant qui les alimentent doivent être installées sur les meubles ou sellettes qui les supportent ou sur les parois auxquelles ces derniers sont éventuellement adossés.

Article U 23

Les appareils d'éclairage des pupitres mobiles de musiciens ou de chœurs doivent être alimentés dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article E L 5 au moyen de prises de courant elles-mêmes alimentées par des conducteurs répondant aux conditions de la section V du présent chapitre. Ces derniers doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

Article U 24

Dans tous les cas, aucune canalisation souple ne doit faire obstacle à la circulation du public.

Article U 25

§ 1. — Les dispositions de la présente section ne s'opposent pas à l'existence d'appareils d'éclairage à flammes nues utilisés pour l'exercice du culte (cierges, luminaires, etc.), toutefois, ceux-ci ne peuvent être considérés comme moyen d'éclairage normal.

§ 2. — Les appareils visés au présent article doivent être éloignés de toute matière inflammable et disposés de manière que, même en cas de chute accidentelle, ils ne puissent être une cause d'incendie.

§ 3. — La disposition de l'alinéa précédent interdit en particulier l'usage de cierges à flamme nue tenus en main par des personnes vêtues d'étoffes légères telles que les voiles de premières communiantes.

b) Eclairage de sécurité

Article U 26

Les établissements de première catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article U 27

Les établissements de 2^e catégorie et, dans les établissements de 3^e et 4^e catégorie, les salles entièrement établies au-dessous du niveau du sol, doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article U 28

Dans les établissements de 3^e et 4^e catégorie, les salles non entièrement établies au-dessous du niveau du sol doivent comporter un éclairage de sécurité D.

Article U 29

§ 1. — Les appareils visés à l'article U 25 peuvent être considérés comme moyens d'éclairage de sécurité D, sous réserve de satisfaire aux dispositions des articles E C 30 et suivants de la section III du chapitre 4 du titre II.

§ 2. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre 4 du titre II.

c) Eclairage de remplacement

Article U 30

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux dispositions de l'article E C 34.

SECTION VII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article U 31

Les établissements des divers cultes doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre 7 du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article U 32

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée au minimum par des seaux-pompes à eau.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article U 33

Des colonnes sèches doivent en principe être installées pour assurer la défense des clochers, minarets et, éventuellement, des combles.

Dans certains cas, l'installation du matériel prévu à l'article M S 30 peut être demandée.

Article U 34

Des personnes désignées par le ministre desservant doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Article U 35

§ 1. — La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements de première catégorie.

§ 2. — Dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégorie, une pancarte comportant :

— L'adresse et numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers;

— L'emplacement du poste téléphonique le plus proche, doit être affichée, bien en évidence.

SECTION VIII

Mesures particulières aux locaux autres que ceux affectés au culte

Article U 36

Indépendamment des locaux affectés au culte, les établissements du présent type peuvent comporter :

a) Des locaux annexes également ouverts au public tels que : salles de réunion, salles d'enseignement, musées, etc.;

b) Des locaux non ouverts au public tels que : — des resserres, des bureaux, etc.

Article U 37

Les locaux annexes visés au paragraphe « a » de l'article U 36 sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé sous réserves rappelées aux articles M Z 3 et suivants du titre IV.

Article U 38

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission régionale de la Protection civile.

CHAPITRE XI

ETABLISSEMENTS DU TYPE « V »

BANQUES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES

SECTION I

Généralités

Article V 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux banques, bureaux, bâtiments administratifs publics ou privés, etc. dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre l'un des chiffres suivants :

— 100 personnes en étage, galerie ou autre ouvrage en surélévation;

— 200 personnes au total.

Article V 2

L'effectif du public susceptible d'être admis dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration écrite et contrôlée du chef d'établissement.

Article V 3

Pour l'application des règles de sécurité édictée, il y a lieu d'ajouter à l'effectif du public ci-dessus déterminée :

a) Conformément aux dispositions de l'article 192 du décret, celui du personnel se tenant à la disposition du public et, éventuellement celui du personnel occupant des locaux d'administration non desservis par des dégagements indépendants;

b) L'effectif total des personnes reçues dans les locaux visés à l'article V ne possédant pas leurs propres dégagements.

SECTION II

Construction

Article V 4

§ 1. — Ces établissements ne doivent comprendre au maximum qu'un seul étage de sous-sol accessible au public; son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessus du niveau moyen des seuils extérieurs.

§ 2. — Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, dans les banques, aux salles de coffres.

Article V 5

§ 1. — Les escaliers doivent être encloisonnés dans les conditions fixées à l'article C O 20.

§ 2. — Toutefois cet encloisonnement n'est pas exigible :

a) Si l'établissement ne comprend que deux étages sur rez-de-chaussée, l'effectif des personnes admises à chaque étage ne dépassant pas 100;

b) Si l'escalier est situé dans un hall et ne dessert que des planchers ou galeries ouverts sur le hall.

Article V 6

Les parties de l'immeuble occupées par des tiers doivent être desservies par des dégagements ou escaliers indépendants de ceux mis à la disposition du public et n'ayant aucune baie de communication avec l'établissement en dehors des dégagements accessoires éventuellement jugés nécessaires en application des articles C O 54 et C O 68. Dans ce cas, ces baies doivent être fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

SECTION III

Aménagements intérieurs

Article V 7

Les comptoirs, les gros meubles et en général tout l'agencement principal doivent être en matériaux moyennement inflammables.

Article V 8

Dans tout local susceptible de recevoir plus de vingt personnes étrangères à l'établissement, les parties essentiellement réservées au public ne doivent pas comporter de casiers, rayonnages ou autres aménagements non clos destinés à contenir des dossiers et archives divers.

Cette prescription n'interdit pas les volumes, documents, etc... mis à la disposition du public.

SECTION IV

Dégagements

Article V 9

Les comptoirs, caisses, bureaux et autres gros mobiliers doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus en permanence.

Article V 10

Les chaises et tables éventuellement installées dans les halls doivent être disposées de manière à ne pas gêner la circulation du public, ni commander des sorties.

Article V 11

En aggravation des dispositions des articles C O 37 et C O 41 (§ 2), il est interdit de placer, dans les exéds disponibles des escaliers, couloirs et dégagements généraux, des casiers, rayonnages ou autres aménagements non clos destinés à contenir des dossiers et archives divers.

Article V 12

Des escaliers mécaniques susceptibles de se substituer aux escaliers normaux peuvent être admis dans la proportion maximum de 1 sur 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article C O 61 (§ 2) de tels escaliers peuvent être autorisés quel que soit leur sens de service.

Article V 13

Des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit doivent signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des couloirs et dégagements on n'en aperçoive au moins une.

Article V 14

Exceptionnellement, afin de permettre le contrôle des entrées et sorties, certaines portes desservant les établissements du présent type peuvent être maintenues fermées sous réserve d'être soit placées en permanence sous la garde d'un préposé à leur ouverture, soit pourvues à l'intérieur de clés ou crémones placées sous verre dormant.

Article V 15

En application des dispositions de l'article C O 41 (§ 1), il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les halls, couloirs, escaliers et dégagements des bicyclettes et objets pouvant gêner la circulation.

SECTION V

Installations électriques

Article V 16

Les installations électriques des établissements doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au chapitre III du titre II.

SECTION VI

Eclairage

a) Eclairage normal

Article V 17

§ 1. — Conformément aux prescriptions de l'article E C 8, l'éclairage normal de l'établissement, quelle qu'en soit la catégorie, doit être électrique.

§ 2. — L'installation doit répondre aux conditions fixées aux chapitres III et IV du titre II et à celles de la section V du présent chapitre.

Les circuits desservant un même local accessible au public ne doivent pas tous passer dans les locaux visés à l'article V 34.

Article V 18

Les appareils assurant l'éclairage normal des parties de l'établissement ouvertes au public doivent être fixes ou suspendus.

Article V 19

Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'opposent pas à l'existence sur les tables, comptoirs ou bureaux de lampes mobiles sous réserve qu'aucune canalisation souple ne fasse obstacle à la circulation.

b) Eclairage de sécurité

Article V 20

Les salles ou halls pouvant recevoir plus de 100 personnes étrangères à l'établissement et les dégagements généraux des établissements de 1^{re} et 2^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité B.

Article V 21

Les salles ou halls pouvant recevoir plus de 100 personnes étrangères au service et les dégagements généraux des établissements de 3^e et 4^e catégorie doivent comporter un éclairage de sécurité C.

Article V 22

§ 1. — L'éclairage de sécurité doit être installé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II.

§ 2. — En application des dispositions de l'article E C 21, les organes généraux de cet éclairage ne doivent pas se trouver en particulier dans les locaux visés à l'article V 34.

c) Eclairage de remplacement

Article V 23

L'éclairage de remplacement, s'il en existe, doit répondre aux conditions de l'article E C 34.

SECTION VII

Moyens de secours et protection contre l'incendie, avertissement, surveillance

Article V 24

Les établissements du présent type doivent comporter des moyens de secours contre l'incendie dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II, suivant les dispositions particulières ci-après.

Article V 25

§ 1. — La défense contre l'incendie doit être assurée, selon l'importance et les risques présentés :

- Soit par des robinets d'incendie armés de 20 mm;
- Soit par des seaux-pompes ou extincteurs à eau pulvérisée.

§ 2. — Des extincteurs appropriés peuvent également être exigés pour combattre des risques spéciaux.

Article V 26

Selon les dangers présentés par l'établissement et l'importance du matériel prévu pour y parer, le service de surveillance doit être assuré :

- Soit par des pompiers particuliers;
- Soit par des employés spécialement désignés et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

Il peut être prescrit, éventuellement, un service de rondes pointées.

Article V 27

Des installations de détection automatique sont à prévoir dans certains établissements particulièrement importants ou dangereux.

Article 28

Les établissements de 1^{re} et 2^e catégorie doivent être pourvus d'un dispositif d'alarme par signaux sonores ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter le personnel spécialement désigné à assurer, dans les conditions prévues par les consignes, l'évacuation du public dans les délais les plus courts.

Les appareils sonores doivent pouvoir être entendus de tous les locaux occupés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déclenchement intempestif.

Article V 29

La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article M S 51 doit être réalisée :

- Par avertisseur privé ou ligne téléphonique directe dans les établissements de 1^{re} catégorie;
- Par téléphone urbain dans les établissements de 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

Article V 30

Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être dotés de cendriers judicieusement répartis.

SECTION VIII

Mesures particulières aux locaux autres que les halls, bureaux, etc..

Article V 31

Indépendamment des halls, bureaux, les établissements peuvent comporter :

a) Des salles de réunions, de conférences, etc... Les mesures prévues à l'article V 32 y ont un caractère impératif.

- b) Des locaux réservés au personnel, tels que :
- Dépôts d'archives;
 - Des magasins de réserves;
 - Des ateliers divers;
 - Etc..

Ces locaux font l'objet des dispositions des articles V 33 et suivants.

Article V 32

Les salles de réunions, de conférences ou autres locaux accessibles au public sont justiciables des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé, sous les réserves rappelées aux articles M Z 3 et suivants du titre IV.

Article V 33

En application des dispositions de l'article G N 8, les locaux non ouverts au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la Commission de sécurité.

Les articles V 34 à V 37 ci-après donnent quelques directives générales sur certaines mesures susceptibles d'être prescrites par la Commission en raison de l'importance, de la situation, de la destination et de la disposition de ces locaux par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public.

Article V 34

§ 1. — Les dépôts d'archives, magasins de réserves, ateliers divers et autres locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ne doivent pas commander les sorties, dégagements et escaliers mis à la disposition du public.

§ 2. — Ces locaux doivent être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs, planchers et cloisons coupe-feu de degré 1 heure ou dans le cas, d'établissements visés à l'article C O 14 (§ 3) de degré 1 heure et 1/2.

Les baies de communication éventuellement existantes doivent être munies de portes ou de rideaux coupe-feu de degré 1/2 heure.

§ 3. — Ils doivent être séparés entre eux par des cloisonnements d'un degré de résistance au feu en rapport avec la nature et l'importance de leur contenu. L'aménagement de locaux d'archives d'une capacité unitaire supérieure à 1000 mètres cubes doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

§ 4. — Leur ventilation peut être demandée.

Article V 35

En application des dispositions de l'article E L 11, les installations électriques des locaux visés à l'article V 34 doivent être commandées et protégées indépendamment de celles effectuées dans les locaux où le public a accès.

Article V 36

§ 1. — Les locaux réservés au personnel doivent comporter des moyens de secours dans les conditions générales fixées au chapitre VII du titre II.

§ 2. — Lorsque les dépôts d'archives, des magasins de réserves ou autres locaux, tels que ceux mentionnés à l'article V 34, sont établis en sous-sol et ne sont pas défendus par des installations fixes d'extinction automatique ou des déversoirs, des trémies de 60 cm de côté ou de diamètre peuvent être exigées dans les planchers hauts des locaux correspondants en particulier si la capacité unitaire des locaux dépasse 1000 mètres cubes. Ces trémies, distantes de 20 mètres environ les unes des autres, doivent être formées par des tampons étanches de même résistance au feu que les planchers, susceptibles d'être enlevés rapidement pour faciliter, en cas d'incendie, l'attaque du feu par les sapeurs-pompier.

Elles doivent être signalées de manière bien visible et leurs abords constamment dégagés.

Article V 37

Il est formellement interdit de fumer dans les dépôts d'archives, magasins de réserve, etc... et en général, dans les locaux présentant des risques d'incendie.

Cette prescription doit être affichée bien en évidence.